

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F.

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

22939. — 2 janvier 1967. — M. Derancy expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 62 du code de l'administration communale les comptables, agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'article 207 du code électoral comporte une incompatibilité de même nature à l'encontre de ces mêmes comptables et agents en ce qui concerne l'exercice d'un mandat de conseiller général. Ces dispositions apparaissent dans la situation présente, comme trop rigoureuses puisque certains fonctionnaires, les agents de P. T. T. et les instituteurs par exemple, ont été relevés de ces incompatibilités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces deux textes en remplaçant le mot « département » par celui de « circonscription », « réunion ou subdivision ». En vertu de cette nouvelle rédaction, le trésorier-payeur général ne pourrait, bien sûr, exercer aucun de ces mandats dans le département où il exerce. Le receveur des finances ou le trésorier principal ne pourrait solliciter aucun de ces mandats dans son arrondissement. Le receveur percepteur ou le percepteur

ne pourrait se faire élire dans sa réunion, mais par contre, ils auraient les uns et les autres, le droit de se faire élire partout ailleurs et se verraient ainsi relevés d'une incompatibilité qui revêt, à leur égard, un caractère discriminatoire.

22988. — 5 janvier 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses déclarations de membres de son Gouvernement concernant l'avenir économique de Marseille et de sa région. C'est ainsi que, le 1^{er} décembre 1964, M. le ministre des travaux publics faisait état « de la nécessité pour cette ville portuaire de s'ouvrir sur son interland ». Le 1^{er} avril 1966, dans un discours prononcé à la foire de printemps de Marseille, le ministre de l'équipement soulignait que « Marseille, métropole régionale, devait devenir un pôle d'équilibre à l'attraction exercée par Paris », et que par ailleurs « une ville ne pouvait jouer un rôle central, attractif et organisateur si elle n'avait qu'une seule activité ». Le même jour, dans une conférence de presse donnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le ministre de l'équipement confirmait son propos de la matinée sur les métropoles régionales et le précisait dans les termes ci-après : « Dès lors, nous avons fait le choix

de favoriser l'organisation et l'extension d'un certain nombre de villes qui, développées avec les puissances de l'Etat, doivent parvenir à créer les conditions qui attirent, par elles-mêmes, les industriels », et un peu plus loin, il insistait sur la nécessité « de la diversification des activités de Marseille ». Le 2 juin 1966, à l'occasion d'une réception dans le cadre des journées économiques internationales de Marseille, le ministre de l'économie et des finances affirmait : « Marseille est l'un des grands objectifs du V^e Plan, qu'il s'agisse des communications, de l'aménagement foncier, des travaux maritimes, de l'implantation d'industries à l'échelle nationale, etc. ». Si de telles déclarations doivent être considérées comme reflétant un engagement du Gouvernement à faciliter la réorientation économique et industrielle de Marseille pour compenser la perte de certaines de ses activités anciennes et la régression de son activité portuaire, la réalité est toute différente. C'est pourquoi il attire son attention sur la conférence de presse donnée le 13 décembre 1966 par le président de la chambre de commerce de Marseille, dont la fonction et la qualité font juger de la gravité de ses propos, tels qu'ils ont été publiés dans la presse locale : après avoir indiqué « que notre économie régionale souffre d'atonie », il aurait fait état de la pression exercée par le Gouvernement contre l'installation d'entreprises industrielles dans la région. Complétant cette déclaration qui n'a pas manqué de soulever l'émotion des auditeurs, il aurait précisé, concernant une entreprise industrielle de l'électronique, « que cette entreprise qui avait engagé des études pour cette installation, se serait vu rappeler ses marchés avec l'Etat, et déconseiller de s'installer à Marseille ». En conclusion, il a souligné que son assemblée réclamait la levée des interdictions que l'Etat met à la venue d'entreprises dans la région marseillaise. Considérant comme très inquiétants les faits ainsi révélés, il lui demande : 1° Pour quelle raison l'installation à Marseille de cette entreprise industrielle électronique aurait été « déconseillée » ; 2° Quelles sont les motifs de ces interdictions ; 3° Le nombre, la nature, l'importance des entreprises qui ont demandé à s'installer dans la région marseillaise, et la suite donnée à ces demandes ; 4° Ce que le Gouvernement compte faire pour que les déclarations précitées de plusieurs de ses membres soient suivies de décisions concrètes.

Information.

22918. — 1^{er} janvier 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre (information) de lui faire connaître la date à partir de laquelle il sera possible de recevoir la seconde chaîne de télévision dans toutes les communes de l'Est du département du Loiret.

22938. — 2 janvier 1967. — M. Derancy signale à M. le Premier ministre (information) que les personnes âgées ne peuvent, pendant l'hiver, se promener et encore moins aller s'asseoir sur un banc public comme elles ont l'habitude de le faire pendant la bonne saison. Elles n'ont, de ce fait, aucune distraction et sont bien souvent rongées par l'ennui. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire passer, l'après-midi, sur la première chaîne de la télévision, des programmes spéciaux établis à leur intention (du music-hall, des pièces gaies, des films, des documentaires, etc.). Cette mesure serait très appréciée car elle apporterait aux personnes âgées un peu de distraction pendant les longs après-midi d'hiver où elles ne peuvent pas sortir. Elle serait également appréciée par les malades, les travailleurs de nuit et bon nombre d'ouvriers qui, devant se lever à quatre ou cinq heures du matin, sont obligés de se coucher très tôt.

22945. — 3 janvier 1967. — M. Frys attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur l'ennui éprouvé par les personnes âgées qui, par suite des rigueurs de l'hiver, vivent en recluses. Beaucoup d'entre elles disposent d'un poste de télévision. Malheureusement les programmes les plus intéressants sont passés à des heures tardives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que l'O.R.T.F., pendant l'hiver, passe dans l'après-midi des films ou programmes de variétés en seconde diffusion. Les personnes âgées lui en seraient certainement très reconnaissantes.

AFFAIRES ETRANGERES

22928. — 1^{er} janvier 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire avait fait naître

de grandes espérances chez les Français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande : 1° si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français susvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine ; 2° dans l'affirmative, quels moyens ces Français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens.

AFFAIRES SOCIALES

22906. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que l'on admet généralement que l'arsenal thérapeutique d'un médecin évolue entre 200 et 250 spécialités dont certaines, lorsqu'elles sont abandonnées, sont remplacées par de nouvelles, mieux adaptées ou supposées mieux adaptées à leurs besoins. Dans de telles conditions, on peut se demander si le nombre de spécialités du marché français, environ 11.000, n'est pas trop élevé, alors que celui correspondant au Royaume-Uni n'excède pas 5.000, celui des Pays-Bas 4.000 et celui de la Suède 1.600. Il lui demande si l'on ne pourrait, partant de ces données, tendre vers une limitation numérique des médicaments jugés excédentaires et, par voie de conséquence, réaliser dans le domaine de la sécurité sociale des économies sensibles, étant entendu que la limitation de l'inflation des médicaments ne devrait se faire qu'en s'entourant de toutes les garanties et de tous les avis nécessaires sur le plan médical.

22908. — 1^{er} janvier 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation dans laquelle se trouvent, à partir de vingt ans, les enfants d'exploitants agricoles poursuivant leurs études dans un établissement ne donnant pas droit à l'inscription à la sécurité sociale régime étudiants. Ayant dépassé l'âge de vingt ans, ils ne sont plus couverts par la mutualité agricole, assurance de leurs parents et, s'ils souscrivent une assurance volontaire auprès d'un organisme privé ou auprès de la sécurité sociale, ils doivent attendre un certain délai avant d'être pris en charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ce cas, de permettre aux assurés volontaires d'être pris en charge immédiatement pour éviter cette interruption. Cette assurance volontaire devrait pouvoir être contractée auprès de la mutualité sociale agricole comme auprès de la sécurité sociale ou d'une compagnie d'assurance.

22912. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui est possible de faire connaître les mesures de publicité prises par la sécurité sociale à la suite du décret du 13 mai 1960 pour faire connaître aux propriétaires, directeurs et exploitants des bains-douches, les modalités du remboursement de prise en charge, par la Sécurité sociale, des soins donnés dans ces établissements. Pour le cas où aucune mesure de publicité spéciale autre que la publication au *Journal officiel* et dans le *Bulletin administratif* n'aurait été prise, il lui demande s'il lui paraît normal que la Sécurité sociale exige des exploitants des bains-douches le remboursement intégral de tous les soins qu'elle a pris en charge depuis 4 ans, sans jamais émettre la moindre observation sur la régularité des documents qui lui étaient soumis.

22913. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les perspectives qu'offre, pour les enfants handicapés sourds, la découverte qu'est le Téléx. Cet appareil est utilisable, en effet, par les sourds, puisqu'il suffit de savoir lire et taper à la machine sans qu'il soit besoin d'entendre. La Société pour l'Instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (S. I. P. S. A.), fondée en 1866 par Augustin Grosselin, reconnue d'utilité publique par décrets du 10 mai 1875 et du 11 juillet 1904, et dont le siège social est 28, rue Serpente, Paris 6^e, a réouvert en mars 1964, à l'occasion de l'exposition « Handicapés physiques dans le monde moderne », une démonstration de ce qu'il est possible de faire par le Téléx. Un cours de formation de dactylo-facteur et dactylo-facturière, avec connaissance du Téléx, a pu être organisé pour explorer les possibilités de débouchés nouveaux. Les cours ont lieu à l'A. N. R. T. P. (Association nationale pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé), 59, boulevard de Belleville, Paris 11^e. La première session vient de se terminer ; les élèves seront présentés aux établissements qui pourront les inclure dans les 3 p. 100 de personnes handicapées que la loi du 23 novembre 1957 leur demande d'engager. Jusqu'à présent, les sourds étaient dirigés vers les emplois manuels. Ils peu-

vent maintenant accéder aux emplois de bureau et se réinsérer socialement, car le handicap sensoriel du sourd est doublé d'un cruel isolement spirituel. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour soutenir l'action entreprise par les associations citées ci-dessus et pour tenter d'explorer plus largement toutes les possibilités qui s'ouvrent dans le domaine de la protection et de la promotion des handicapés sourds.

22930. — 1^{er} janvier 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 65-863 du 20 octobre 1965 (J. O. du 21 octobre 1965) qui prévoit l'admission à l'assurance volontaire de la tierce personne non salariée, membre de la famille d'un grand infirme. Ces dispositions intéressent particulièrement des personnes qui ne peuvent exercer aucune activité rémunérée du fait de la surveillance continue qu'elle doivent assurer auprès d'un membre de leur famille qui, sans leur présence, devrait être hospitalisé. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte hâter la publication des textes nécessaires et à quelle date celle-ci peut-être envisagée.

22932. — 2 janvier 1967. — M. Berger rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a prévu l'attribution au personnel des établissements publics de soins et de cure, d'une prime de service. Cette prime avait pour objet d'encourager cette catégorie d'agents et de récompenser leur travail, leur assiduité, leur efficacité. Les règlements d'application ont mis certaines conditions à l'attribution de cette prime aux établissements hospitaliers, c'est ainsi que le montant en est réduit si le rapport des dépenses du personnel aux dépenses d'exploitation dépasse un certain taux. Ces conditions conduisent à léser des agents, nullement responsables des conditions de gestion de l'hôpital qui les emploie, ce qui crée un certain mécontentement. Il lui demande si une modification des textes en vigueur ne pourrait être envisagée et s'il pense qu'une solution plus équitable peut être espérée dans un proche avenir.

22940. — 2 janvier 1967. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 fait obligation aux employeurs de déposer chaque année à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent une déclaration nominative des salaires versés à leur personnel au cours de l'année civile précédente. Il lui demande si les entreprises ont la possibilité d'utiliser des imprimés confectionnés par elles-mêmes par procédés mécanographiques, étant entendu que ces documents seraient conformes au modèle de déclaration nominative annuelle de salaires n° S. 2321 c annexé à l'arrêté du 16 mai 1963 pris par M. le ministre du travail et M. le ministre de l'économie et des finances et publié au Journal officiel du 29 mai 1963.

22937. — 2 janvier 1967. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation actuelle d'une entreprise sise à Aubervilliers. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé au comité d'entreprise du 20 décembre 1966 qu'il entendait procéder à la fermeture complète de son usine d'Aubervilliers, les 8 et 13 janvier 1967 ne voulant laisser en activité que son entreprise de Villebon-sur-Yvette. Cette fermeture brutale entraînerait le licenciement de 80 ouvriers et ouvrières sans qu'il soit prévu, pour la majorité d'entre eux, aucune possibilité de reclassement ni d'indemnité. Cette fermeture s'ajoute aux 3.500 emplois supprimés à Aubervilliers depuis 1959. Une fois de plus il faut constater qu'il n'est tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés, ceci se traduit par une inquiétude d'autant plus profonde que sont connus les encouragements systématiques du Gouvernement pour les opérations de concentration et de décentralisation, alors qu'aucune mesure véritable n'est prise pour que le reclassement des salariés licenciés s'effectue sans perte de salaire et d'avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient de 30 à 50 p. 100, les disqualifications professionnelles sont nombreuses et les difficultés pour trouver un emploi sont chaque jour plus grandes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette usine et plus généralement pour arrêter les fermetures d'usines à Aubervilliers ; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines, en particulier par l'aménagement de la zone industrielle ; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

22949. — 4 janvier 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est reconnu aux grands infirmes de moins de 15 ans. Le montant de l'allocation du F. N. S. est de 750 F par an. Or, pour y prétendre les parents de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources annuelles, non compris le montant de l'allocation spéciale, supérieures à 3.500 F s'il s'agit d'une personne seule ou à 5.250 F s'il s'agit d'un ménage. Lorsque les ressources des parents dépassent le plafond considéré, l'allocation du F. N. S. est réduite du montant du dépassement ou supprimée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par départements, le nombre de grands infirmes de moins de 15 ans qui bénéficient du fonds national de solidarité.

22950. — 4 janvier 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pourrait lui donner, pour chaque département, les statistiques suivantes sur l'application du code de l'aide sociale en faveur des grands infirmes : 1° les dépenses prises en charge par l'Etat ; 2° la part restant à la charge du département ; 3° la part restant à la charge de la commune ; 4° la dépense réelle moyenne par allocataire après déduction de la part de l'Etat ; 5° la dépense réelle moyenne par habitant après déduction de la part de l'Etat.

22957. — 4 janvier 1967. — M. Schioesing signale à M. le ministre des affaires sociales que la nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de sécurité sociale impose à l'assuré social dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du 12^e mois et le début du 9^e mois précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret du 2 juillet 1964 aggravait les conditions anciennes qui se limitaient à 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. Ces nouvelles dispositions « décret du 2 juillet 1964 » privent de l'indemnité journalière, les immatriculés récents et en particulier les jeunes travailleurs tombés malades avant un an d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions, une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assuré » et « ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui ouvrait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet adoucissement de l'article L. 249 en excluant en particulier, les « ayant droit » des exploitants agricoles (13 avril 1964 à M. le directeur régional de Toulouse). Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général, frappés de maladie, ayant moins d'une année d'immatriculation, sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont : a) un ancien « ayant droit » d'un assuré social du régime général ; b) ou un ancien « ayant droit » d'un assuré obligatoire à l'Amexa (loi 61-89 du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales où de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation admise en vertu d'une instruction ministérielle du 8 octobre 1964 aux jeunes travailleurs, fils d'exploitants agricoles.

22958. — 4 janvier 1967. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, qui prévoit qu'en cas d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les arrérages versés à ce titre sont récupérables sur la succession des bénéficiaires de l'allocation, lorsque leurs biens immobiliers sont d'une valeur égale ou supérieure à 35.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond pour tenir compte du mouvement des prix qui s'est produit depuis la date où il a été fixé. De nombreux vieillards hésitent en effet lorsqu'il s'agit d'hypothéquer leur petit bien de famille à demander le bénéfice de l'allocation du fonds de solidarité, alors que leurs ressources annuelles sont tout à fait insuffisantes.

22962. — 5 janvier 1967. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les obligations des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie, premier groupe, visés par le décret du 24 août 1961, en matière d'enseignement universitaire.

22963. — 5 janvier 1967. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'un grand nombre d'internes des hôpitaux de Paris ne peuvent bénéficier du logement à l'hôpital, faute de locaux disponibles. Il lui expose, en effet, que la fonction d'interne comporte, en principe, l'assurance du logement à l'hôpital. Or, si cela est parfaitement réalisable dans la plupart des villes de province, par contre l'assistance publique, à Paris, ne peut pas actuellement remplir ses obligations à l'égard d'au moins 30 p. 100 des internes qui subissent, de ce fait, un préjudice à la fois professionnel et financier en raison de la perte de temps entraînée par des déplacements souvent onéreux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir une majoration de l'indemnité de logement servie aux internes parisiens se trouvant dans ce cas, et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

22964. — 5 janvier 1967. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des internes en médecine des hôpitaux et hospices civils de Paris. Il lui expose que le taux de base des indemnités de logement et de nourriture, fixé par le décret du 7 mars 1964 précisé par un arrêté pris à la même date, n'a pas encore été revalorisé et, qu'en conséquence, les internes en cause continuent de percevoir des sommes devenues sans rapport avec les frais réellement exposés. Remarque étant faite que les rémunérations et majorations fixées par l'arrêté précité sont établies compte tenu de l'évolution des traitements de la fonction publique, lesquels ont été sensiblement augmentés depuis mars 1964, il lui demande s'il envisage de revaloriser d'une façon substantielle le taux de base des indemnités en cause.

22965. — 5 janvier 1967. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer combien il existe en France de villages d'enfants abandonnés où ceux-ci sont en groupe autour d'une mère qui reconstitue la cellule familiale, en distinguant ceux qui sont organisés par les associations et ceux organisés par les administrations départementales de l'assistance publique, et s'il estime que les expériences faites dans ces domaines doivent être développées.

22974. — 5 janvier 1967. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de **M. Macquet** qui l'avait interrogé à ce sujet (*J.O.*, débats A. N. du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit : « Les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite. » Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre des mesures à cet effet en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

22977. — 5 janvier 1967. — **M. Blisson**, en vue de l'évaluation des ressources personnelles d'un postulant à l'aide sociale, demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° au cas où le chef de famille est infirme travailleur, si la part dont il est redevable envers son épouse au titre de l'aide alimentaire doit être calculée sur son salaire ou produit de son travail ou bien sur le montant de ses ressources, soit la moitié du produit de son travail augmenté de ses autres ressources s'il y a lieu ; 2° au cas où les deux conjoints

sont infirmes travailleurs, si la part de ressources de l'un des conjoints destinée à l'autre conjoint au titre de la dette alimentaire, doit être calculée sur le montant du produit du travail ou bien sur le montant des ressources personnelles, soit la moitié du produit du travail et cela de la même manière pour les deux conjoints travailleurs.

22985. — 5 janvier 1967. — **M. Odro** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient, sous le prétexte d'extension décentralisée, de procéder au licenciement collectif de 47 employés à partir du 1^{er} janvier 1967. Mais au cours du mois de décembre, alors que les licenciés se trouvaient en situation de préavis non effectué, la direction de l'entreprise a embauché une vingtaine d'autres personnes, par l'intermédiaire d'une de ces sociétés de louage de main-d'œuvre qui ont tendance à se substituer de plus en plus aux bureaux de placement. De plus, par voie de mutation dans l'entreprise, d'autres travailleurs ont subi un véritable déclassement perdant une part parfois importante de leurs salaires. L'ensemble du personnel se prononce fort légitimement contre les 47 licenciements intervenus. Par ailleurs, il proteste contre les violations de la convention collective des ouvriers de la distribution des papiers et cartons (pour la région parisienne) que représentent : 1° le refus de reprendre prioritairement du personnel parmi les licenciés (la convention collective fait en effet obligation en son article 38 de reprendre prioritairement ce personnel pendant un délai d'un an suivant les licenciements) ; 2° les déclassements avec perte de salaire par voie de mutation dans l'entreprise (ce qui est contraire à l'article 34 de la convention). Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans retard pour que la direction de cette entreprise respecte les termes de la convention collective (par ailleurs, le personnel demeurant en place est fortement inquiet pour l'avenir, et ce, malgré les assurances verbales de la direction de cette entreprise) ; 2° s'il entend intervenir également pour que soit respectée la garantie de l'emploi, pour les années à venir, de l'ensemble du personnel de cette entreprise de Montreuil qui jouit par ailleurs d'une situation florissante.

AGRICULTURE

22915. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'attribuer les subventions d'équipement agricole, par priorité, aux exploitants, propriétaires ou non, qui tirent de l'agriculture la plus grande partie de leurs revenus, et non pas aux bénéficiaires dont l'agriculture ne représente pas la profession principale.

22916. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 1^{er} janvier 1970 les membres de la Communauté économique européenne bénéficieront de la liberté d'installation, en vertu du droit d'établissement résultant de la mise en œuvre du Marché commun et que ce droit risque de se traduire par une élévation importante du prix de cession des exploitants et du prix des terres cultivables dans de nombreuses régions de France. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées, notamment dans le domaine du crédit, pour permettre aux agriculteurs français de se trouver en position compétitive avec les acquéreurs étrangers pour la reprise des fermages ou l'acquisition de terres de culture.

22919. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de betteraves n'ont pas obtenu d'éclaircissements sur le sort futur de leur production et qu'ils ne savent pas comment il sera possible d'atteindre les prix fixés à Bruxelles. Il lui demande de lui donner quelques précisions sur les intentions du Gouvernement en ce domaine.

22920. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture du maïs pourrait se développer beaucoup plus en France, si les cultivateurs étaient assurés d'une rémunération suffisante. Cela permettrait à la Communauté économique européenne de combler son déficit et d'assurer un meilleur équilibre de ses productions. Il lui demande si une révision du prix du maïs n'est pas envisagée au cours de l'année 1967 pour encourager cette culture.

22934. — 2 janvier 1967. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact qu'un fermier locataire disposant d'un droit de préemption sur le terrain que veut vendre son propriétaire voit de ce fait le prêt dont il peut disposer se limiter à 40 p. 100 de la valeur du terrain, alors que les autres acheteurs peuvent obtenir un prêt de 60 p. 100; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre au fermier disposant d'un droit de préemption d'obtenir également des prêts pour 60 p. 100 de la valeur, aucun lien n'existant entre le fait d'avoir un droit de préemption et les moyens du fermier concerné.

22944. — 3 janvier 1967. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. T. T. A.; 3° si, en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

22936. — 2 janvier 1967. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la question écrite qui lui fut posée le 20 juillet 1966 sous le numéro 20618, relative aux pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler en l'état actuel des textes cette allocation avec celle des « grands mutilés ». Il lui demande: 1° si l'allocation aux grands mutilés ne pourrait pas être servie à ces pensionnés lorsqu'ils sont hospitalisés et ne bénéficient pas de l'indemnité de soins pendant leur hospitalisation; 2° afin d'éviter pour l'avenir toute difficulté d'application, si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées, ayant en fait une destination différente, soient cumulables.

22975. — 5 janvier 1967. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inévitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse que le ministre des affaires sociales a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de **M. Macquet** qui l'avait interrogé à ce sujet (*J.O.*, débats A. N. du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L 382 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit: « les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite ». Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et quelles mesures il compte prendre à cet effet en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales.

ARMEES

22980. — 5 janvier 1967. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences très sérieuses des pluies exceptionnelles qui viennent de causer de graves dégâts dans le Nord et l'Ouest de la France. De nombreuses pièces de terres sont encore actuellement sous les eaux et les semailles d'automne sont perdues. Il sera donc nécessaire, à partir du 15 mars et jusqu'à fin avril, de produire un travail agricole d'une particulière intensité. Devant ces calamités, exceptionnellement il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une permission agricole pour les militaires du contingent dont les domiciles sont fixés dans les régions sinistrées, afin d'éviter une chute importante de la production agricole de ces régions et de pallier la pénurie de la main-d'œuvre malheureusement persistante.

ECONOMIE ET FINANCES

22905. — 1^{er} janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) à un fonctionnaire bénéficiaire d'un jugement de non-conciliation, dont les trois enfants légitimes ont été confiés à leur mère, et qui verse à celle-ci une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation.

22917. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que, dans des zones déclarées sinistrées en matière agricole, et pour l'année même de ce sinistre, une augmentation importante du revenu cadastral ne devrait pas être imposée.

22923. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies qui apparaissent en ce qui concerne le mode de taxation de la viande de boucherie. En premier lieu, il apparaît que la taxation est, ou non, applicable selon que le produit est vendu dans une localité de plus de 10.000 habitants ou dans une localité moins importante et l'on conçoit mal les raisons qui ont pu conduire à cette différenciation. En second lieu, il n'apparaît pas qu'existe, dans les prix fixés, une différence suffisamment importante à raison de la qualité des morceaux. En troisième lieu, il semble que, si la taxation est imposée aux bouchers détaillants traditionnels, les prix sont libres dans les commerces (notamment auxdits « à succursales multiples ») où sont vendus des produits de boucherie préemballés. Il lui demande: 1° s'il peut lui préciser les motifs de ce qui peut apparaître comme anomalies, voire injustices, dans le système de taxation; 2° s'il n'envisage pas de réformer un tel système s'il apparaît comporter des défauts.

22924. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les raisons qui semblent motiver une révision du barème des prix en ce qui concerne les viandes de boucherie soumises à taxation. En effet, ce barème ne paraît pas avoir fait l'objet d'une révision depuis trois années. Pendant ce laps de temps, des hausses importantes sont intervenues au stade du commerce de gros. Par ailleurs, des hausses sont également constatées sur les frais généraux: loyers, patentes, salaires, cotisations de sécurité sociale. Les difficultés financières que rencontrent les bouchers détaillants compte tenu de la réduction des marges bénéficiaires résultant de ces éléments, ne sont pas sans lien avec l'augmentation du nombre de fermetures de commerces ou de mises en vente de fonds à des prix en baisse. Il lui demande quelle attitude il compte prendre à l'égard de ce problème.

22926. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les charges résultant de l'obligation faite aux propriétaires urbains de faire effectuer le ravalement de leurs immeubles, sont, en partie, atténuées par des dispositions législatives permettant aux intéressés de déduire cette dépense de leurs revenus annuels, à condition toutefois que la déduction soit effectuée sur un seul exercice. Certains propriétaires exclus pour le moment de cette obligation (en particulier ceux dont les immeu-

bles sont situés en bordure d'une voie ferrée sur laquelle est utilisée la traction vapeur) ont cru utile de faire effectuer aux façades les réparations que leur dictait le souci de la sécurité publique, remettant à plus tard les opérations de nettoyage et de rajeunissement qui s'imposent lorsque la traction électrique aura été adoptée. Il lui demande si, en faveur de ces propriétaires soucieux du bien public, il lui semble possible d'envisager une dérogation à la règle précitée, en autorisant la déduction sur les revenus de l'exercice correspondant de chacune des tranches de l'opération de ravalement effectuées.

22927. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o que l'article 163 du code général des impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures, de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent, mais seulement dans la limite des trois dernières années ; 2^o que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes ; 3^o que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article, et notamment de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande si, si ce n'est pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation sur les années qu'elles concernent, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I. R. P. P., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué ; b) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, date de création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps ainsi nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

22935. — 2 janvier 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la modernisation des entreprises exige l'acquisition de machines mécanographiques, électroniques d'un prix particulièrement élevé. Suivant les commerces, l'installation d'un oréinateur représente 40.000 à 50.000 F de patente. Ainsi le droit proportionnel prend une importance excessive dans le montant de la patente, de même que les matériels nouveaux par rapport aux matériels anciens. Il lui demande, en conséquence, si aucune mesure d'assouplissement n'est envisagée, d'autant qu'une telle taxation est dans une certaine mesure en contradiction avec la politique qui a présidé à l'établissement de la déduction fiscale pour investissement.

22943. — 3 janvier 1967. — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du J. O. des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I. T. eaux et forêts, des I. T. ruraux et des I. T. agricoles, par le décrochement judiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs et qui enlèverait toute créance à l'égard des assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devaient constituer un bloc solidaire à tous égards.

22946. — 4 janvier 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a présenté une réclamation au tribunal administratif contre une décision du directeur des contributions directes rejetant sa demande. Cette

demande présentée le 19 octobre 1966, alors que le délai d'appel expirait le 26 octobre 1966, a été adressée par erreur à la direction régionale des impôts qui disposait du temps nécessaire pour la faire suivre en temps utile à son destinataire. Il lui demande dans ces conditions si le rejet, pour le seul motif de forclusion, opposé à l'intéressé, est bien fondé en fait et même en droit en raison des circonstances ci-dessus exposées.

22947. — 4 janvier 1967. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une Française, mariée à un Français, fonctionnaires tous deux du Bureau international du travail, et résidant à Genève depuis plus de deux ans, ne peuvent créditer leur compte chèque postal en France, celui-ci étant bloqué au crédit, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face à diverses dépenses concernant une propriété qu'ils possèdent en France. Il lui demande si, à l'occasion des textes d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur de telle sorte que les chèques postaux puissent effectuer des opérations analogues à celles que peuvent faire les banques en ce qui concerne les non-résidents, notamment lorsqu'il s'agit de Français employés dans un organisme international.

22956. — 4 janvier 1967. — **M. André Devoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris bénéficie d'un régime lui permettant de partir en retraite à l'âge de cinquante ans avec vingt ans de service majoré de 50 p. 100. Or l'application des dispositions concernant les catégories C et D de la fonction publique impose, pour bénéficier de l'indice maximum, une carrière de vingt-huit ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'octroyer une échelle particulière avec réduction du temps dans chaque échelon au personnel du réseau souterrain des égouts pour leur permettre de bénéficier de l'indice maximum de retraite dans le cadre de leur régime particulier.

22971. — 5 janvier 1967. — **M. Duvillard**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19549 (J. O. débats A. N. du 23 juillet 1966) relative à la réorganisation de la profession comptable, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o si le groupe de travail interministériel chargé depuis près de deux ans d'examiner la réforme à apporter au statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a enfin terminé les études entreprises et si des conclusions ont pu être dégagées ; 2^o dans l'affirmative, si la situation particulière de certains professionnels qualifiés spécialement visés dans la question écrite précitée sera, dans le cadre du nouveau texte à intervenir, réglée dans le sens souhaité par les intéressés. Dans le cas où le groupe de travail n'aurait pas encore déposé les conclusions de son rapport, il lui rappelle l'importance qu'il attache au problème de l'accès à la profession comptable libérale des salariés victimes de licenciements, par suite de concentration d'entreprises, ayant exercé la profession comptable pendant de longues années.

22972. — 5 janvier 1967. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1^o du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande, en conséquence : 1^o dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1^o du code général des impôts les constructions dont le permis de construire

a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précitée (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le décret du 13 septembre 1961) ; 2° si, éventuellement, cette déclaration d'achèvement des travaux pouvait être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, quelle administration serait habilitée à la délivrer ; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé de la présentation de ce récépissé ; sous quelle forme ; et dans quelles conditions.

22973. — 5 janvier 1967. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} mai 1965. Se référant à la réponse que le ministre des affaires sociales a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de M. Macquet qui l'avait interrogé à ce sujet (J. O. débat A. N. du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit : « les déportés et internés intéressés ne bénéficieraient des dispositions précitées qu'à dater du 1^{er} mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite ». Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre à cet effet des mesures en accord avec ses collègues le ministre des affaires sociales et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

22978. — 5 janvier 1967. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une affaire commerciale, un administrateur-séquestre a été désigné pour la gestion de ladite affaire commerciale. Il lui demande, 1° si ledit administrateur-séquestre doit déclarer à l'administration fiscale, qui doit en connaître : a) le montant total des bénéfices réalisés pour l'exploitation commerciale, compte tenu des personnes à charge vivant avec lui dans le commerce ; b) le montant de ses prélèvements éventuels et si ces derniers doivent être à son nom personnel ou bien à celui de l'exploitation commerciale dont il a la responsabilité de gestion ; 2° si, dans ce dernier cas, le montant desdites impositions doit nécessairement être passé par frais généraux ; 3° si cette formule est généralement admise par les régies financières.

22979. — 5 janvier 1967. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une instance de divorce ou de séparation de corps et de biens, le fonds de commerce se trouve placé sous administration séquestre. Il lui demande : 1° si les diverses impositions à établir, au titre des bénéfices industriels et commerciaux et à la surtaxe progressive doivent être : a) au nom de la communauté, sous la responsabilité de l'administrateur-séquestre ou bien uniquement au nom de ce dernier ; b) si, dans cette dernière éventualité, le conjoint, qui n'est pas l'administrateur-séquestre, a la possibilité d'obtenir communication de l'administration fiscale, les renseignements propres à lui permettre de contrôler, éventuellement, les comptes qui doivent lui être présentés et qu'il ne peut obtenir du gestionnaire ; 2° si l'administrateur-séquestre ne doit pas, obligatoirement, faire parvenir ces derniers au conjoint qui n'est pas administrateur-séquestre ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de ce dernier pour pouvoir obtenir les comptes d'exploitation détaillés, ainsi que le bilan de chaque exercice.

22981. — 5 janvier 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que très souvent les communes en expansion, amenées à contracter un emprunt pour réaliser des

équipements, éprouvent pendant les premières années, des difficultés budgétaires non négligeables, surtout lorsque ces emprunts sont utilisés en vue de faciliter l'accroissement de la population. Celui-ci ne se produit que quelques années plus tard, d'où un retard dans la participation des impôts directs communaux, dans celle du minimum garanti ou alors dans la plus-value de la taxe locale apportée par ces nouveaux habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation de fait, s'il ne serait pas possible d'obtenir un différé d'amortissement des emprunts destinés aux équipements comme les organismes d'H. L. M. en bénéficient pour leurs emprunts destinés à la construction.

22990. — 5 janvier 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ancien huissier auprès des services judiciaires de Tananarive qui a été licencié par suite de la malgachisation des cadres, et qui, revenu en métropole, a été provisoirement employé comme agent de poursuites auxiliaire attaché à une recette-perception de province. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé qui a demandé, conformément à la circulaire n° 63-73 A E S/E, à être reclassé comme agent de poursuites du Trésor, de préférence à la Réunion ou dans un département d'outre-mer, peut espérer obtenir satisfaction à la demande qu'il a présentée.

EDUCATION NATIONALE

22907. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis à Paris, 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande s'il compte verser aux ayants droit ces indemnités.

22910. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 20606, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 juillet 1966 et relative aux statistiques d'élèves reçus aux examens d'entrée dans les lycées de Paris. Cette question étant restée sans réponse jusqu'ici, il lui demande s'il compte la lui fournir dans les meilleurs délais possibles.

22911. — 1^{er} janvier 1967. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 20114 insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1966 et relative au classement des maîtres de l'enseignement privé. Cette question étant restée sans réponse jusqu'ici, il lui demande s'il compte la lui fournir dans les meilleurs délais possibles.

22922. — 1^{er} janvier 1967. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été envisagé de construire un lycée d'Etat sur l'emplacement occupé par la caserne Clignancourt, à Paris (18^e). Il lui demande si le projet est maintenu, et dans l'affirmative : 1° à quelle date, le terrain ayant été libéré par l'autorité militaire, la construction pourra être entreprise ; 2° si le lycée construit sera un établissement provisoire ou si, au contraire, il s'agit d'un projet de construction durable.

22931. — 1^{er} janvier 1967. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des directeurs d'école mutilés de guerre à 70 ou 80 p. 100, ont revendiqué en février 1966 un congé de longue durée, au titre de la loi du 19 mars 1928, et que ce congé leur a été accordé par tranches de six mois renouvelables. Dans le code des pensions, il est mentionné que pour cette catégorie de congé, le fonctionnaire a droit à percevoir son traitement intégral. Il lui demande dans ces conditions si, pour les directeurs d'école dirigeant notamment quatre classes avec plus de cinq années d'emploi, le traitement intégral doit être versé pendant la période de congé de longue durée avec toutes les indemnités attachées à ce traitement.

22941. — 2 janvier 1967. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître en ce qui concerne le lycée rationalisé mixte de Firminy (Loire) : 1° comment a été appliqué, pour la discipline des lettres et pour la totalité de cet établissement à la rentrée scolaire 1966-1967, chacun des paragraphes 1°, 2°, 3°, de la circulaire ministérielle n° 66-132 du 9 mai 1966 sur la dotation pondérée compte tenu de la transformation susvisée en C. E. S. du premier cycle du lycée fusionné avec l'ex-C. E. S. Waldeck-Rousseau ; 2° comment va être réglé à la rentrée 1967, compte tenu plus particulièrement des précisions contenues dans la réponse écrite du 13 mars 1965 à la question (B. O. n° 12 du 25 mars 1960, page 710) et des instructions sur la dotation pondérée, le cas particulier des deux professeurs de collège suivants, actuellement délégués rectoraux sur des chaires de lettres et qui n'ont plus que quelques années de service à accomplir avant leur départ en retraite : a) le premier licencié en lettres, a été affecté d'office par nécessité de service, hors de son département d'origine (Rhône), en raison de la pénurie aiguë de personnel qualifié, par une décision de M. le recteur de Lyon en date du 5 novembre 1960, puis maintenu en fonctions par application du paragraphe 1° de la circulaire ministérielle n° 59 du 21 août 1963. Spécialiste de lettres-italien, l'intéressé, s'il devait être réintégré dans son département d'origine à la rentrée de 1967, ne pourrait postuler aucun poste, l'italien n'étant pas enseigné dans les C. E. G. et C. E. S. du Rhône. Or, dans les fonctions qu'il occupe depuis 1960, l'intéressé a été utilisé par manque de spécialistes valables, en heures supplémentaires, de façon presque ininterrompue pour l'enseignement tant des lettres que de l'italien, dans les premier et second cycles de son établissement de rattachement et de divers établissements de Saint-Etienne. Chargé par ailleurs d'une section spéciale de préparation au concours d'entrée à l'école normale, il a eu, en 1965, parmi ses élèves, le major du concours d'entrée à l'école normale d'institutrices, et en 1966 le major du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs et le reçu second au concours d'entrée à l'école normale d'institutrices. Compte tenu de ses grades universitaires, de sa compétence et de son ancienneté, il semble difficile qu'un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire puisse entrer en compétition avec ce professeur tant que les prescriptions ministérielles sur la dotation pondérée en professeurs agrégés ou certifiés resteront en vigueur. D'autre part, la réponse écrite du 13 mars 1965 précitée précise pour le cas général : « Il est probable que bon nombre d'instituteurs pourront être maintenus dans les lycées au-delà de 1967 » ; b) il s'agit d'autre part d'un professeur de C. E. G., dame, ancienne normalienne déléguée rectorale dans l'enseignement technique depuis la guerre 1939-1945, affectée par le chef d'établissement dans l'enseignement moderne long depuis la rentrée de 1962. Il lui demande si l'intéressée peut, compte tenu de la fusion opérée au sein de l'établissement en lycée nationalisé mixte classique, moderne et technique, bénéficier de la circulaire du 1^{er} juillet 1953 et avoir ainsi ses fonctions automatiquement reconduites jusqu'à son départ en retraite. Il est à remarquer que si ces deux professeurs étaient affectés dans les conditions où ils le sont dans l'enseignement public, à un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association, par le même recteur de l'académie de Lyon, ils y seraient nommés à titre définitif en exécution du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 8. Il serait choquant, dès lors que l'administration réservât dans le cas d'espèce une situation précaire à deux professeurs qui ont fait leurs preuves depuis de longues années, alors que le législateur interdit une telle précarité d'emploi pour les membres de l'enseignement public lorsqu'ils sont nommés dans l'enseignement privé ; 3° il lui demande comment va être réglé, à la rentrée de 1967 pour le même lycée nationalisé mixte de Firminy, le cas d'une jeune institutrice déléguée rectorale affectée au premier cycle moderne long et titulaire du brevet supérieur de capacité, titre qui a permis notamment aux anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algérie d'être titularisés, et si ce titre permet à cette institutrice d'être pérennisée professeur de collège, si elle pourra à la rentrée de 1967 être maintenue dans ses fonctions actuelles ; 4° il demande enfin si la question éventuelle du non-maintien dans leurs fonctions actuelles de l'un ou l'autre des trois enseignants susvisés sera soumise à l'avis de la commission académique paritaire siégeant auprès du rectorat de Lyon.

22951. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des directives ont été données pour la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 1967, des nouvelles circonscriptions d'inspection primaire dans les nouveaux départements de l'agglomération parisienne. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste des nouvelles circonscriptions établies ; 2° comment seront réglées, et ce afin de ne pas désorganiser le service, les problèmes de l'organisation

des nouvelles inspections primaires : bureau d'inspection, matériel et équipement, secrétariat ; 3° comment seront réglés les droits acquis des personnels concernés.

22952. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de C. E. G. ayant obtenu tout récemment la pérennisation de leur situation administrative se sont vus ensuite privés de leur indemnité de directeurs de C. E. G. et, pour certains, mis dans l'obligation de rembourser l'indemnité normalement perçue en septembre. Il s'agit là d'une mesure arbitraire faisant fi des garanties des fonctionnaires. Il lui demande s'il compte revenir sur une décision qui porte atteinte aussi bien aux droits acquis qu'à la dignité des fonctionnaires ainsi brimés.

22961. — 5 janvier 1967. — **M. Dufiot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de répartition des crédits destinés au financement des transports scolaires. Il lui expose, en effet, que depuis le décret n° 62-375 du 2 avril 1962, la subvention a été généralisée et doit donc bénéficier aux élèves des établissements privés sous contrat, même simple. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 8 janvier 1964, a estimé que le ramassage scolaire est un service public et qu'il doit, en conséquence « être ouvert à tous les enfants des familles placées dans des conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 ». Or, il apparaît que dans certains départements, le Pas-de-Calais, par exemple, les conseils généraux pratiquent une discrimination extrêmement préjudiciable aux enfants fréquentant les écoles privées qui se voient refuser le bénéfice de la gratuité des transports scolaires. Il lui demande en conséquence : 1° S'il peut lui confirmer que la réglementation applicable en la matière prévoit une répartition équitable des crédits alloués au titre des transports scolaires, entre les établissements publics et les établissements d'enseignement sous contrat ; 2° S'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions en ce sens.

22970. — 5 janvier 1967. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être saisi d'un certain nombre de motions émanant de sections locales du syndicat national des Instituteurs et relatives à la situation des personnels remplaçants qui, ayant enseigné pendant trois ans et réussi le certificat d'aptitude pédagogique, n'ont pu être titularisés comme délégués stagiaires en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. Or, il semble que de nombreuses délégations pourraient être accordées sans entraîner de nouvelles charges financières : 1° par la régularisation des classes supplémentaires qui, ouvertes en fonction des besoins, n'ont pas donné lieu à création de nouveaux postes budgétaires d'instituteurs ; 2° par l'application des propositions de la commission Laurent qui prévoit d'abaisser à 25 les effectifs de chaque classe ; 3° par la création d'un cadre de titulaires remplaçants destinés à assurer dans les meilleures conditions, sur le plan pédagogique, la suppléance des maîtres en congé ou malades. Compte tenu du fait que les créations de nouveaux postes n'auraient pas pour seul objet de régulariser la situation administrative des jeunes instituteurs mais auraient pour effet d'améliorer considérablement le fonctionnement des services de l'éducation nationale, il lui demande la suite qu'il entend réserver aux suggestions rappelées plus haut ainsi que les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

22982. — 5 janvier 1967. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un membre de l'enseignement privé titulaire du baccalauréat (philosophie lettres) (1943), du certificat d'études littéraires générales (propédeutique lettres) (1960) et du C. A. P. à l'enseignement dans les collèges agricoles (1952) s'est trouvé successivement placé dans les situations suivantes : a) Année scolaire 1939-1940 : instituteur dans une école primaire privée ; b) 1940-1942 : réfractaire au service du travail obligatoire ; c) 1942-1944 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire technique privé ; d) 1944-1957 : instituteur dans une école primaire privée ; e) 1957-1963 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association (1960) (admis à bénéficier d'une ancienneté de 50 p. 100) ; f) 1963-1964 : étudiant en faculté des lettres et sciences humaines ; g) 1964 à ce jour : instituteur dans une école primaire privée sous contrat simple. Il lui demande de préciser comment lors de l'entrée de l'intéressé

dans le dernier établissement, devait être établi le classement indiciaire et calculée l'ancienneté compte tenu des dispositions de l'article 10 du décret n° 64217 du 10 mars 1964 applicable aux cas de changement de catégorie.

22986. — 5 janvier 1967. — **M. Musmeaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors d'une récente session régionale d'étude, l'association française pour le développement du ramassage scolaire a insisté sur les points suivants : a) l'adaptation du ramassage scolaire aux nécessités pédagogiques et à la carte scolaire ; b) l'insuffisance des subventions actuelles ; c) l'urgence du versement effectif aux prestataires des 65 p. 100 qui incombent à l'Etat, le principe de la gratuité des transports scolaires devant par ailleurs être mis en œuvre à brève échéance ; d) La nécessité de prescriptions améliorées en ce qui concerne la sécurité et la régularité ; e) l'organisation des transports vers les centres sportifs aussi bien que vers les centres d'enseignement général, technique ou agricole ; f) le bénéfice pour les enfants handicapés ou inadaptés du ramassage scolaire. Approuvant les termes de cette motion, il lui demande quelle suite précise le Gouvernement entend réserver à chacun de ces points.

EQUIPEMENT

22904. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, lors de l'intégration du personnel administratif du ministère de la construction dans le nouveau cadre A, en 1962, un certain nombre d'agents (317) furent classés dans un corps provisoire d'extinction, le nombre de postes budgétaires autorisés par le ministère des finances n'ayant pas permis l'intégration dans le cadre A normal de la totalité des agents de l'ancien cadre A (854). Cette intégration a eu lieu au choix pour 441 postes, avec pour critère principal l'ancienneté dans le grade détenu sans aucune considération de titres ou diplômes ; et par voie de concours interne pour les autres 96 postes autorisés. Les autres agents (317) étant classés dans le corps provisoire susvisé. Ainsi, les conditions d'intégration au choix sans tenir compte des titres ou diplômes, avec comme critère principal l'ancienneté des agents dans le grade et la notation, ont eu pour effet de créer une situation pour le moins paradoxale, puisque certains agents titulaires de diplômes d'enseignement secondaire et même supérieur ont été délaissés au profit d'agents plus anciens mais dont certains ne possèdent pas les mêmes références. Il lui demande, en conséquence, si, à la faveur de la mise en place des nouveaux effectifs du ministère de l'équipement, le problème du corps provisoire des agents administratifs de l'ex-ministère de la construction, qui comprend actuellement 158 agents, ne pourrait pas être revu, ce qui permettrait l'intégration dans le cadre A des agents du corps provisoire qui remplissent certaines conditions de titres ou diplômes ainsi qu'une excellente qualification professionnelle reconnue par l'administration dans le cadre de la notation.

22909. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Faquet** — se référant à la circulaire ministérielle du 5 mai 1949 relative à la médaille d'honneur des travaux publics — demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser dans quelles conditions peut être pris en compte, en ce qui concerne le minimum de 30 années requis pour pouvoir prétendre à cette décoration, le temps passé en captivité par un agent des ponts et chaussées.

22914. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a posé, le 21 mai 1964, sous le n° 9150, une question écrite au ministre des travaux publics relative à la rouverture de la station de métro « Rennes » et que cette question ne semble pas avoir eu de réponse à ce jour. Il en va de même pour une question 19365 en date du 6 mai 1966, adressée cette fois au ministre de l'équipement et relative à la suppression des lignes d'autobus en soirée et le dimanche à Paris. Sans sous-estimer ce qu'a de confortable pour une administration la méthode qui consiste à oublier les questions qu'on lui pose, le parlementaire soussigné tient à rappeler qu'il y a à Paris un problème de transports en commun ; ce problème est grave, et si certains grands travaux en cours sont particulièrement bienvenus telles la création du R. E. R. et la modernisation du réseau souterrain, des zones d'ombre subsistent ; l'une

de ces zones est le maintien de la fermeture de stations condamnées en 1939. Celles qui ont un intérêt économique réel, telle la station « Rennes », devraient être réouvertes. Plus grave encore est la situation du réseau de surface. Il faudrait des autobus fréquents et pour ainsi dire se suivant : c'est le cas dans telle ou telle capitale étrangère ; c'est l'idéal auquel doit tendre la R. A. T. P. Les mesures prises par le syndicat des transports vont à l'encontre d'une politique rationnelle des transports en commun de surface dans la région parisienne. Elles devraient être rapportées. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22948. — 4 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains directs sauf à souscrire un abonnement du titre I bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes—Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes l'omnibus mettant 1 heure 15 minutes et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouve aggravée la longueur de la journée réelle de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens. Alors que l'institution de la « prise en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail.

22925. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait l'adoption d'une politique d'encouragement en faveur de la construction de garages publics dans les grandes agglomérations. En effet, la progression rapide du parc automobile nécessite la recherche de solutions destinées notamment à réduire le nombre des automobilistes qui, faute d'une autre possibilité, garent de façon permanente leur véhicule sur la voie publique. Le prix de la location au mois des places de garage public est, à Paris, maintenu bloqué depuis le 27 septembre 1963 et, compte tenu de renseignements publiés par l'institut national de la statistique, ce prix est actuellement au coefficient 18,59 par rapport à 1939. Il accuse donc un retard considérable sur l'évolution générale des prix et des salaires. L'impossibilité, pour les entreprises, de trouver dans cette activité, une rentabilité normale entraîne la disparition de garages anciens et limite considérablement la construction de garages neufs. Il semble que les remèdes à cet état de choses soient au moins de deux ordres. En premier lieu, les tarifs de location devraient être progressivement relevés. En second lieu, la construction de garages devrait pouvoir bénéficier de prêts à taux réduits et de diverses formes d'aides, notamment dégrèvements fiscaux, au même titre que la construction d'appartements dont les garages sont devenus le complément indispensable. Il lui demande quelles mesures peuvent être, en ce domaine, envisagées par les pouvoirs publics.

22959. — 4 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des jeunes officiers au long cours de la marine marchande, inquiets de leur avenir, se détériore chaque jour. En effet, le nombre des navires en service diminue. D'autre part, les compagnies de navigation procèdent actuellement à de nombreux licenciements (80 dont certains sont boursiers, en septembre 1966). Enfin, l'automatisme va évidemment nuire aux officiers n'ayant pas suivi les cours spécialisés qui feront des actuels élèves des écoles nationales de navigation des « polyvalents », aptes à servir « Section pont » et « Section machines » et il faut remarquer également que l'avènement de l'automatisme va réduire dans de notables proportions les effectifs des états-majors embarqués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° en faveur des personnels en activité qui risquent de se heurter à des difficultés d'ordre professionnel (en particulier en matière d'avancement) ; 2° en faveur des personnels licenciés dont la reconversion pourrait être facilitée dans des secteurs de l'économie où leur compétence serait très appréciée.

22983. — 5 janvier 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, au cours de l'année 1966 et antérieurement, attiré son attention sur les conséquences extrêmement graves pour l'économie nationale — particulièrement pour

le port et la région de Marseille — de la dégradation constatée depuis plusieurs années du rôle de la marine marchande. Les ventes de navires, les désarmements, les affrètements de navires étrangers et les concentrations opérées dans l'armement maritime ont — entre autres conséquences — entraîné la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Il est nécessaire de prendre des mesures concrètes de redressement et de définir une véritable politique de la marine marchande. Tout récemment encore, au cours de la séance du 21 novembre 1966 à l'Assemblée nationale, lors de la discussion des crédits de la marine marchande pour 1967, il a attiré son attention sur la diminution de la part du pavillon français dans les échanges internationaux et sur l'activité générale de la flotte, sans qu'une réponse soit faite par le Gouvernement à ce problème essentiel. Aujourd'hui l'inquiétude règne dans les milieux maritimes marseillais : 250 officiers et marins sont menacés dans leur travail par le dépôt de bilan de la compagnie de navigation « Le Comptoir général des Transports ». Cet armement, qui disposait de cargos de type moderne, de 1.900 à 2.500 tonneaux adaptés au trafic avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc avait, malgré la chute de trafic constatée dans les échanges économiques avec les deux premiers pays précités, maintenu son activité avec cinq navires mis en ligne au départ de Marseille. La presse locale a fait état d'un passif de plus de 10 millions de francs, et a également publié un communiqué de cette société précisant qu'il n'y aurait aucune interruption dans son exploitation. Si ce communiqué se veut rassurant dans l'immédiat pour le maintien de l'emploi des équipages, il apparaît nécessaire dans une conjoncture économique très grave pour la ville de Marseille, son port et sa région, que toutes les mesures utiles soient décidées pour assurer éventuellement le maintien en exploitation de ces navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit éventuellement poursuivie l'exploitation des lignes du Comptoir général des Transports et, au cas d'impossibilité, s'il n'envisage pas de la confier à la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte spécialisée dans le trafic avec l'Afrique du Nord où elle dispose d'un réseau d'agences, afin de maintenir cette part du trafic maritime entre Marseille et les pays concernés.

22984. — 5 janvier 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de dépossession qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens constituaient déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même, dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au V^e Plan ne comprenant pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi, près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R. E. R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des relogements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait désireux de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire, et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre, des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P. U. D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés.

Logement.

22953. — 4 janvier 1967. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement (logement) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21-730 du 20 octobre 1966 concernant le bidonville du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22954. — 4 janvier 1967. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement (logement) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21620 du 13 octobre 1966 concernant l'aménagement du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22960. — 5 janvier 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement (logement) s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale, qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier, une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'accord de prime. Cette dérogation pourrait notamment être accordée dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs, qu'aux entreprises du bâtiment.

Transports.

22921. — 1^{er} janvier 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que la suppression des lignes de chemin de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société de transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi.

INDUSTRIE

22929. — 1^{er} janvier 1967. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'industrie que le minerai de fer suédois importé en Belgique et dans la Sarre doit subir une importante baisse de prix à compter du 1^{er} janvier 1967. Cet état de choses ne manquera pas d'avoir de regrettables incidences financières sur le rendement et la rentabilité des minerais du bassin lorrain qui s'avèrent de plus en plus précaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures techniques et financières qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

22942. — 2 janvier 1967. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'industrie la situation suivante : un cafetier a engagé, en qualité d'apprenti barman, un garçon de 14 ans. Un contrat d'apprentissage a été régulièrement établi et visé par le syndicat départemental des hôteliers. L'une des conditions du contrat d'apprentissage comporte, pour l'apprenti l'obligation de suivre des cours professionnels, sous la surveillance du maître d'apprentissage. Dans le cas présent, la fédération nationale de l'industrie hôtelière a fait savoir qu'il n'existait pas de cours professionnels de « barman », et, qu'à sa connaissance, il n'existait pas d'école pour ce corps de métier. Sachant que pour tous les cours professionnels, il est imposé un programme d'instruction générale, que l'apprenti en cause est en possession de son C. E. P., que ledit apprenti ne peut bénéficier des allocations familiales s'il ne suit pas régulièrement des cours professionnels, il se trouve désavantagé par rapport aux autres corporations. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il faut faire pour que l'intéressé puisse jouir de tous les avantages accordés aux apprentis suivant des cours d'apprentissage.

INTERIEUR

22969. — 5 janvier 1967. — M. Carter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au terme d'une instruction diligente par ses services la qualité de rapatrié au titre de la loi du 26 décembre 1961 a pu être reconnue en mars 1965 à un citoyen français expulsé d'Indochine en juillet 1964, après une incarcération de 37 mois. Que néanmoins la demande de l'intéressé d'un capital de reconversion formulée aussitôt après cette décision n'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des mêmes services, au prétexte qu'elle aurait dû intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du rapatriement. Il lui demande, étant donné les circonstances particulières de ce cas, s'il ne serait pas possible d'interpréter les textes avec plus de bienveillance.

22976. — 5 janvier 1967. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu, en son titre III, article 25, que les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs coloniaux subiraient, après intégration, le même régime que les corps métropolitains classés en correspondance. Le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (*Journal officiel* du 9 décembre 1959) ayant précisé les modalités d'application de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en application de ces textes et les conséquences qu'elles ont pu avoir à l'égard des divers cadres administratifs concernés.

22987. — 5 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel du réseau souterrain des égouts bénéficie, en application de la loi du 17 mars 1950, d'un régime particulier lui permettant de partir à la retraite à l'âge de 50 ans, avec 20 ans de service majorés de 50 p. 100. Or, s'agissant des catégories C et D pour bénéficier de l'indice maximum, il est nécessaire d'avoir une carrière de 28 ans, ce qui a une conséquence sur la limite d'âge. Pour pallier cet inconvénient, l'attribution au personnel souterrain des égouts d'une échelle particulière, avec réduction du temps dans chaque échelon, se justifie. A la suite du mouvement de grève du 29 novembre 1966, des propositions ont été faites par l'administration pour permettre à ce personnel d'accéder à l'indice maximum en 14 ans. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre conjointement avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour le règlement du contentieux en suspens.

JUSTICE

22933. — 2 janvier 1967. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 220-1 nouveau du code civil prévoit que « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met aussi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de dispositions sur ses propres biens ». Cette disposition, dont le but est parfaitement clair et justifié, entraîne néanmoins dans la pratique un alourdissement des formalités qui ne semble pas avoir été voulu par le législateur. Pour éviter d'encourir la nullité prévue par l'article 220-3, les praticiens et spécialement les notaires appellent systématiquement les deux époux à concourir aux actes de dispositions de l'un ou de l'autre, même sur ses biens propres, même en cas de séparation de biens. On en arrive ainsi, même dans le cas où « aucun des époux ne manque gravement à ses devoirs », d'une part à alourdir la procédure de signature des actes, d'autre part à donner à l'un des conjoints, sur les propres de l'autre, des « possibilités d'action ou d'obstruction », excédant de beaucoup les droits prévus par le régime matrimonial adopté. Il existe, certes, une possibilité de s'assurer qu'aucune ordonnance du genre de celle prévue par l'article 220-1 n'a été rendue par le président du tribunal de grande instance, mais cette formalité complique encore toutes celles qui sont maintenant indispensables à la validité des transactions. En conséquence il lui demande s'il estime juridiquement indispensable le concours du conjoint non contractant dans les opérations de disposition de biens propres à l'autre conjoint, en particulier lorsque le régime choisi par les époux est celui de la séparation de biens.

22955. — 4 janvier 1967. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre de la justice** qu'une interprétation erronée du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 a permis la multiplication des manœuvres dilatoires patronales devant certains conseils de prud'hommes, entraînant un grand désordre dans le déroulement de la procédure et un grand nombre de demandes d'irrecevabilité. En effet, l'article 37 du décret susvisé du 26 novembre 1965 modifiant l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, a rendu applicable à la procédure prud'homme l'article 1^{er} (alinéa 2) du code de procédure civile. A la suite d'une erreur visiblement concertée, un grand nombre d'employeurs défendeurs, notamment au Conseil de la Seine, interprètent ce texte comme s'il rendait applicable l'alinéa 1^{er} (et non l'alinéa 2) de l'article 1^{er} du code de procédure civile, modifié le 26 novembre 1965, alinéa premier disposant que toute citation contiendra « 2° Un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande ». En raison de cette confusion entre les deux alinéas de l'article 1^{er}, de nombreuses demandes de travailleurs, rédigées dans la forme traditionnelle (objet et montant de la demande) rivaient chaque jour de se voir opposer une exception d'irrecevabilité purement

factice pour défaut de rédaction des moyens de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que seul l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du code de procédure civile, lequel concerne les demandeurs habitant à l'étranger, est applicable à la procédure prud'homme, à l'exclusion de l'alinéa 1^{er} relatif à la citation devant le tribunal d'instance.

22968. — 5 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une donation-partage réalisée en 1938 sous réserve d'usufruit, et sans que soit précisé s'il y avait lieu à rapports à l'ouverture de la succession, n'a pas encore été exécutée en raison de la survie de l'un des époux donateurs. Cette donation attribuait à certains des héritiers des sommes évaluées en francs 1938 et aux autres des terres. Or, à la suite d'une part, de la dévaluation de la monnaie depuis trente ans et, d'autre part, de la hausse considérable de la valeur des terres spécialement dans les zones rurales proches des villes, les seconds héritiers sont considérablement avantagés par rapport aux premiers. Il lui demande si une telle succession doit être exécutée sans aucune révision.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22966. — 5 janvier 1967. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer pour la région parisienne le nombre d'abonnés au téléphone, en effectuant leur classement par catégories suivant le nombre de communications demandées par mois : 1° moins de 60 ; 2° entre 60 et 300 ; 3° plus de 300. Il souhaiterait savoir s'il n'existe pas un moyen administratif qui permette d'utiliser au profit des candidats abonnés les disponibilités qui existent sur les lignes téléphoniques.

22967. — 5 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** combien la France comptait d'abonnés au téléphone au 31 décembre 1946 et au 31 décembre 1958, et combien elle en compte au 31 décembre 1966 ; quelles sont les prévisions pour 1967 et à l'achèvement du V^e Plan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

21745. — **M. Bernard Muller** expose à **M. le Premier ministre** les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation qui se manifeste dans la situation économique de ce département. L'avenir des houillères du bassin de la Loire, la situation de la métallurgie de la Loire, caractérisée par l'importance de la soustraction, et pour laquelle les projets de fusion de la C.A.F.L. paraissent particulièrement inquiétants, le marasme dans certaines branches du textile, la disparition de services administratifs importants, constituent autant d'éléments qui contribuent à assombrir l'avenir de ce département et soulèvent des craintes justifiées de voir se produire dans les prochaines années de nombreuses suppressions d'emplois. Conscient du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance au cours des toutes prochaines années, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour remédier à cet état de choses. Ces mesures indispensables devraient être mises très rapidement en pratique et porter sur de nombreux domaines. Parmi elles, le développement d'un enseignement supérieur étendu dans le département, l'amélioration des moyens de communication et en particulier la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Giers—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et une aide pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, semblent de toute première importance. (Question du 21 octobre 1966.)

21767. — **M. Neuwlirh** expose à **M. le Premier ministre** que les décisions prises par différents conseils interministériels et prévoyant le classement en zone 2 de l'agglomération stéphanoise, la reconnaissance de la vocation de Saint-Etienne à l'enseignement supérieur, l'annonce de la réalisation de l'autoroute Givors-Firminy et

des travaux de restructuration de la ville, et la création d'un bureau d'industrialisation, ont suscité de grands espoirs parmi la population inquiète, à juste titre, des conséquences de la reconversion des houillères, des concentrations d'industries conduisant à des suppressions d'emplois, et des dangers de la sous-traitance. Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour mettre rapidement en œuvre les moyens indispensables à la réalisation des mesures annoncées. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — Conscient des problèmes qui risquent de se poser, à moyen terme, dans la région stéphanoise où se conjuguent les effets des mutations que connaît l'ensemble de l'économie française et le fait que l'économie stéphanoise s'est en grande partie développée autour de l'industrie charbonnière, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions sur les divers points signalés par l'honorable parlementaire. Certaines de ces décisions ont pour objet de créer les conditions propres à faciliter une diversification des activités industrielles du département et tout spécialement de la région stéphanoise : achèvement avant la fin du V^e Plan de l'autoroute Givors-Firminy, création immédiate d'un institut universitaire de technologie, réalisation progressive des deux premiers cycles de l'enseignement supérieur, implantation dès 1967 d'une antenne du centre technique des industries mécaniques, restructuration du centre de Saint-Etienne. D'autres décisions ont été prises qui ont pour but de favoriser directement l'implantation de nouvelles industries dans cette région : création d'une association pour le développement industriel de la région stéphanoise, classement en zone II de l'agglomération stéphanoise, création d'une réserve de 80 à 100 M. F. de prêts du fonds de développement économique et social destinés à faciliter les opérations de décentralisation et de conversion sur l'ensemble du territoire, autorisation accordée aux houillères de participer plus largement qu'auparavant au financement d'entreprises susceptibles de reprendre une partie de leur personnel, institution dans la région lyonnaise d'une procédure d'agrément analogue à celle qui existe, depuis 1955, en région parisienne.

Tourisme.

22531. — Mme Ploux expose à M. le Premier ministre qu'elle constate après les essais d'étalement des vacances que cette expérience n'a que très partiellement réussi. Il est évidemment souhaitable, en particulier pour les hôteliers, commerçants, loueurs en meublé des zones touristiques, que cet étalement devienne une réalité et une habitude. L'Etat étant en fait « employeur » dans de nombreux services, elle lui demande si obligation pourrait être faite aux entreprises nationalisées, aux établissements industriels de l'Etat, offices... de ne fermer qu'en septembre ou juillet, pour favoriser le départ des familles en dehors du mois d'août. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — L'étalement des vacances ne pourra être pleinement réalisé que si les stations d'accueil et notamment les hôteliers, commerçants, loueurs en meublé adaptent leurs prestations aux besoins et aux goûts de leurs clients des mois de juin et septembre. Or, trop souvent les activités touristiques ne commencent que fin juin pour cesser dès le début du mois de septembre. Les loueurs en meublé s'obstinent à exiger que leurs locataires prennent possession de leurs appartements de vacances le premier jour d'un mois, qui fatalement est le 1^{er} août dans la plupart des grandes entreprises. Cependant, l'Etat se doit de donner l'exemple. Des instructions sont données au début de chaque année à tous les ministères pour que leurs personnels, dans toute la mesure du possible, observent un véritable roulement, et que les fermetures d'ateliers, lorsqu'elles sont indispensables, soient réparties sur les trois mois d'été. Elles viennent d'être rappelées avec une particulière insistance.

AFFAIRES ETRANGERES

21416. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que certaines statistiques, à caractère officiel, font état d'importantes évolutions du coût de la vie dans des Etats dans lesquels s'étend le champ d'activité de l'assistance technique française. Il lui demande : 1° si la commission consultative prévue par l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et chargé d'émettre un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées au coefficient de correction applicable au calcul de la rémunération des personnels accomplissant des tâches de coopération technique en cas de variation du coût de la vie dans le pays où ils exercent leurs fonctions, a apprécié les variations du coût de la vie dans les Etats africains et malgache pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} septembre 1966, et plus exactement si cette commission n'a pas apprécié une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100 par rapport à la valeur des indices du coût de

la vie ayant autorisé les précédents réajustements des coefficients de correction applicables à ces Etats ; 2° de lui préciser si ladite commission a tenu compte, dans les éléments d'information soumis à son appréciation, du bénéfice du régime de l'importation temporaire de véhicules personnels qu'accordent certains Etats aux agents de l'assistance technique et en particulier si cet élément est intervenu pour l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 1965, de la modification du coefficient de correction applicable à la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions en République du Sénégal. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — 1° La commission consultative prévue par l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et instituée par l'arrêté du 16 décembre 1964 s'est réunie six fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} septembre 1966. Ayant à émettre un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées à certains coefficients de correction applicables aux traitements contractuels des personnels servant en coopération dans les Etats africains et malgache, ladite commission consultative a été conduite à apprécier que le coût de la vie dans onze Etats avait subi une variation définitive au moins égale à 10 p. 100 par rapport à la valeur de l'indice des prix retenu à l'occasion du précédent ajustement. Les coefficients de correction correspondants ont, en conséquence, été effectivement révisés. 2° S'agissant du régime de l'importation temporaire des véhicules personnels — régime dont jouissent généralement les agents de coopération et dont l'objet est de les dispenser du paiement des droits exigibles lors des importations — il n'apparaît pas qu'un tel élément ait une incidence directe sur l'évolution de l'indice du coût de la vie dans l'Etat considéré et doit être spécialement retenu.

22047. — M. Catroux rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, répondant à une question écrite (n° 20133, Journal officiel, débats A. N. du 6 août 1966, p. 2729), il déclarait avoir demandé au Gouvernement yougoslave de faire jouer la clause de la nation la plus favorisée pour les titres des emprunts serbes et yougoslaves émis en France et ayant fait l'objet de l'accord du 2 août 1958. Cet accord était en effet assorti de la clause ci-dessus, et deux pays, dont les Etats-Unis, ont bénéficié après le 2 août 1958 d'un traitement beaucoup plus favorable que la France. L'application de cette clause améliorerait beaucoup la situation des porteurs français auxquels l'accord du 2 août 1958 a imposé de très lourds sacrifices. La réponse précitée faisait état des représentations faites à ce sujet, au Gouvernement yougoslave, au cours des négociations commerciales à Belgrade en février 1965. Il lui demande si les conversations tenues récemment à Belgrade au niveau le plus élevé permettent d'espérer l'intervention d'une solution favorable. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Les conversations envisagées entre experts français et yougoslaves en vue de l'application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à l'accord du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises ont eu lieu à Paris à la fin du mois d'octobre 1966. A la suite de cet échange de vues, les experts yougoslaves sont retournés à Belgrade pour faire rapport à leur Gouvernement et étudier une solution de compromis. Le Gouvernement français attend donc les propositions du Gouvernement yougoslave à ce sujet.

22447. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Italie vient de connaître d'énormes dévastations provoquées par les inondations : des dizaines de milliers de sinistrés, des milliers de maisons détruites ou endommagées, 116 morts déjà dénombrés et 2.000 milliards de lires de dommages. Ce triste bilan a suscité l'émotion et la solidarité des peuples de diverses parties du monde. En France, où vivent près de 700.000 travailleurs italiens, nombreux sont ceux qui viennent des régions sinistrées. La solidarité a été particulièrement vive sous l'impulsion de nombreuses municipalités et des organisations diverses, françaises et d'origine italienne. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour participer effectivement à cette solidarité ; 2° s'il n'envisage pas d'aider ceux des ressortissants italiens vivant en France qui, dans cette catastrophe, ont eu à déplorer la destruction d'une partie de leurs biens ou comptent des victimes dans leur famille, à se rendre en Italie à l'occasion de Noël, en leur accordant à la charge de l'Etat et du patronat : a) un voyage aller-retour gratuit ; b) la possibilité d'obtenir un congé exceptionnel. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — La suggestion tendant à donner des facilités de voyage aux ressortissants italiens établis en France ne paraît pas devoir être retenue même s'il s'agit de parents des sinistrés de la vallée du Pô. En effet, la solidarité à l'égard de ces sinistrés est beaucoup plus efficace si elle intervient sur le lieu du sinistre et en faveur des personnes ayant directement souffert de l'inondation. Pour sa part,

le Gouvernement français a demandé dès le 7 novembre au Gouvernement italien de quels secours de première urgence il avait besoin. Deux tonnes de plasma sanguin ont été acheminées dans les vingt-quatre heures par avion militaire. Devant l'ampleur des dommages, le Gouvernement a également pris la décision de dégager un crédit complémentaire de 500.000 francs. Pour répondre à une demande urgente des autorités italiennes, une première tranche de 20.000 francs a été consacrée à l'envoi de vaccin antityphoïdique pour 50.000 personnes. Le reste du crédit sera utilisé suivant les indications fournies par les autorités italiennes sur l'ordre d'urgence des dommages à réparer. Enfin le Gouvernement se félicite des nombreuses initiatives qui se sont manifestées en France sur le plan privé en faveur des victimes des inondations, et notamment de l'action très efficace menée à cette occasion par l'Association France-Italie.

AFFAIRES SOCIALES

22230. — M. Collette expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis quelque temps, les caisses de sécurité sociale refusent de rembourser aux familles ayant accompagné des malades dans un hôpital le trajet de retour de ces familles de l'hôpital à leur domicile. Cette mesure est regrettable, car il est en effet hautement souhaitable que les familles puissent accompagner sans difficulté leurs malades à l'hôpital, afin de pouvoir renseigner les médecins sur l'état de santé de ceux-ci et remplir les formalités administratives nécessaires. Sur le plan moral, il est également bon que les malades ne se sentent pas isolés et puissent bénéficier de la présence d'une personne de leur entourage le plus longtemps possible. Des arguments du même ordre interviennent lorsqu'il s'agit de transporter ces malades de l'hôpital à leur domicile, les membres accompagnants de la famille étant fort utiles à cette occasion. Je lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème, afin que des instructions puissent être données aux caisses de sécurité sociale les invitant à consentir au remboursement des frais de transport par ambulance, lorsqu'il s'agit de transporter chez elles les familles des malades hospitalisés ou de les prendre à leur domicile pour aller chercher à l'hôpital un malade sortant. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1955, relatif au remboursement des frais de transport des assurés sociaux, la personne ayant effectivement accompagné l'assuré, ou l'ayant droit de l'assuré, dont l'état ou le jeune âge nécessite l'assistance d'un tiers, a droit au remboursement de ses frais de déplacement ainsi que, le cas échéant, à une indemnité de repas ou d'hôtel, si toutefois le malade effectue lui-même un déplacement pris en charge par la sécurité sociale dans le cadre des dispositions dudit arrêté. Il en est ainsi notamment en cas de déplacement en vue d'une hospitalisation ou suivant une hospitalisation. Ces dispositions permettent, en conséquence, aux organismes de sécurité sociale de procéder au remboursement des frais de transport exposés par un membre de la famille du malade lorsque ce dernier est admis à l'hôpital, ou est ramené de l'hôpital à son domicile, à la condition que le médecin conseil estime que « l'état » ou « le jeune âge » du patient nécessite l'assistance d'un tiers. Il y a lieu de noter cependant que les organismes de sécurité sociale ne peuvent dans ce cas prendre en charge que les frais de transport d'une seule personne de la famille, et seulement sur la base du prix du déplacement par le moyen le plus économique. Ainsi la personne qui a accompagné le malade transporté par ambulance à l'hôpital a droit au remboursement de son voyage retour à son domicile par le moyen le plus économique, et la personne qui va chercher à l'hôpital un malade qui doit être ramené en ambulance à son domicile a également droit au remboursement du prix de son voyage aller dans les mêmes conditions. Il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions sur les cas particuliers à l'origine de la question posée afin que des enquêtes soient effectuées auprès des différentes caisses primaires intéressées.

22250. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-661 du 24 août 1966 a reclassé les adjoints des cadres hospitaliers. L'application de ce texte aboutit dans presque tous les cas à une perte de 10, 15 et même 25 points. Ce reclassement est en fait un véritable déclassement de la fonction et entraîne avec juste raison un vif mécontentement parmi tous les agents intéressés qui ne comprennent pas qu'après vingt-six mois de discussion un tel texte ait pu voir le jour. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Il a été, en effet, constaté que l'application de l'arrêté interministériel du 24 août 1966 se traduit par le

déclassement de certains adjoints des cadres hospitaliers. Un arrêté complétant l'arrêté du 24 août 1966 précité est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés ; il sera publié prochainement au *Journal officiel* et permettra de remédier aux difficultés qui ont été signalées.

22314. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires sociales que la profession d'assistante sociale connaît actuellement une certaine défaveur auprès de la jeunesse qui se traduit par des difficultés de recrutement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser cette spécialité et s'il n'estime pas, par contre, que les dispositions à l'étude, visant à accorder le titre d'assistante sociale à des auxiliaires possédant seulement la pratique de la profession, iraient à l'encontre de cet objectif. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés de recrutement des assistants et assistantes de service social signalées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales. Pour y remédier, celui-ci s'est attaché à augmenter l'aide aux élèves et aux écoles sous la forme de bourses, de subventions de fonctionnement, de crédits d'équipement, en poursuivant simultanément ses efforts en vue d'améliorer les carrières des assistants et assistantes de service social et en conséquence de revaloriser la profession. Le nombre des élèves préparant le diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social s'élève actuellement à 2.990 contre 2.400 en 1960. Il est donc permis d'escompter une amélioration de la situation à cet égard et une augmentation des effectifs d'assistantes sociales pour les prochaines années. Le décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 concernant les dispositions qui doivent intervenir en faveur des auxiliaires sociales ne saurait porter préjudice à la revalorisation de la profession. Il ne s'agit, en effet, que de mesures d'équité intéressant un nombre peu important d'auxiliaires sociales qui exercent depuis plus de vingt ans dans les conditions définies par les articles 219 et 221 du code de la famille et de l'aide sociale, des fonctions d'assistante sociale sans en avoir le titre. Les effets en seront donc très limités, les intéressées appartenant d'ailleurs à un cadre en voie d'extinction.

22462. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les centres de transfusion sanguine éprouvent actuellement de grosses difficultés de fonctionnement, leurs dépenses incompressibles étant de plus en plus lourdes et le prix de cession des produits sanguins inférieur au prix de revient. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant aux centres de transfusion de céder leurs produits à des prix permettant le fonctionnement normal de ces institutions dont l'utilité n'est plus à démontrer. Faute d'une révision de ces prix, certains centres se trouveraient dans l'obligation de cesser leur activité, au détriment de nombreux malades et blessés. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés d'ordre financier rencontrées par un certain nombre de centres de transfusion sanguine ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales. L'intervention de l'arrêté du 23 novembre 1965, relevant de 20 p. 100 les prix de cession du sang conservé, du plasma sec et des globules rouges, a déjà permis d'améliorer la situation des centres et postes de transfusion sanguine. Un nouveau relèvement des prix de cession ne pourrait être envisagé qu'après achèvement de l'étude en cours sur les prix de revient des produits sanguins.

AGRICULTURE

20991. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture que les négociations concernant la réalisation du Marché commun agricole ayant été heureusement, grâce à lui, menées à bien, il convient de mettre l'agriculture française en état de supporter la compétition avec celles de nos partenaires. Or, entre autres, il est un point sur lequel les agriculteurs français sont beaucoup plus mal placés que leurs concurrents, c'est celui du crédit qui leur est consenti, tant pour acquérir que pour installer et moderniser leurs exploitations. La durée des prêts du crédit agricole (neuf ans pour les prêts d'installation, cinq ans pour les travaux de modernisation) est trop courte et beaucoup d'agriculteurs ne peuvent, de ce fait, en profiter car ils n'ont pas la possibilité d'amortir des sommes importantes dans un laps de temps aussi bref. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant la mise en place effective du Marché commun agricole, d'allonger la durée des prêts accordés aux agriculteurs. (Question du 2 septembre 1966.)

Réponse. — Il est difficile de porter une appréciation exacte sur les différents régimes de crédit à l'agriculture en vigueur dans

chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne en raison de l'extrême diversité des catégories de prêts, des conditions mises à leur octroi, des sources de financement et de la nature juridique des organismes prêteurs. En ce qui concerne les prêts à moyen terme, ordinaires ou spéciaux, prévus par le décret n° 65-677 du 15 juillet 1965, leur durée maximale est fixée à quinze ans et ne saurait, pour des raisons financières ou techniques, être dépassée. L'allongement de la durée effective des prêts consentis en application de ce texte pourrait être estimée souhaitable s'il apparaissait que, dans certains cas, elle n'est pas harmonisée avec la durée d'amortissement des investissements réalisés grâce à ces prêts. Telle ne semble pas être la situation générale puisque les instructions données par la Caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'application du décret précité précisent que, pour chaque cas, la durée des prêts est fonction de la durée normale des opérations à financer et des possibilités de remboursement de l'emprunteur.

21233. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que les employés auxiliaires, temporaires ou contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport aux titulaires (rémunération, règles d'avancement, primes, heures supplémentaires, retraite, etc.), alors que leur ancienneté, la nature exacte et le caractère durable des tâches qu'ils accomplissent ne correspondent pas à une telle situation. Il lui demande si le Gouvernement entend y remédier, dans le sens souhaité à juste titre par les intéressés, à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire. (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation de ce personnel fait, depuis plusieurs années, l'examen d'études attentives de mes services. S'il ne peut être question, dans l'état actuel des choses, d'envisager la titularisation des intéressés recrutés pour l'exécution de tâches non permanentes de l'administration, un projet d'arrêté est actuellement à l'étude, tendant notamment à relever les indices de rémunération des diverses catégories de personnels de renforcement du remembrement.

21612. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés actuelles de l'office national de la forêt et sur les graves inconvénients qui en résultent dans les communes forestières de la région économique Champagne-Ardenne. En effet une crise aiguë de personnel qualifié se fait sentir, et de nombreux postes sont actuellement vacants : 29 agents techniques et 16 chefs de district mutés ou partis à la retraite n'ont pas été remplacés, dont 15 agents techniques et 10 chefs de district pour le seul département de la Haute-Marne. On ne saurait exiger des maigres effectifs restants le travail nécessaire à une époque où la reconversion des forêts communales et domaniales exige du personnel et des investissements importants. Il est certain que le faible taux de rémunération du personnel de l'office national de la forêt dans son ensemble est pour une très large part dans cet état de fait, et il y aurait lieu de trouver d'urgence un remède. En effet les possibilités d'action de l'office national de la forêt sont remises en question, créant une grave crise de confiance, alors que le ministère avait, il y a deux ans, donné beaucoup d'espérance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Au 1^{er} août 1965 l'office national des forêts présentait, pour la région « Champagne », un nombre relativement important de vacances de postes de préposés des eaux et forêts, exactement 24 districts et 64 triages. Cette situation assez inquiétante était la conséquence de plusieurs éléments : 1° la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture avait dès 1965 interdit toute possibilité d'organiser, comme à l'habitude, dans le second semestre, un concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts ; 2° la mise en place de l'office national des forêts au 1^{er} janvier 1966, amputé d'un certain nombre d'emplois budgétaires de préposés, par rapport aux dotations de l'ancienne administration des eaux et forêts, avait nécessité un remodelage complet de l'ensemble des districts et triages du territoire national, suspendant, durant le premier semestre de l'année 1966, tout mouvement de personnel de terrain ; 3° la région « Champagne » est traditionnellement déficiente en personnel et accuse toujours les plus fortes vacances. Les préposés qui y sont nommés y séjournent souvent le minimum de temps, demandant, dès que cela leur est possible, une affectation dans des régions où il existe un plus grand nombre de postes logés. Pour faire face à ce dangereux déséquilibre dans le personnel, l'office national des forêts a, dès le mois d'août 1966, procédé à la nomination de 9 chefs de district et a pourvu en septembre 45 triages, par nomination de stagiaires.

Cet effort doit d'ailleurs être poursuivi : avant la fin de l'année en cours interviendront quelques nouvelles nominations d'agents techniques et un nombre important de districts seront pourvus en janvier 1967 au titre du tableau d'avancement de 1967, priorité étant donnée aux postes de « Champagne ». Il faut noter, par ailleurs, que le personnel de l'office national des forêts reste légalement soumis au statut général des fonctionnaires et que sa rémunération demeure donc régie par les textes applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique. Dans le cadre des réformes statutaires actuellement en cours d'études, le ministre de l'agriculture s'efforce, en liaison avec les départements ministériels intéressés de remédier à certaines lacunes dans le déroulement de la carrière du personnel forestier et de fixer le recrutement et le classement des agents techniques et chefs de district aux niveaux indiciaires auxquels ils peuvent prétendre, compte tenu de leur qualification professionnelle et des responsabilités qu'ils assument.

21614. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inégalité fiscale entre les bois importés et les bois nationaux. En effet, depuis la loi du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national, les bois français, sauf de rares exceptions, sont soumis à une taxe de 6,50 p. 100 dite taxe forestière. Les bois français, même lorsqu'ils sont destinés à l'exportation, sont soumis à cette taxe. Or les bois d'importation qui semblaient devoir être également assujettis à la taxe forestière sont exonérés, en particulier depuis le 30 décembre 1960. Il va de soi qu'une telle inégalité fiscale pèse lourdement sur les possibilités de vente des bois français et tout particulièrement des sous-produits et que cette mesure est une des causes de la baisse des prix dont sont victimes tout particulièrement les communes forestières. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à l'effet malthusien sur notre production de cette inégalité fiscale. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les taxes sur les bois dont le total est de 6 p. 100 sont au nombre de deux. a) D'une part, une taxe de 2,50 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles dont le taux doit d'ailleurs être prochainement abaissé ; b) D'autre part, une taxe de 3,50 p. 100 dont le produit va pour la plus grande part au fonds forestier national, au centre technique du bois et au fonds de développement des emplois du bois. C'est seulement cette dernière taxe qui est désignée sous le nom de « taxe unique forestière ». Depuis plusieurs années, l'application de ces taxes aux produits forestiers importés ou exportés fait l'objet de vives controverses entre certains utilisateurs, intéressés à un développement des importations, et les producteurs français, sensibles à la concurrence des bois importés et désireux d'accroître leurs exportations. Or le but essentiel de la taxe unique forestière est de procurer à la nation des ressources nécessaires à l'amélioration ou à l'extension de son domaine forestier. Le ministre de l'agriculture est donc favorable à toutes les mesures susceptibles d'augmenter les recettes du fonds forestier national. C'est dans ce but qu'un premier décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a rétabli la taxe unique sur les bois aux sciages de conifères importés au taux réduit de 0,50 p. 100. Un deuxième décret n° 66-845 du 16 novembre 1966 a porté la taxe appliquée aux sciages de conifères importés de 0,50 p. 100 à 2,50 p. 100. Le Gouvernement a donc ainsi franchi une nouvelle étape vers l'égalisation des charges entre sciages produits en France et sciages importés.

21817. — M. Kasperelt, se référant à la réponse faite le 8 juillet 1966 à sa question écrite n° 19269, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° si les fonctionnaires nommés chefs de bureaux en application de l'ordonnance du 22 février 1945, ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils à l'indice de début ; et à quelle date chacun de ces fonctionnaires a été promu à la première classe ; 2° si les fonctionnaires nommés chefs de bureaux en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils à l'indice de début ; et à quelle date chacun de ces fonctionnaires a été promu à la première classe ; 3° combien de fonctionnaires nommés chefs de bureaux en application, soit de l'ordonnance du 22 février 1945, soit de l'ordonnance du 15 juin 1945, occupent actuellement des emplois de direction et depuis quelle date. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Réponse négative, en vertu de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, les fonctionnaires intégrés dans le corps des administrateurs civils ont été nommés dans la classe et à l'échelon correspondant au traitement qu'ils percevaient dans leur ancien cadre ou, à défaut, dans l'échelon correspondant au

traitement immédiatement supérieur; quant aux dates de promotion à la 1^{re} classe pour chacun de ces fonctionnaires, il est rappelé que l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, compte tenu du seul mérite des promouvables sans qu'il soit fait référence à l'origine du recrutement, ce qui serait en effet contraire aux principes, constamment affirmés par la jurisprudence, de l'unité des corps et de l'égalité de traitement de leurs membres. 2^o Même réponse que pour le 1^o. 3^o, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 19269 du 3 mai 1966, le fait d'occuper actuellement un emploi de direction est sans rapport avec le fait d'avoir bénéficié de l'ordonnance du 22 février 1945 ou de l'ordonnance du 15 juin 1945.

21883. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant atteint l'âge de la retraite, qui sont désireux de laisser leur exploitation: afin de permettre l'installation de plus jeunes professionnels. Les intéressés ne peuvent réaliser leur projet, du fait que le propriétaire refuse de donner ses terres en location ou de les vendre, les laissant en friche et que, en conséquence, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ ne peut être accordé. Elle lui demande de quels moyens disposent ces exploitants âgés pour obtenir satisfaction. (Question du 28 octobre 1966.)

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les fermiers et métayers pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il est certain que ces agriculteurs, lorsqu'ils se retirent, ne disposent pas d'action à l'encontre de leur bailleur pour obliger celui-ci à contracter un nouveau bail dans des conditions telles qu'elles leur assurent le droit à l'indemnité viagère de départ. Le problème dont il s'agit ne peut toutefois être résolu sans difficultés car il met en cause les droits du propriétaire du fonds dont il est nécessaire de tenir compte lorsqu'on considère la situation des preneurs postulant l'indemnité viagère de départ. Par ailleurs, il n'est pas possible de faire abstraction de toute condition économique pour attribuer l'indemnité au fermier et métayer sans modifier l'esprit et la lettre des dispositions de la loi du 8 août 1962 dont l'objectif principal est l'amélioration du revenu des exploitations et non l'attribution d'un avantage social. Plusieurs aménagements ont été apportés toutefois à la législation en vigueur, aménagements qui doivent permettre de résoudre certaines difficultés: jusqu'à l'âge de 65 ans les preneurs ont, en application du statut de fermage, le moyen de défendre leurs intérêts contre les exigences ou la mauvaise volonté éventuelle de leur bailleur, soit en faisant jouer leur droit au renouvellement du bail (article 837 du code rural), soit en se prévalant de leur droit de préemption pour eux ou leurs enfants. D'autre part, la loi du 30 décembre 1963 permet d'attribuer l'indemnité viagère de départ dans des conditions particulièrement intéressantes aux preneurs auxquels le droit de renouvellement du bail aura été refusé en raison de leur âge. Aux termes de l'article 845-1 du code rural, les preneurs ainsi évincés sont réputés remplir les conditions requises pour bénéficier de l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Cet avantage leur sera attribué, sans qu'il soit tenu compte de la destination donnée à l'exploitation délaissée, et à la seule condition que celle-ci ait été d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls.

21889. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si les agriculteurs sinistrés n'ayant pas cotisé à la Caisse nationale des calamités agricoles pourront bénéficier des prêts aux sinistrés consentis par les Caisse de Crédit agricole; 2^o dans l'affirmative, si la section viticole du fonds national de solidarité interviendra dans le remboursement des annuités d'emprunt. (Question du 2 novembre 1966.)

Réponse. — I. Aux termes de l'article 675 du code rural, trois éléments seulement sont exigibles pour l'ouverture du droit aux prêts en cas de calamité agricole: 1^o l'intervention d'un arrêté préfectoral délimitant la date ou la période de manifestation du sinistre et les zones sinistrées; 2^o l'existence d'un dommage au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptels affectés; 3^o la justification qu'un contrat d'assurance a été conclu pour couvrir l'un au moins des risques suivants: a) incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitations; b) grêle; c) mortalité du bétail; d) bris de machines. Les garanties prévues par le contrat d'assurance doivent être «suffisantes» compte tenu des contrats «habituellement souscrits dans les régions déterminées». Il est précisé que le Fonds national de garantie des calamités agricoles, institué par l'article 1^{er} de la loi n° 64706 du 10 juillet 1964 ne reçoit pas de cotisation. Ses ressources fixes définies par l'article 19 du décret n° 65842 du 4 octobre 1965 pris pour l'appli-

cation de cette loi, sont les suivantes: 1^o le produit d'une contribution aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant à titre exclusif les éléments principaux de l'exploitation; 2^o une subvention de l'Etat dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution précitée; 3^o une dotation spéciale dont le montant est affecté au développement de l'assurance contre certains risques agricoles précisés par décret. II. La section viticole du Fonds national de solidarité est toujours habilitée à intervenir dans le remboursement des annuités d'emprunt, car le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut prendre en charge qu'une participation maximum de 50 p. 100 des intérêts des emprunts contractés pendant deux ans, et dans les seuls cas où les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré.

22043. — M. Bolsson expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un cultivateur, propriétaire exploitant, meurt avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Son épouse reste sur la propriété; cette propriété, bien d'héritage, ne lui appartient pas, mais appartient à ses enfants, en l'occurrence sa fille, non exploitante, fonctionnaire d'Etat. Il lui demande si, pour avoir droit à l'indemnité viagère de départ, l'épouse devenue chef d'exploitation sur un bien de sa fille non exploitante doit être présente sans interruption sur la propriété pendant les cinq années précédant l'âge de la retraite ou s'il suffit qu'elle ait été chef d'exploitation jusqu'à une date située au cours de ces cinq années. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le droit des conjointes des chefs d'exploitation décédés sans avoir postulé d'indemnité viagère de départ à bénéficier de cette indemnité à titre personnel. L'indemnité viagère de départ peut être effectivement allouée à ces veuves d'exploitants agricoles qui assurent la mise en valeur de l'exploitation familiale après le décès de leur conjoint. Les requérantes doivent toutefois bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, obtenu soit à titre personnel si elles totalisent le nombre d'années d'exploitation requises, soit à titre dérivé du chef de leur époux décédé. Aucune condition n'est par ailleurs exigée d'elles par la réglementation de l'indemnité viagère de départ en ce qui concerne leur temps personnel d'exploitation. Il leur suffit de justifier de leur qualité de chef d'exploitation par leur inscription à la mutualité sociale agricole au lieu et place du défunt.

22096. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 20 avril 1950 impose aux assurés sociaux agricoles, notamment pour obtenir les prestations de l'assurance-maladie, une durée de travail treize fois supérieure à celle exigée des salariés du régime général (cent jours contre soixante heures). Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, urgent de prendre une mesure d'assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Un projet de décret prévoyant l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations des salariés agricoles est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

22274. — M. Prunayre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de publier prochainement les textes d'application relatifs au décret n° 66-605 du 9 août 1966 qui prévoit d'accorder certaines aides à des exploitations situées dans certaines zones désahéritées. Il souligne combien il serait utile, dans chaque département, de consulter non seulement les représentants des pouvoirs publics, mais également les élus et les organisations professionnelles, qui pourraient apporter un point de vue judicieux pour aboutir à une détermination équitable des zones. Il regrette enfin que parmi les facteurs retenus pour le classement des zones il n'ait pas été retenu le facteur niveau de vie et revenu réel: à niveau de vie égal il est en effet à redouter que certaines régions seront écartées, alors qu'elles auraient justifié, elles aussi, les actions prévues par le décret précité. Il lui demande s'il compte tenir compte des considérations ci-dessus lors de l'élaboration des textes d'application. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Les deux points évoqués dans la question écrite n° 22274 du 22 novembre 1966 appellent les réponses suivantes: 1^o L'honorable parlementaire exprime le souci de voir les élus et les organisations professionnelles associés au processus de délimitation des «zones désahéritées» visées par le décret n° 66-605 du 9 août 1966. L'article 1^{er} du décret précité prescrit que l'avis de

la section compétente du conseil supérieur des structures doit être obligatoirement recueilli à cet effet. Cette section, qui comprend un président de conseil général et des représentants des organisations professionnelles, a déjà été réunie le 9 novembre 1966 et le sera encore ultérieurement. Prochainement les préfets des départements intéressés seront appelés à proposer un classement des communes ou fractions de communes de leur circonscription qu'ils estiment déshéritées, par ordre d'urgence en fonction du déshéritement estimé de leur département et aussi des crédits budgétaires disponibles pour cette action. Le comité permanent de la commission départementale des structures qui comprend notamment un conseiller général et cinq représentants de la profession sera consulté. 2° Quant aux critères de « niveau de vie » et de « revenu réel », ils apparaissent effectivement comme très importants. Les rédacteurs du décret ne les avaient pas négligés. Mais ils ont constaté qu'ils résultent en fait des critères finalement explicités. D'autre part, lorsque le bas niveau de vie ou la modicité des revenus ne sont pas la conséquence de conditions naturelles, il ne saurait évidemment en être tenu compte dans une mesure de la nature de celle qui fait l'objet du décret. De plus, le conseil supérieur des structures n'a pas manqué d'en tenir compte dans ses délibérations en vue d'une saine application du décret du 9 août 1966.

22275. — M. Prunayre demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° Si le décret n° 66-606 du 12 août 1966 relatif aux aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs entrera bien en application à partir de l'année scolaire en cours et s'il envisage de publier prochainement les textes d'application qui permettraient aux familles de formuler leur demande; 2° Le texte du décret étant particulièrement limitatif et l'allocation de maintien prévue à l'article 2 ne pouvant être attribuée qu'à des enfants bénéficiant déjà d'une bourse d'études égale au moins à quatre parts, s'il n'envisage pas également d'assouplir les règles d'attribution de ladite allocation. Si ces règles d'attribution ne sont pas modifiées, les effets du décret vont être extrêmement limités et ce d'autant plus que les bénéficiaires éventuels doivent exploiter une entreprise agricole d'une surface inférieure à la superficie de référence fixée pour chaque région agricole; 3° Pour quels motifs la majoration prévue à l'article 2 est de 25 p. 100 si l'enfant est pensionnaire et de 75 p. 100 si l'enfant accomplit son apprentissage. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — 1° La mise en application du décret n° 66-606 du 12 août 1966 relatif aux aides spécifiques doit être confiée à l'établissement public prévu par la loi de finances pour 1966 et qui doit gérer toutes les actions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.). Les instructions d'application du décret ne pourront donc être diffusées qu'après la mise en place de l'établissement public qui doit d'ailleurs intervenir le 1^{er} janvier prochain. Toutefois, le ministre de l'agriculture porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une première circulaire donnant des précisions sur la portée de l'action en cause, va paraître incessamment et que de toute façon les droits des chefs de famille à ces aides seront ouverts à partir de la date de publication du décret. 2° Il est apparu indispensable de prévoir dans le décret un certain nombre de conditions notamment quant à la nature des bourses accordées, afin de permettre que les crédits disponibles au titre de cette nouvelle action du F. A. S. A. puissent être répartis de préférence à ceux pour lesquels ils s'avèrent le plus nécessaires. 3° Si une majoration de 75 p. 100 a été prévue pour les enfants qui effectuent leur apprentissage à plus de 10 kilomètres du domicile de leurs parents et seulement une majoration de 25 p. 100 pour les enfants bénéficiaires d'une bourse qui sont demi-pensionnaires ou pensionnaires dans un établissement d'enseignement public ou privé, la raison en est que les dépenses à la charge des familles sont généralement plus importantes dans le premier cas que dans le second.

22436. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'actif successoral, sur lequel peuvent être récupérés les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne correspond en rien à la hausse incessante du prix des terres de l'exploitation familiale et des bâtiments divers qui y sont implantés. Il lui rappelle que le décret portant cet actif à 50.000 F n'est pas encore paru, un an après les engagements du Gouvernement en ce sens. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire hâter la parution de ce décret dans l'intérêt des personnes âgées qui hésitent à solliciter cette nécessaire allocation pour ne pas laisser à leurs héritiers des charges financières le plus souvent incompatibles avec leurs modestes ressources. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire constitue, pour les personnes en bénéficiant, un avantage accordé à titre gratuit puisqu'elle est allouée sans contrepartie de versement de cotisations, son financement étant à la charge de la collectivité nationale. S'agissant d'une allocation d'assistance, dont l'attribution est d'ailleurs subordonnée au non-dépassement d'un plafond de ressources, le Parlement avait estimé, lors du vote de la loi instituant un fonds national de solidarité, qu'il était rationnel de demander aux héritiers d'un allocataire le remboursement des arrérages perçus, dans le cas où le montant de l'actif net de la succession serait au moins égal à un certain chiffre, qui avait été initialement fixé à 20.000 F, par l'article 49 du décret du 26 juillet 1956 précisant les conditions d'application des articles 684 et suivants du code de la sécurité sociale, et qui est actuellement de 35.000 F. En vue d'apporter une amélioration, en faveur des agriculteurs, aux dispositions prévoyant une telle récupération des arrérages sur la succession de l'allocataire décédé, le Gouvernement a décidé qu'il ne serait tenu compte que de 70 p. 100 de la valeur du capital d'exploitation, lors de l'évaluation des biens d'un exploitant agricole titulaire de l'allocation supplémentaire, après son décès. Un projet de décret a donc été établi sur ces bases, ayant pour effet de porter de 35.000 F à 50.000 F le montant de l'actif net successoral en-dessous duquel le remboursement des arrérages de l'allocation supplémentaire servie à un agriculteur, n'est pas demandé par les caisses de mutualité sociale agricole. Le projet susvisé a récemment fait l'objet d'un examen de la part du comité interministériel de coordination de sécurité sociale et a ensuite été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Il est donc permis d'espérer que la publication de ce texte interviendra à une date prochaine.

22619. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que la majorité des agents d'exécution employés dans les services extérieurs de son département ministériel et dans les établissements publics sous tutelle, bien que remplissant des tâches de catégorie C, sont classés dans le corps des agents de bureau et se trouvent ainsi dans une situation défavorisée par rapport aux agents d'exécution des services extérieurs dépendant d'autres administrations centrales. C'est ainsi que, dans les services extérieurs, on dénombre 478 agents de bureau contre 278 commis. Dans les établissements publics sous tutelle, on compte 478 agents de bureau contre 381 commis à l'O. N. I. C., 277 agents de bureau contre 107 commis à l'office national des forêts. Il lui demande si, pour faire cesser cette situation regrettable, et afin de tenir compte des tâches réellement effectuées par ces agents, il n'estime pas nécessaire de prévoir la transformation d'un pourcentage important des postes d'agents de bureau en commis, pour les services extérieurs et les établissements publics sous tutelle, étant entendu que ces postes seraient réservés au personnel agent de bureau actuellement en place et remplissant les fonctions de la catégorie C. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'envisager systématiquement la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C. Une telle transformation n'est concevable que si elle reste limitée aux nécessités fonctionnelles des services. C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de transformations d'emplois sont demandées chaque année lors des propositions budgétaires.

ECONOMIE ET FINANCES

19348. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale des rentiers-viagers ayant déposés leurs économies à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Ces derniers sont lésés par rapport aux salariés et notamment à ceux du secteur public, puisque le taux d'intérêt servi par ladite caisse ne semble pas devoir être augmenté en 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces épargnants ayant fait confiance à l'Etat aux autres catégories sociales. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Les majorations accordées aux titulaires de rentes viagères ne découlent pas d'un droit, au sens juridique du terme, détenu par les intéressés, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel accordées dans un esprit de bienveillance et en violation du principe de l'immutabilité des conventions sur lequel repose le droit français des obligations. Ces majorations, dont la charge incombe au budget général pour les rentes viagères dites publiques parmi lesquelles figurent les rentes de la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale d'assurances sur la vie), et aux débirentiers eux-mêmes pour les rentes constituées entre particuliers, entraînent des incidences économiques et financières importantes. Il n'est donc pas possible

d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. Mais le Gouvernement se préoccupe du sort des rentiers-viagers. C'est ainsi que les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Cet effort mérite d'être souligné puisqu'il a été effectué au moment même où la politique de stabilisation bénéficiait aux titulaires de revenus fixes et, au premier chef, aux rentiers-viagers. Poursuivant cet effort, le Gouvernement a inséré dans la loi de finances pour 1967, que le Parlement vient d'adopter, les deux mesures suivantes : relèvement à 25 p. 100 du taux de la majoration applicable aux rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ; institution d'une majoration de 10 p. 100 applicable aux rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

20214. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons profondes pour lesquelles les titulaires de rentes viagères, garanties par l'Etat, auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, de toutes les catégories sociales, la plus défavorisée et en particulier les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} août 1914, dont les rentes viagères ne sont majorées que 30,4 fois, alors que les retraites vieillesse sécurité sociale constituées en 1930, en une monnaie déjà dévalorisée des quatre cinquièmes sont majorées 168,28 fois et qu'en matière d'impôt sur les plus-values foncières les prix d'achat d'avant 1914 sont majorés 243 fois. Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans le souci de restaurer le crédit public, de revaloriser correctement les rentes viagères susvisées. Cette revalorisation serait particulièrement justifiée puisqu'elle est destinée à de très vieilles personnes dont les ressources ont été pendant de nombreuses années injustement amputées. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères constitue une dérogation à la règle du nominalisme monétaire sur laquelle repose le droit français des obligations et qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une créance en espèces. Si le législateur a transgressé pour des raisons d'ordre social le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial il n'a cependant pu être question d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. De trop importantes revalorisations des rentes risqueraient, en effet, de placer les débiteurs de rentes constituées entre particuliers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, parmi lesquelles figurent celles de la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse) leur revalorisation est à la charge du budget de l'Etat. Toute nouvelle mesure entraîne donc de nouvelles dépenses. Or les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années de plusieurs mesures de revalorisations qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Dans cette dernière mesure, les rentes viagères constituées avant le 1^{er} août 1914 ont été l'objet d'une revalorisation particulièrement sensible puisque les taux de majorations applicables à cette catégorie de rentes ont été relevés de 60 p. 100. Poursuivant cet effort, le Gouvernement a inséré dans la loi de finances pour 1967, que le Parlement vient d'adopter, les deux mesures suivantes : relèvement à 25 p. 100 du taux de la majoration applicable aux rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ; institution d'une majoration de 10 p. 100 applicable aux rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

20563. — M. Meynier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune amélioration n'a été apportée à la situation des rentiers viagers de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1965, alors que, cependant, lors du vote de la loi de finances pour 1963, il avait été indiqué que le Gouvernement entendait poursuivre « régulièrement d'années en années » l'effort entrepris en faveur de cette catégorie de personnes âgées, afin que les rentes viagères soit publiques, soit privées, puissent se rapprocher « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il signale le fait que la loi de finances pour 1965 a créé une disparité entre les majorations de rentes viagères du secteur public et celles du secteur privé, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, les premières comportant une majoration de 20 p. 100 et les secondes une majoration de 25 p. 100. Cette disparité est d'autant plus regrettable que les rentiers viagers privés ont eu la possibilité jusqu'au 4 juillet 1965 de demander par voie judiciaire une majoration supérieure à la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'augmentation des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 justifierait une majoration d'au moins 15 p. 100 des rentes viagères

constituées depuis cette date. Enfin, pour les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, une augmentation de 20 p. 100 devrait, semble-t-il, être appliquée aux majorations légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces diverses mesures en faveur des rentiers de l'Etat seront prévues lors de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Les majorations accordées aux titulaires de rentes viagères ne découlent pas d'un droit, au sens juridique du terme, détenu par les intéressés, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel accordées dans un esprit de bienveillance et en violation du principe de l'immutabilité des conventions sur lequel repose le droit français des obligations. Ces majorations, dont la charge incombe au budget général pour les rentes viagères dites publiques et au débiteur eux-mêmes pour les rentes constituées entre particuliers, entraînent des incidences économiques et financières importantes. Il n'est donc pas possible d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. Mais le Gouvernement se préoccupe du sort des rentiers viagers. C'est ainsi que les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Cet effort mérite d'être souligné puisqu'il a été effectué au moment même où la politique de stabilisation bénéficiait aux titulaires de revenus fixes et, au premier chef, aux rentiers viagers. Poursuivant cet effort, le Gouvernement vient de prendre de nouvelles mesures favorables aux rentiers viagers et allant ainsi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La loi de finance pour 1967, que le Parlement vient d'adopter, prévoit en effet les deux mesures suivantes : relèvement à 25 p. 100 du taux de la majoration applicable aux rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, cette augmentation supprimant la distorsion critiquée par l'honorable parlementaire ; institution d'une majoration de 10 p. 100 applicable aux rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

21027. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des rentiers viagers, en particulier les personnes âgées, mérite la plus grande attention, d'autant plus que, si leurs revenus restent fixes, la hausse du coût de la vie qui se poursuit d'année en année pèse lourdement sur leur budget. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures dans un proche avenir afin de leur permettre de retrouver, bien qu'imparfaitement, le pouvoir d'achat de leur viager. (Question du 6 septembre 1966.)

21036. — M. Dovillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique que connaissent les rentiers viagers de l'Etat. Il lui a été demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement envisageait de prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces victimes des dépréciations monétaires successives. Répondant récemment à une question écrite, il disait que « dès que la situation financière le permettra, le Gouvernement proposera au Parlement l'adoption d'une nouvelle mesure de majoration des rentes viagères ». Il lui demande si une telle mesure doit figurer dans le projet de budget pour 1967. Cette disposition, que la situation financière semble pouvoir permettre, apparaîtrait comme une juste réparation à l'égard des rentiers viagers de l'Etat. (Question du 8 septembre 1966.)

21056. — M. Arthur Richards, en exposant à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des créditrentiers de l'Etat, lui demande si, malgré ses précédentes réponses à ses interventions en leur faveur, il n'apparaît pas opportun, aujourd'hui, que l'Etat se penche avec bienveillance, sur un état de fait qui leur est très préjudiciable sur le plan matériel. En effet, pour quiconque veut regarder le problème, une revalorisation équitable de ces retraites apparaît comme une simple mesure de justice. On ne doit pas oublier, en outre, que les rentiers viagers de l'Etat ont, dans le passé, fait confiance non seulement dans la monnaie, mais encore au slogan diffusé affirmant que seule la caisse des dépôts et consignations était en mesure d'assurer, au maximum, les vieux jours des souscripteurs. En clair, c'était la promesse que, devenus des personnes âgées, ils pourraient ainsi, en faisant confiance à l'Etat, trouver toutes les raisons de ne jamais désespérer. Il espère donc que, malgré certaines théories, des mesures humaines de bienveillance seront prises pour que l'amélioration des retraites des rentiers viagers de l'Etat devienne une réalité par une revalorisation équitable, et ce, à l'occasion des nouvelles dispositions budgétaires qui seront présentées par le Gouvernement au cours de la prochaine session parlementaire. (Question du 8 septembre 1966.)

21127. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées

ont eu le souci de se constituer une retraite garantie par l'Etat afin d'assurer la sécurité de leurs vieux jours. Il lui précise que les pensions de retraite actuellement servies se sont singulièrement amenuisées en raison des dévaluations successives de la monnaie depuis près de 40 ans et qu'elles ne correspondent plus de ce fait aux versements volontairement effectués par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable du point de vue économique et indispensable sur le plan de la stricte équité, que les pensions des rentiers viagers de l'Etat fassent l'objet d'une réévaluation en rapport tant avec les cotisations versées à l'époque qu'avec le coût de la vie d'aujourd'hui. (Question du 12 septembre 1966.)

21452. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers qui sont en outre, la plupart du temps, des personnes âgées. Ceux-ci sont victimes d'une véritable dégradation de leur pouvoir d'achat consécutive à la hausse du coût de la vie qui se poursuit d'année en année. Des mesures de revalorisation bien que contraaires aux principes de notre droit des obligations, semblent justifiées par un souci de simple équité. Etant donné qu'il répondait récemment à une question écrite que dès que la situation financière le permettra, le Gouvernement proposera au Parlement l'adoption d'une nouvelle mesure de majoration des rentes viagères, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens dans un proche avenir. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a inséré dans la loi de finances pour 1967, que le Parlement vient d'adopter, les deux mesures suivantes favorables aux rentiers viagers : relèvement à 25 p. 100 du taux de majoration des rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ; institution d'une majoration de 10 p. 100 applicable aux rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

21484. — M. Terré expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un jeune invalide de guerre bénéficiaire de l'allocation n° 9154 prévue à l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité, père d'un enfant infirme bénéficiaire de l'allocation aux grands infirmes majeurs et de la majoration pour tierce personne de l'aide sociale. Il lui demande si on doit prendre en compte dans les ressources servant au calcul de la pension alimentaire l'allocation n° 9154 qui est suspendue en cas d'hospitalisation, au même titre que l'indemnité de soins aux tuberculeux et la majoration prévue à l'article L. 18 du code des pensions qui, elles, n'entrent pas dans les ressources pour l'attribution des allocations d'aide sociale. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Pour la détermination de la pension alimentaire entrant en compte dans les ressources de l'enfant infirme sont pris en considération la pension et les accessoires de pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui en application des articles L. 105 et L. 106 dudit code sont cessibles et saisissables dans la limite du tiers de leur montant. Il est précisé à cet égard que sont incessibles et insaisissables dans leur totalité les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménage et l'indemnité de reclassement et de ménage, ainsi que l'allocation aux grands invalides n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. Cette énumération étant limitative, l'allocation n° 9154 fait partie des éléments de pension partiellement saisissables et par suite doit être prise en compte dans les ressources retenues pour le calcul de la pension alimentaire. Il en est de même pour la majoration prévue à l'article L. 18 du code qui, à l'inverse de l'allocation n° 5 bis, n'est pas incessible et insaisissable dans sa totalité.

21778. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort d'un grand nombre de personnes âgées qui, n'ayant ni revenus, ni salaires, ni retraite ou pension, ont été contraintes, pour vivre, de mettre leurs biens en viager et dont le seul moyen d'existence se trouve gravement compromis par l'augmentation du coût de la vie. Elle lui demande si un décret ne pourrait pas intervenir pour relever l'intérêt des viagers pris en 1961, afin de remédier à cette situation. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a pu dégager les crédits nécessaires à la réalisation, à compter du 1^{er} janvier 1967, de nouvelles mesures favorables aux rentiers viagers. Aussi a-t-il proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, l'extension du système des majorations aux rentes publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964, le taux de la majoration applicable étant fixé à 10 p. 100 de la rente initiale.

21807. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, au cours de la séance du 6 novembre 1964 du Sénat (Journal officiel, débat Sénat du 7 novembre, page 1379), que « le Gouvernement est prêt à donner aux fonctionnaires de la France d'outre-mer qui sont encore en activité une nouvelle option pour le régime de l'Etat. Il s'agit de ceux qui, lors de l'intégration dans les corps de l'Etat, ont préféré conserver le bénéfice du régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer ». Il ajoutait que le Gouvernement envisageait d'introduire une disposition dans ce sens dans le règlement d'administration publique se rapportant à la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce règlement d'administration publique n'était pas encore paru, il lui demande à quelle date il doit être publié et si la disposition précédemment rappelée y figurera. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Un décret, n° 66-808 du 28 octobre 1966, qui a été publié au Journal officiel du 3 novembre 1966, autorise, dans un délai de six mois à compter de cette publication, les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, encore en activité et demeurés tributaires du régime de retraite du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 par l'option qu'ils ont exercée en application de l'article 41 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, à renoncer au bénéfice de leur régime spécial de retraite pour être soumis aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964.

21830. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la cristallisation des pensions garanties servies aux agents communaux rapatriés à l'indice détenu au départ d'Algérie n'est pas juridiquement et statutairement incompatible avec les critères ci-dessous rappelés : a) les ex-départements algériens étaient des départements français ; b) les échelles indiciaires des agents communaux métropolitains étaient étendues par décrets à leurs homologues d'Algérie ; c) la durée de la prise en charge instituée par l'ordonnance du 19 juin 1962 est comprise au décompte des annuités des pensions des intéressés ; d) le code des pensions de la C. G. R. A. était intégré au code des pensions civiles et militaires ; 2° si les disparités flagrantes constatées aux différentes liquidations permettent d'envisager une très prochaine application aux retraités intéressés du code des pensions civiles et militaires. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents des cadres locaux d'Algérie le montant d'une pension, calculée sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de l'autodétermination. Les agents auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt relevaient, en matière de pension, non pas du régime général de retraite de l'Etat ou de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, mais de celui de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement et non de celles des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. Sur un plan général, le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de la mise à la retraite ; ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents locaux à un régime de retraite dont ils n'ont jamais été tributaires durant leur activité aboutirait à une remise en cause d'un principe rigoureusement appliqué en matière de pension. C'est d'ailleurs en vertu de ce même principe que les avantages du nouveau code des pensions civiles et militaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires des cadres métropolitains retraités avant son intervention. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

22106. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un médecin rapatrié qui a adhéré le 1^{er} juillet 1950 à l'association de prévoyance des professions libérales de l'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) pour un traitement de base égal à 36.000 fois le salaire de référence (journée d'un maçon) et payait une cotisation annuelle de 1.300 F, ce qui en 1960 correspondait à une retraite complémentaire de 7.150 F. En 1962, les droits acquis à l'A. P. P. L. A. N. ont été transférés à l'Union générale interprofessionnelle de Paris et de la Seine (U. G. I. P. S.) mais dans des conditions telles que, pour une cotisation annuelle de 2.800 F, la retraite perçue par le médecin en 1967 sera de 3.850 F par an, c'est-à-dire que la cotisation est doublée alors que

que la retraite diminue de moitié. Il lui demande si l'intéressé peut être aidé pour racheter les points correspondant à la retraite qu'il aurait eue normalement. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'association de prévoyance des professions libérales de l'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) gère dans des conditions de droit privé un régime facultatif d'assurance à l'égard duquel les pouvoirs publics n'intervenaient à aucun titre. En conséquence les ressortissants de cette association ne peuvent se prévaloir ni des dispositions prévues par l'article 7 de la loi des finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) et par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 en faveur des Français ayant acquis en Algérie des droits auprès de régimes de base d'assurance vieillesse ou de régimes de retraite complémentaire, ni des mesures de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

21174. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique recrutés sans engagement de l'administration depuis dix ans et plus n'ont aucun autre moyen d'être titularisés dans leurs fonctions que le concours général pour le recrutement de nouveaux maîtres. Or, ils ont été recrutés à une époque où le personnel faisait défaut et sans qu'il ait été fait une enquête sérieuse sur leur instruction de base. La plupart de ces maîtres dont certains sont en fonction depuis quinze ans ont donné toute satisfaction et ont conduit tous les élèves qui leur étaient confiés au succès. La situation d'auxiliaire à titre définitif qui leur est faite est profondément injuste. Non seulement leur salaire est maintenu à un niveau très inférieur à celui des titulaires, alors qu'ils ont les mêmes responsabilités ; mais ils ne peuvent avoir la sécurité de leur affectation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'organiser pour ces maîtres, qui rendent les plus éminents services, un concours interne dans lequel aucune note ne pourrait être éliminatoire et où il serait tenu compte des qualités professionnelles et pédagogiques des candidats. En effet, ils sont toujours éliminés soit par le français soit par le calcul. Par exemple des candidats ayant obtenu plus de 175 points à plusieurs concours consécutifs, alors que 140 suffisaient, ont été éliminés pour une seule matière dans laquelle ils ne peuvent envisager de se perfectionner étant donné leur âge et les contraintes de leur travail quotidien. Il lui fait remarquer que des procédures semblables ont été employées à plusieurs reprises par d'autres administrations et que la sienne propre a titularisé des auxiliaires de l'enseignement primaire pourvus du seul brevet élémentaire. Il semble donc possible, en se référant à cet exemple, de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ayant servi pendant trois ans et ayant obtenu des notes professionnelles suffisantes. Il est évident que ces auxiliaires ne pourront jamais rivaliser au concours général avec des jeunes gens qui y ont été spécialement préparés (et souvent pour leur formation technique) par ces vieux maîtres que l'on néglige aujourd'hui. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Parallèlement aux concours normaux pour le recrutement des nouveaux maîtres, un projet de décret permettra d'organiser, selon les besoins du service, des concours spéciaux qui ne seront ouverts qu'aux seuls maîtres auxiliaires de l'enseignement technique pour l'accès aux différents corps de personnel enseignant des collèges d'enseignement technique. Ce texte a reçu l'accord des différents ministères intéressés, sa publication doit intervenir très prochainement. Si l'état des études entreprises pour les définir ne permet pas encore de préciser dans quelle mesure les suggestions présentées par l'honorable parlementaire seront retenues, il est dès maintenant possible de lui confirmer qu'il sera largement tenu compte des qualités professionnelles et pédagogiques des candidats.

21454. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Depuis un décret du 4 octobre 1957 qui a permis la titularisation de certains maîtres auxiliaires, des concours spéciaux ont été institués pour permettre leur titularisation. En outre, au cours de 1965 il a été répondu à diverses questions écrites que « les solutions susceptibles d'être apportées font actuellement l'objet d'un examen particulier ». Des mesures nouvelles n'étant pas intervenues à sa connaissance, il lui demande quel est l'état actuel de cette question et quelles sont les dispositions envisagées pour la résoudre favorablement. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Un projet de décret permettra d'organiser, selon les besoins du service, des concours spéciaux qui ne seront ouverts qu'aux seuls maîtres auxiliaires de l'enseignement technique pour l'accès aux différents corps de personnel enseignant des collèges

d'enseignement technique. Ce texte a reçu l'accord des différents ministères intéressés ; sa publication doit intervenir très prochainement.

21489. — M. Juskiwski expose à M. le ministre de l'éducation nationale le fait suivant : le 26 septembre 1966, jour de la rentrée scolaire, les enfants de la commune de Frontenac (Lot) se sont présentés à l'école dont ils ont trouvé les portes closes, sans qu'aucune institutrice ne soit là pour les accueillir. Le maire de la commune n'avait reçu aucune notification de cette fermeture, tant de la part de l'administration préfectorale que de l'inspection d'académie du département. Le 27 septembre, lendemain de la rentrée, le maire recevait la notification dont le dernier paragraphe précise : « que la scolarisation des élèves touchés par cette mesure sera assurée dans les conditions qui ont été envisagées lors des entretiens du maire de Frontenac avec l'inspecteur de l'enseignement primaire ». Or, le maire de Frontenac n'a jamais eu d'entretien avec un représentant de l'inspection d'académie au sujet de cette fermeture. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que toutes décisions concernant une école communale ne soient appliquées qu'après consultation du maire de la commune intéressée. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Le maire de la commune de Frontenac a été avisé en temps utile par l'inspecteur d'académie du Lot de la proposition de fermeture de l'école communale formulée par le conseil départemental de l'enseignement primaire dans sa séance du 28 mai 1965. A la suite de l'avis défavorable du conseil municipal en date du 14 juin 1965, cette fermeture ne fut que différée jusqu'à la rentrée scolaire 1966-1967. Une nouvelle délibération du conseil municipal eut lieu en date du 17 avril 1966. La fermeture intervint, selon la réglementation en vigueur, le conseil départemental ayant maintenu sa position. La scolarité des quatre élèves de Frontenac a été assurée par l'accueil dans la commune de Saint-Pierre-Toirac distant de 2,500 km.

21545. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine et les associations de parents d'élèves concernés s'interrogent, après la publication de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sur le maintien de ces cours éducatifs et culturels si nécessaires (dessin, musique, éducation physique) et pour lesquels la présence d'un cadre d'enseignants particulièrement formés et qualifiés est indispensable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et quelle est l'économie des décrets d'application en cours de préparation, notamment s'ils respectent les situations légitimement acquises de nombreux professeurs, et si leur publication sera précédée d'une consultation des représentants des intéressés. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviendront, le 1^{er} janvier 1968 au plus tard, des fonctionnaires de l'Etat. Ils demeureront régis par les dispositions statutaires qui leur sont actuellement applicables jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application du statut général des fonctionnaires. Dans l'état actuel des études en cours pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus, il apparaît que la rémunération des agents titulaires du cadre des professeurs spéciaux sera effectivement prise en charge par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1968, que leur statut ne serait pas modifié dans l'immédiat et qu'il ne serait pas procédé à leur intégration dans les corps d'enseignants de l'éducation nationale. Les professeurs spéciaux continueraient d'avoir vocation à enseigner dans les catégories d'établissements où ils enseignent actuellement sous réserve des nécessités de l'organisation des services d'enseignement par les autorités académiques. Pour l'avenir, ils seraient progressivement remplacés par des professeurs des cadres de l'éducation nationale des spécialités correspondantes. Ils continueraient également d'exercer dans les classes de fin d'études primaires jusqu'à la disparition de ces classes. Dans les classes élémentaires, la loi de 1964 a prévu que les enseignements spéciaux existant dans la Seine pourraient être maintenus par délibération des nouvelles collectivités locales issues de ce département, lesdites collectivités devant rembourser dans ce cas à l'Etat l'incidence des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Sans préjuger des décisions que prendront les nouvelles collectivités locales, il est possible d'affirmer que l'Etat ferait face à ses obligations si ces collectivités manifestaient leur intention de maintenir les enseignements spéciaux de dessin, de musique et d'éducation physique dans les classes élémentaires. Les études nécessaires se poursuivent au sein d'un groupe de travail créé à cet effet au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'en liaison avec les autres ministères intéressés.

21619. — **M. Chaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement de nombreux parents d'élèves de la ville de Tulle à l'annonce de la suppression du cours de langue russe en classe de quatrième du lycée de garçons de cette ville, ce qui équivaut, pour l'avenir, à la suppression du russe comme deuxième langue dans ce lycée. Cette décision paraît, en effet, d'autant moins justifiée que le nombre d'élèves fréquentant le cours de russe était en progression et que l'enseignement dispensé éveillait l'intérêt d'élèves fréquentant d'autres établissements de la ville. Le rapprochement franco-soviétique, affirmé par le Gouvernement, rend souhaitable une plus large étude de la langue russe par les lycéens et étudiants français. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas faire rétablir l'enseignement du russe comme deuxième langue au lycée de garçons de Tulle. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — L'an dernier, le lycée d'Etat de garçons E. Perrier à Tulle accueillait, sur un total de 858 élèves, 20 élèves seulement pour l'enseignement du russe en deuxième langue, répartis en classes de quatrième et de troisième. Les horaires des classes de quatrième et de troisième dans cette discipline avaient permis de confier cet enseignement en complément de service à un professeur de lettres. Cette année les besoins du service ont empêché d'accroître les obligations imposées à ce professeur sans que l'importance des effectifs ait pu justifier la création d'une chaire spécialisée de russe. En conséquence, sur propositions de M. le recteur de l'académie de Limoges, la décision de suppression progressive de l'enseignement du russe a été prise, les élèves ayant commencé cet enseignement pouvant évidemment le poursuivre jusqu'à la fin de leur scolarité. Cette langue vivante intéresse huit élèves, au niveau de la seconde, pour la présente année scolaire. Cependant cette décision pourra être reconsidérée lors des travaux de préparation de la rentrée scolaire de 1967 s'il paraît possible, au niveau de la classe de quatrième, de recruter un nombre suffisant d'élèves pour justifier la création d'une chaire de russe au lycée Perrier de Tulle. Il est à noter toutefois que dans cet établissement de moyenne importance trois langues vivantes sont déjà enseignées en deuxième langue.

21673. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le coût par élève et par an, en distinguant les niveaux s'il y a lieu, de la formation professionnelle donnée : 1° par l'enseignement technique public ; 2° par l'enseignement technique privé ; 3° par les centres interprofessionnels ; 4° par les entreprises privées dans leur sein. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Une enquête effectuée dans les établissements publics d'enseignement — enquête qui porte sur les comptes de gestion de 1962 — a permis d'évaluer le prix de revient moyen annuel de l'élève à : 1.626 F pour les lycées techniques et 1.537 F pour les collèges d'enseignement technique, ce prix de revient étant établi à partir des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de toute notion d'amortissement des dépenses d'équipement. Les services du ministère de l'éducation nationale ne disposent de documents comptables analogues ni pour l'enseignement technique privé, ni pour les actions de formation professionnelle effectuées par les entreprises privées dans leur sein. En ce qui concerne les centres interprofessionnels, le prix de revient moyen annuel de l'élève est sensiblement le même que celui de l'élève de lycée technique.

21735. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé qui, par la suite, ont entrepris d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement public. Les textes récents ont reconnu et validé l'ancienneté des professeurs de l'enseignement privé à l'intérieur de celui-ci ce qui entraîne *ipso facto* leur reclassement, par contre aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les professeurs anciennement dans l'enseignement privé et exerçant leur métier dans l'enseignement public. Cette question avait été signalée à l'attention du ministre de l'éducation nationale le 21 septembre 1961 par un parlementaire à qui il avait été répondu : « l'importance de cette question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale dont les services ont préparé un projet de décret fixant les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres de l'enseignement public qui peuvent se prévaloir de services antérieurs dans l'enseignement privé. Ce texte est à l'étude des ministres intéressés. Il lui demande si, depuis 1961, la question n'a pas pu trouver de réponse et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui ne concerne certes

qu'un nombre limité d'enseignants mais qui n'en présente pas moins pour eux un lourd préjudice. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — La situation évoquée a été réglée par le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1966, qui permet la prise en compte pour l'avancement d'échelon des maîtres de l'enseignement public des deux tiers des services accomplis avant le 15 septembre 1960 dans l'enseignement privé, sous réserve de certaines déductions.

21771. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il semble que sa réponse à la question écrite n° 19990 du 6 août 1966 comporte un certain nombre d'inexactitudes, à savoir : 1° contrairement à l'affirmation selon laquelle le retard constaté pour la construction du collège d'enseignement secondaire d'Aulnay-sous-Bois serait dû à l'insuffisance du terrain apporté par la ville, il est précisé que, par convention du 2 juillet 1965, approuvée à Paris le 4 août 1965, ce terrain a été agréé par l'Etat ; 2° en ce qui concerne l'exiguïté du terrain : par lettre en date du 3 septembre 1964, le préfet de Seine-et-Oise avisait la municipalité que la surface nécessaire pour un tel établissement était de 15.000 mètres carrés minimum ; or la commune a cédé un terrain de 20.744 mètres carrés ; 3° d'autre part, par lettre en date du 7 mai 1965, le préfet de Seine-et-Oise indiquait à la municipalité que le terrain proposé pour cette construction avait reçu l'agrément du service de contrôle, lequel avait précisé que la construction nécessiterait des fondations spéciales mais qu'elle pourrait se faire normalement. Dans ces conditions, le retard constaté ne peut en aucun cas être imputable à la municipalité d'Aulnay-sous-Bois. Il insiste sur l'urgence de la réalisation de ce collège d'enseignement secondaire qui devrait être terminé au plus tard en septembre 1967, car les classes vacantes du groupe scolaire Ambourget, prévues cette année pour le fonctionnement de la sixième du collège d'enseignement secondaire, seront à la rentrée scolaire de 1967 occupées par les élèves du primaire. Il lui demande la date prévue pour le début des travaux, ainsi que la date probable d'ouverture de cet établissement scolaire. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Le retard observé dans le commencement des travaux de construction du collège d'enseignement secondaire d'Aulnay-sous-Bois a bien tenu à l'exiguïté et à la structure du terrain d'assiette et aux difficultés qui en ont résulté. En premier lieu, on ne peut que confirmer l'exiguïté du terrain. Si, par lettre en date du 3 septembre 1964, M. le préfet de Seine-et-Oise avait indiqué que la superficie nécessaire à l'établissement était de 15.000 mètres carrés, cette première estimation s'est trouvée nettement dépassée par la suite. En effet, le collège d'enseignement secondaire d'Aulnay étant appelé à accueillir 1.200 élèves, sa construction requiert un terrain d'une superficie globale de 24.000 mètres carrés. La surface réelle du terrain étant très sensiblement inférieure à ce chiffre, il s'est avéré nécessaire d'étudier une construction en hauteur — différant très sensiblement des réalisations habituelles de l'entreprise chargée de l'opération — ce qui a constitué un élément de retard non négligeable. Par ailleurs, s'il est vrai que l'Etat a agréé le terrain d'assiette en sachant que des travaux exceptionnels devaient y être effectués, la consistance exacte de ces travaux n'a pu être définie qu'ultérieurement au terme de sondages approfondis et d'études détaillées d'architecte. Il est alors apparu que ces travaux seraient particulièrement importants. Finalement, à l'issue d'études prolongées visant à déterminer la solution la plus économique, le coût total des travaux d'adaptation et de V. R. D. a été arrêté à 2.323.000 F alors que le plafond habituel de dépense admis pour ces travaux est de 950.000 F. Il a donc été nécessaire de majorer le montant de l'autorisation de programme primitivement affectée à l'opération d'Aulnay. Dans le cadre des crédits complémentaires récemment ouverts, un avenant destiné à couvrir les travaux exceptionnels doit être incessamment apporté au marché initial. L'ordre de service d'ouvrir le chantier devrait donc être donné dans les prochaines semaines. Dans ces conditions, et bien que l'exécution des travaux exceptionnels exigés par le terrain d'assiette impose certaines sujétions à la réalisation de l'opération, la livraison de l'établissement devrait intervenir pour la rentrée de septembre 1967.

21835. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que M. le proviseur du lycée Frédéric et Irène Joliot-Curie, à Nanterre, refuse d'insérer au régime de la demi-pension et radié certains des élèves qui en bénéficiaient lors de la précédente année scolaire, même lorsque les parents occupent un emploi. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons

de la décision prise par ce chef d'établissement ; 2° la date prévue de terminaison des travaux du lycée, commencés en 1958, comprenant les services généraux, les logements du personnel, les gymnases et aires d'éducation physique. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Le lycée de Nanterre a reçu pour la rentrée scolaire 1966 plus de demandes d'inscriptions qu'il n'y a de places disponibles à la demi-pension. Une priorité a été accordée aux élèves dont le domicile est éloigné par rapport aux élèves dont le domicile est plus proche et dont la mère ne travaille pas. Toutefois, les élèves qui n'avaient pas indiqué au début de l'année que leur mère exerçait une profession, mais qui l'ont fait connaître par la suite, ont pu être admis à la demi-pension. Actuellement, 1.008 élèves répartis en deux services de 504 sont demi-pensionnaires. En ce qui concerne l'achèvement des travaux, les gymnases et aires d'éducation physique ont fait l'objet d'une réception provisoire le 5 novembre 1966, et sont depuis cette date à la disposition du chef d'établissement. Les autres travaux (services généraux et logements du personnel) sont en cours et seront terminés pour la rentrée de 1967.

21850. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les « animatrices des centres de loisirs » qui exercent la surveillance scolaire dans les écoles maternelles. Les intéressées assurent les heures de garde extrascolaire, le service de surveillance des cantines ainsi que la surveillance pendant les petites vacances. Ces animatrices doivent être titulaires, au moins, du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et suivre un stage de formation pédagogique avant d'exercer leur activité. Il est, en effet, nécessaire qu'elles connaissent des jeux, danses, dessin, susceptibles d'intéresser les jeunes enfants et de leur rendre attrayantes les heures ou les journées de garderie. Ce travail est exercé à mi-temps en période normale et à temps complet le jeudi et pendant les petites vacances (Noël, Pâques, etc.). Ce personnel ne dispose d'aucun statut. Ces agents étant classés comme auxiliaires, sont payés à l'heure et susceptibles d'être remplacés sans préavis. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire des institutions générales de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). L'insécurité de cette profession est donc grande et d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un personnel spécialisé qu'il conviendrait de stabiliser au maximum dans l'intérêt même des enfants qui doivent, le plus possible, être confiés à la garde des mêmes personnes sans que puissent intervenir des changements fréquents. Il lui demande s'il envisage de doter les « animatrices des centres de loisirs » d'un statut de personnel titulaire, leur assurant l'indispensable sécurité de leur emploi et des conditions matérielles d'existence plus convenables. (Question du 27 octobre 1966.)

1^{re} Réponse. — Les animatrices des centres de loisirs appartiennent au cadre temporaire des agents communaux et relèvent de ce titre de la tutelle du ministère de l'Intérieur. La question posée est donc transmise à ce département ministériel.

21866. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions sur son projet de construction d'une maison des sciences humaines à l'angle de la rue du Cherche-Midi et du boulevard Raspail. Cette maison des sciences de l'homme est, depuis longtemps, ardemment souhaitée par tous ceux qui s'intéressent à ces sciences, au progrès desquelles notre pays a beaucoup contribué. Il lui demande le calendrier retenu pour la construction et des indications sur l'ampleur des travaux, leur montant et les différentes parties dont se composera l'édifice. Etant donné la beauté de l'emplacement retenu, il lui demande si le style de l'édifice ne pourrait faire l'objet de soins particuliers. (Question du 28 octobre 1966.)

Réponse. — La construction d'une maison des sciences de l'homme répond aux vœux des spécialistes et chercheurs préoccupés d'avoir à leur disposition un ensemble de moyens matériels et d'installations qui leur permette d'accroître l'efficacité des recherches conduites dans ce domaine. Dans ce but, le regroupement dans un même immeuble des possibilités de documentation et de recherche doit ouvrir des perspectives nouvelles de développement aux disciplines intéressées. En effet, la maison des sciences de l'homme, organisée sous forme de fondation reconnue d'utilité publique, est appelée à favoriser l'établissement de rapports fructueux entre chercheurs de disciplines différentes et la mise en place de véritables programmes de recherches interdisciplinaires. A l'issue de contacts suivis avec les services de M. le ministre de la Justice, auxquels le déplacement de la prison du Cherche-Midi a posé des problèmes complexes de réinstallation, la construc-

tion de la maison des sciences de l'homme sur l'emplacement libéré est en bonne voie d'être réalisée dans les délais prévus. En effet, les travaux de démolition des locaux évacués au printemps dernier étant à présent achevés, la construction même des bâtiments a pu être commencée au début de ce mois, de telle manière qu'une livraison du nouvel immeuble dans la première moitié de 1969 peut être envisagée. De plus, compte tenu des objectifs importants assignés au nouvel établissement dans le domaine de la recherche, le programme de construction qui prévoit 14.000 mètres carrés de plancher a été établi de manière qu'il permette l'affectation aux diverses disciplines des sciences humaines de locaux suffisants à l'accomplissement de leur tâche d'étude, de recherche et de documentation. Enfin, l'architecte chargé de l'opération s'est efforcé d'assurer l'insertion la meilleure du nouvel immeuble dans l'environnement architectural du quartier où il sera implanté.

21867. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du cadre des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine. Il lui expose que ces professeurs spécialisés ont rendu et rendent les plus grands services dans des enseignements qui, comme le dessin, la musique, l'éducation physique, ne peuvent pas toujours être valablement enseignés par des instituteurs n'ayant pas reçu la formation indispensable. Il serait d'autre part très souhaitable que les groupements professionnels des personnels intéressés soient associés à l'élaboration du nouveau statut. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard. (Question du 28 octobre 1966.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviendront le 1^{er} janvier 1968 au plus tard des fonctionnaires de l'Etat. Ils demeureront régis par les dispositions statutaires qui leur sont actuellement applicables jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application du statut général des fonctionnaires. Dans l'état actuel des études en cours pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus, il apparaît que la rémunération des agents titulaires du cadre des professeurs spéciaux sera effectivement prise en charge par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1968; que leur statut ne serait pas modifié dans l'immédiat et qu'il ne serait pas procédé à leur intégration dans les corps d'enseignants de l'Education nationale. Les professeurs spéciaux continueraient d'avoir vocation à enseigner dans les catégories d'établissements où ils enseignent actuellement sous réserve des nécessités de l'organisation des services d'enseignement par les autorités académiques. Pour l'avenir, ils seraient progressivement remplacés par des professeurs des cadres de l'éducation nationale des spécialités correspondantes. Ils continueraient également d'exercer dans les classes de fin d'études primaires jusqu'à la disparition de ces classes. Dans les classes élémentaires, la loi de 1964 a prévu que les enseignements spéciaux existant dans la Seine pourraient être maintenus par délibération des nouvelles collectivités locales issues de ce département, lesdites collectivités devant rembourser dans ce cas à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Sans préjuger des décisions que prendront les nouvelles collectivités locales, il est possible d'affirmer que l'Etat ferait face à ses obligations si ces collectivités manifestaient leur intention de maintenir les enseignements spéciaux de dessin, de musique et d'éducation physique dans les classes élémentaires. Les études nécessaires se poursuivent au sein d'un groupe de travail créé à cet effet au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'en liaison avec les autres ministères intéressés.

21942. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le nombre de postes budgétaires de professeurs n'est pas sensiblement augmenté et, en particulier, celui des postes mis au concours, seul moyen de mettre fin à la crise de recrutement des maîtres vraiment qualifiés. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — L'affirmation selon laquelle le nombre de postes budgétaires de professeurs n'est pas « sensiblement augmenté » ne peut qu'être contestée si l'on se réfère aux créations d'emplois d'enseignants dans les budgets des quatre dernières années par exemple. Pour le second degré seul (lycées, C. E. S., C. E. G., C. E. T.), le nombre des emplois budgétaires a augmenté depuis 1963 dans une proportion de près de 30 p. 100. Les créations atteindront en valeur absolue 10.841 emplois pour l'année 1967 seule. Le problème du nombre de postes mis au concours est évidemment différent de celui des créations d'emplois budgétaires. En effet, le ministre de l'éducation nationale a le souci — que partage, semble-t-il, l'honorable parlementaire — de recruter des maîtres « vraiment qua-

lifiés ». C'est pourquoi, dans la limite du nombre des emplois vacants au cours d'une année donnée, le nombre des postes mis au concours est fixé en prenant en considération, par discipline, outre les impératifs quantitatifs du recrutement, les facteurs qualitatifs de ce recrutement tels que le nombre prévisible des candidats aux concours. Tout permet de penser, au surplus, que l'amélioration du recrutement constatée au cours des dernières années va se poursuivre et qu'elle entraînera une augmentation sensible et générale de la proportion des emplois tenus par des personnels titulaires.

21989. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne stipulait notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 les agents du cadre de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviendraient fonctionnaires d'Etat. Or, deux ans et demi se sont écoulés et les textes d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui demande à quelle date la disposition prévue est susceptible d'entrer en vigueur, étant indiqué qu'aux termes même de la loi cette date ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1968. (Question du 7 novembre 1966)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviendront le 1^{er} janvier 1968 au plus tard des fonctionnaires de l'Etat. Ils demeureront régis par les dispositions statutaires qui leur sont actuellement applicables jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application du statut général des fonctionnaires. Dans l'état actuel des études en cours pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus, il apparaît que la rémunération des agents titulaires du cadre des professeurs spéciaux sera effectivement prise en charge par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1968, que leur statut ne serait pas modifié dans l'immédiat et qu'il ne serait pas procédé à leur intégration dans les corps d'enseignants de l'éducation nationale. Les professeurs spéciaux continueraient d'avoir vocation à enseigner dans les catégories d'établissements où ils enseignent actuellement sous réserve des nécessités de l'organisation des services d'enseignement par les autorités académiques. Pour l'avenir, ils seraient progressivement remplacés par des professeurs des cadres de l'éducation nationale des spécialités correspondantes. Ils continueraient également d'exercer dans les classes de fin d'études primaires jusqu'à la disparition de ces classes. Dans les classes élémentaires, la loi de 1964 a prévu que les enseignements spéciaux existant dans la Seine pourraient être maintenus par délibération des nouvelles collectivités locales issues de ce département, lesdites collectivités devant rembourser dans ce cas à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Sans préjuger des décisions que prendront les nouvelles collectivités locales, il est possible d'affirmer que l'Etat ferait face à ses obligations si ces collectivités manifestaient leur intention de maintenir les enseignements spéciaux de dessin, de musique et d'éducation physique dans les classes élémentaires. Les études nécessaires se poursuivent au sein d'un groupe de travail créé à cet effet au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'en liaison avec les autres ministères intéressés.

22147. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs de collèges d'enseignement général et en particulier sur le fait que ces directeurs ne bénéficient pas d'un statut qui leur soit propre en tant que tels. Il lui demande s'il est envisagé de doter prochainement les directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs de C. E. G. d'un statut ou bien de les ranger dans la catégorie des professeurs des chaires supérieures qui viennent d'être créées. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Compte tenu du petit nombre des intéressés, il ne peut être envisagé de doter les directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs de collèges d'enseignement général d'un statut particulier. Par ailleurs, les chaires supérieures qui seront créées en application des dispositions de la loi de finances pour 1967 sont réservées aux professeurs agrégés qui dispensent les enseignements scientifiques dans les classes de mathématiques spéciales préparant aux deux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan, et les enseignements littéraires dans les classes de première supérieure.

22173. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret du 16 janvier 1894 modifié par le décret du 4 octobre 1961, aucun pensionnat ne peut être annexé à une

école publique qui reçoit des enfants des deux sexes sans autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, après consultation du conseil départemental de l'enseignement primaire. En ce qui concerne l'enseignement privé, la réglementation applicable en cette matière a été fixée par l'article 177 du décret du 18 janvier 1887, lequel prévoit qu'aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. La comparaison de ces deux textes fait apparaître une différence au détriment de l'enseignement privé, puisque pour celui-ci, en aucun cas un pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée et la possibilité d'une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie n'est pas prévue. Il lui demande si, compte tenu de la situation que l'on constate dans certaines communes rurales dans lesquelles la présence d'un internat peut rendre de grands services aux familles, il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 177 du décret du 18 janvier 1887 afin de les mettre en harmonie avec celles du décret du 16 janvier 1894 modifié. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — La jurisprudence du conseil supérieur de l'éducation nationale (arrêt Roques, arrêt Leclercq, arrêt Mouret du 23 décembre 1904) permet d'apporter des assouplissements aux dispositions de l'article 177 du décret du 18 janvier 1887. En pratique, les services ne s'opposent pas à ce que, par assimilation avec les dispositions concernant l'enseignement public (décret du 16 janvier 1894 modifié le 4 octobre 1961), l'inspecteur d'académie autorise, après avis du conseil départemental, une école primaire élémentaire ou un cours complémentaire privé qui reçoit des enfants des deux sexes à annexer un pensionnat. Il est évident que cette autorisation doit être accordée sous réserve que l'internat lui-même ne soit pas mixte, et que la distribution intérieure des locaux réponde aux règles d'hygiène et de moralité qui figurent à l'article 178 du décret du 18 janvier 1887.

22414. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants entreprenant des études de troisième cycle menant au doctorat de spécialité avaient droit, jusqu'à présent et automatiquement, à une allocation d'études du troisième cycle à un taux fixe et indépendant des ressources de la famille. Le principe de cette allocation vient d'être remis en question et les étudiants de la faculté des sciences d'Orsay, par exemple, viennent d'être invités à remettre à l'administration universitaire une copie certifiée conforme de la dernière déclaration de revenus de leurs parents. Il ne semble pas normal qu'un étudiant déjà fort avancé dans ses études supérieures et travaillant à temps absolument complet dans le laboratoire d'un de ses professeurs, voit l'attribution de l'allocation d'études de troisième cycle rendue dépendante de la situation matérielle de ses parents, c'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont pu motiver les nouvelles dispositions intervenues à cet égard et souhaiterait que celles-ci soient reportées. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'attribution des allocations d'études de 3^e cycle, qui continuent d'être accordées sans qu'il soit tenu compte des ressources des parents des étudiants.

EQUIPEMENT

20032. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes chargés de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des aérodromes, utilisent de façon permanente des personnels payés sur fonds de travaux divers. Ces personnels, ouvriers et employés, ont quelquefois jusqu'à vingt ans d'ancienneté et sont de véritables « parias » de l'administration. En effet, ces ouvriers, rémunérés sur la base d'un salaire horaire qui peut varier d'un département à l'autre et même au sein du même département, pour une même qualification, ne bénéficient ni des congés de maladie, ni des primes d'ancienneté et autres accessoires de salaires auxquels ils pourraient prétendre en tant qu'ouvriers titulaires de l'Etat, ou du secteur privé. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour régulariser la situation des intéressés par intégration dans le corps des ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile ou dans le corps des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Les ouvriers et employés auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été pour la plupart recrutés au moment où la construction des aérodromes de l'O. T. A. N. et l'aménagement simultané des bases militaires françaises ont conduit à réaliser, dans des délais très courts, un important programme de travaux. Pour assurer l'entretien de ces installations et faire face à des tâches croissant sans cesse en raison du développement pris par les

aménagements des aérodromes, les services des bases aériennes, qui ne disposaient pas d'un effectif suffisant d'ouvriers et d'employés permanents, se sont trouvés dans l'obligation d'embaucher cette main-d'œuvre supplémentaire, payée sur fonds de travaux. Le problème de l'intégration de ces personnels dans le corps des ouvriers du S. G. A. C. ou dans celui des ponts et chaussées n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui a entrepris une enquête approfondie sur l'emploi des agents payés sur fonds de travaux dans les services des bases aériennes en vue d'établir les mesures permettant d'améliorer leur situation. Les éléments recueillis à l'occasion de cette enquête, actuellement en voie d'achèvement, permettront de dégager les solutions possibles de ce problème qui présente des aspects complexes.

20785. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la Société nationale des chemins de fer français, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur son budget, vient de décider la suppression d'environ 5.000 km de lignes et, pour certaines catégories, sans que soit mis en place aucun moyen de substitution. C'est le cas, en particulier, des lignes Is-sur-Tille—Gray et Châtillon-sur-Seine—Is-sur-Tille. Si le trafic voyageurs est très peu important sur ces lignes, il n'en est pas de même du trafic marchandises, et plusieurs industries locales ont subordonné leur implantation à ce mode de transport. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête auprès des intéressés avant que soit prise la décision de fermeture de ces lignes, et, au cas où cette décision serait maintenue, s'il entend prévoir un moyen de transport de substitution. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne plus particulièrement les lignes de Châtillon-sur-Seine à Is-sur-Tille et d'Is-sur-Tille à Gray, la Société nationale des chemins de fer français avait proposé, il y a déjà quelque temps, à l'autorité de tutelle de les fermer au service des voyageurs. Une enquête préalable à l'application d'une telle mesure avait été engagée, mais les projets concernant ces deux lignes vont être réexaminés dans le cadre de l'ensemble des propositions qu'a soumises récemment la Société nationale des chemins de fer français en vue de remplacer, sur certaines de ses lignes, les services omnibus de voyageurs par des transports routiers de qualité équivalente. Enfin, les deux lignes susvisées n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour, de la part de la société nationale, d'aucune proposition de fermeture au trafic de marchandises.

20993. — M. Anthonioz, informé des intentions de la Société nationale des chemins de fer français concernant l'éventuelle fermeture à la circulation des voyageurs de 5.000 km de voies ferrées, dites « secondaires », s'étonne de mesures qui, sous prétexte d'économies, compromettraient de façon profonde l'équilibre économique et social de nombreuses régions françaises. Par ailleurs, la suppression du trafic voyageurs ne réduirait que très faiblement les charges d'exploitation des lignes concernées, dont l'entretien devrait être assuré pour permettre le trafic marchandises. Même obligation pour le maintien en état des installations de toute nature. Quant au personnel, l'effectif, pour l'essentiel, subsisterait. Comment ne pas redouter qu'à brève échéance ce soit alors la fermeture totale de ces lignes. Dans la crainte d'une telle menace, face à l'inquiétante perspective de mesures lourdement préjudiciables à l'activité et à la vie des régions intéressées, interprète de populations qui très légitimement se réclament de leur droit à tout ce qui est service public, demande à M. le ministre de l'équipement : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ce problème ; 2° quelles seraient exactement les économies réalisées par la Société nationale des chemins de fer français si ses propo-

sitions devaient être retenues ; 3° dans le cas où des autobus seraient substitués à la desserte ferroviaire, quelles seraient les obligations des villes desservies ; qui paierait le déficit qui ne manquerait pas de résulter de cette nouvelle forme d'exploitation ; 4° si la direction de la Société nationale des chemins de fer français a pris conscience de la difficulté, voire du danger ou même de l'impossibilité d'utiliser, en de nombreuses régions, durant les mois d'hiver, des véhicules routiers ; 5° par ailleurs, alors que l'aménagement du territoire, la décentralisation industrielle, l'expansion et le développement des régions françaises sont, pour l'ensemble des élus, les problèmes les plus préoccupants, s'il ne serait pas opportun que le Parlement ait à débattre de cette question ; 6° étant donné que des centres touristiques importants seraient touchés par les dispositions envisagées, quelles mesures prendrait alors le Gouvernement pour assurer leur avenir. (Question du 2 septembre 1966.)

Réponse. — 1° Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées et il est essentiel de donner quelques apaisements à ce sujet. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont on connaît la charge qu'il impose aux finances publiques, c'est-à-dire aux contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement ; 2° les économies annuelles qui seraient réalisées, si ces propositions étaient acceptées, sont évaluées à 41,2 millions de francs pour la Société nationale des chemins de fer français ; 3° dans le cas de la création de services d'autocars qui n'existent pas actuellement pour remplacer les trains omnibus de voyageurs, ces services seraient affrétés par la Société nationale des chemins de fer français qui en supporterait, dans ces conditions, le déficit éventuel d'exploitation ; 4° les intempéries particulières perturbant très notablement la viabilité de l'itinéraire routier qui serait emprunté par les autocars remplaçant les trains seraient l'un des critères susceptibles d'orienter la décision du Gouvernement ; 5° les informations utiles ont été données, à ce sujet, au Parlement lors du débat relatif aux questions orales qui avaient été posées et lors du débat budgétaire ; 6° aucune suite ne sera donnée aux propositions de la Société nationale des chemins de fer français sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires ; les décisions en ce domaine seront prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, des nécessités de l'aménagement du territoire et sans apporter de gêne au développement du tourisme.

21071. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suppression envisagée des lignes de la Société nationale des chemins de fer français dans le département de la Somme. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt que présente le maintien en activité des lignes Amiens—Tergnier ; Amiens—Compiègne ; Montdidier—Roye—Chaulnes. Ces lignes rendent non seulement des services considérables à l'ensemble de la population mais constituent un moyen de transport irremplaçable pour les ouvriers qui les utilisent journalièrement pour se rendre dans les entreprises qui les emploient, en particulier à Amiens. Elles sont, d'autre part, extrêmement fréquentées par les enfants et les jeunes gens qui se rendent aux établissements scolaires d'Amiens. La création de facultés dans cette ville y appelle, en particulier, de nombreux étudiants qui emploient normalement ce moyen de transport, qui est le plus commode, en début de semaine pour gagner Amiens et en fin de semaine pour rejoindre le domicile de leur famille. M. le Premier ministre ayant indiqué, ces jours derniers, qu'aucune décision n'était encore prise en ce qui concerne les suppressions de lignes envisagées, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude plus complète des raisons avancées pour la suppression de ces lignes. Quelles que soient celles-ci, qui paraissent être surtout des raisons d'économie, elles ne sauraient l'emporter sur l'intérêt qui s'attache à leur maintien, lequel serait tout spécialement apprécié par les populations qui utilisent ces lignes. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude

générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21230. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les motions de protestations des syndicats des cheminots de l'Allier, inquiets à juste titre des mesures envisagées de fermeture de lignes ou de services de la Société nationale des chemins de fer français qualifiées de peu rentables. Ces fermetures entraîneraient la suppression de tout trafic de voyageurs sur les lignes parcourues par des trains omnibus et la réduction du service omnibus de voyageurs sur les grandes lignes. La menace pèse plus particulièrement dans la région, sur les lignes de : Châteauroux—Montluçon—Felletin—Ussel—Busseau-d'Ahun—Felletin—Lapeyrouse—Volvic—Moulins—Commentry—Vichy—Arzac. Il lui rappelle les conséquences déplorables qu'auraient les fermetures de lignes si elles étaient réalisées, pour les régions intéressées. En renonçant à cette ossature de transports lourds qu'est le rail, l'implantation d'usines nouvelles serait découragée là où le besoin s'en fait le plus sentir (Montluçon—Commentry). L'abandon des dessertes omnibus poserait rapidement des problèmes sociaux relatifs au transport de la main-d'œuvre, au ramassage scolaire, à l'isolement des populations rurales. Pour les cheminots des suppressions d'emplois s'en suivraient inévitablement. Il lui demande donc si, compte tenu de ces observations, il n'entend pas maintenir en activité les lignes de chemin de fer précitées, menacées de suppression. (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21482. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement que la compagnie Air France, sur les lignes internationales ainsi que sur celles avec la Corse et les départements et territoires d'outre-mer, offre aux étudiants des réductions importantes qui allègent considérablement leurs budgets et que la Société nationale des chemins de fer français procède de même par l'intermédiaire des cartes d'abonnement. Compte tenu de l'important développement des lignes aériennes intérieures, il lui demande s'il n'envisage pas de demander à la compagnie Air Inter d'accorder aux étudiants,

sur ses lignes aériennes, des réductions semblables à celles accordées par Air France. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les seules lignes aériennes métropolitaines sur lesquelles les étudiants bénéficient d'avantages tarifaires sont celles qui relient la France continentale au département de la Corse. Le transport aérien présente en effet, sur ces relations, des avantages tout à fait particuliers et il a paru nécessaire d'en faciliter l'accès à la catégorie considérée. Le problème se pose en termes différents sur les lignes intérieures exploitées par la compagnie Air Inter en raison, d'une part, de la qualité satisfaisante des transports de surface auxquelles elles se juxtaposent et, d'autre part, des difficultés rencontrées par cette compagnie pour équilibrer son exploitation.

21801. — M. Polrier demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut envisager de porter la réduction permanente sur les transports par la Société nationale des chemins de fer français dont bénéficient les familles ayant élevé huit enfants ou plus, de 30 à 50 p. 100. Une telle mesure, d'un coût peu élevé eu égard au petit nombre de bénéficiaires, serait pourtant de nature à favoriser des familles dont les moyens d'existence sont presque toujours très faibles. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Les réductions accordées par la Société nationale des chemins de fer français aux membres de familles nombreuses donnent lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 21 août 1937, au versement au chemin de fer, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice. L'octroi de facilités nouvelles provoquerait, pour l'Etat, un accroissement de la charge financière ainsi supportée qui ne peut être envisagé actuellement.

22271. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français a augmenté de 2 Francs les frais d'envoi des petits colis, colis familiaux et colis express qui seront déposés en gare d'expédition après midi, ceux qui sont envoyés avant midi restant au tarif normal. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — L'augmentation est perçue en application des dispositions proposées par la Société nationale des chemins de fer français le 8 juillet 1966 (homologuées le 12 septembre 1966), afin de mieux adapter le taux des taxes perçues au prix de revient du transport. L'augmentation dont il est fait état ne concerne que les colis remis dans les bureaux de ville desservis par un service de camionnage rattaché à une gare de concentration du détail, et la taxe demandée présente un caractère essentiellement urbain. Des études effectuées en 1964 et 1965 ont montré que la remise des envois avant 12 heures entraînait une réduction du prix de revient en raison de la commodité que procure, le matin, la plus grande fluidité de la circulation urbaine. Il était donc normal que la Société nationale des chemins de fer français exempte ces envois de la majoration appliquée en considération des charges que constituent, pour ce service, les difficultés de la circulation. L'usager conserve d'ailleurs la possibilité de se soustraire à ces taxes en camionnant lui-même ses colis jusqu'à la gare ou en ayant recours à un tiers.

22281. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à doter les tuyaux d'échappement des moteurs des véhicules automobiles plus particulièrement, pour limiter autant que possible les risques de pollution de l'air. A sa connaissance, des automobiles de construction française seraient déjà exportées aux Etats-Unis avec un dispositif efficace. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — Le problème de la pollution atmosphérique par les fumées et les gaz de carter produits par les véhicules automobiles n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, après des études approfondies et de longues expérimentations, une nouvelle réglementation a été établie. L'arrêté du 12 novembre 1963, publié au Journal officiel du 19 novembre 1963, a prescrit que les véhicules automobiles devaient être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou inconfortables. En outre, un arrêté du 28 juillet 1964 fixe la quantité totale d'hydrocarbures par rapport au poids du combustible consommé que les gaz de carter émis par les moteurs ne doivent pas dépasser. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1964 en ce qui concerne les fumées; en ce qui concerne le recyclage des gaz de carter depuis le 1^{er} avril 1965 aux véhicules munis d'un moteur de type nouveau et depuis le 1^{er} janvier 1966 à l'ensemble des véhicules mis pour la première fois en circulation à partir de cette

date. Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées pour certains véhicules qui ne pourraient satisfaire aux prescriptions relatives à l'émission de fumées sans changement de moteur ou modification importante de ce dernier. Les véhicules destinés au marché intérieur comme ceux destinés à l'exportation répondent aux prescriptions définies par les arrêtés précités.

22492. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'équipement que certains commis des ponts et chaussées, n'ayant pu bénéficier des mesures transitoires prévues lors de la constitution initiale du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, désiraient être admis à se présenter aux concours ouverts pour le recrutement de dessinateurs d'exécution. Or, il semble que les intéressés ne puissent postuler que pour le concours externe et sous réserve de satisfaire aux limites d'âge imposées. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux commis des ponts et chaussées, ayant une certaine ancienneté, de se présenter aux concours internes, sans aucune condition d'âge. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — Une modification des statuts des techniciens et des dessinateurs des travaux publics de l'Etat est actuellement en cours. Elle a reçu l'accord du département de l'économie et des finances ; les décrets correspondants seront prochainement publiés. C'est ainsi que le nouvel article 3 du décret du 13 mai 1961 fixant le statut des dessinateurs d'exécution ouvrira désormais le concours interne aux commis des ponts et chaussées âgés de quarante-cinq ans au plus. Aucune limite d'âge ne sera par ailleurs opposée, pour les trois premiers concours ouverts à compter de la date de publication du décret modificatif, aux commis ayant exercé pendant deux ans les fonctions de dessinateur telles qu'elles sont définies par le statut. J'ajoute qu'une modification concomitante du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat élargira par ailleurs les conditions de l'accession, par concours interne, des commis des ponts et chaussées aux grades d'assistant technique et de secrétaire technique puisque la limite d'âge de trente-cinq ans sera, en ce qui les concerne, reportée à quarante ans.

Transports.

21102. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'équipement : 1° s'il est exact qu'en matière de contraction du réseau ferroviaire national, la direction de la Société nationale des chemins de fer français envisage la fermeture de 5.041 km de lignes au service « voyageurs omnibus » et 614 km de lignes au service « marchandises » ; 2° s'il peut, dès à présent, indiquer les portions de lignes affectées par ces mesures. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire en définitive par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête, ni d'indiquer, en conséquence, les portions de lignes qui feront l'objet d'une modification de desserte. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. Pour les services des marchandises, la Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à des études de rentabilité, relatives à certaines lignes à faible trafic, mais les dispositions qu'elle pourrait être conduite à prendre ne constitueraient que des modalités d'exploitation dont les usagers n'auraient pas à souffrir.

INDUSTRIE

20572. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître sur quelle base doit être calculée la patente d'une société à responsabilité limitée prestataire de services ayant cessé

toute activité, n'ayant plus ni local, ni personnel, ne disposant pas des ressources nécessaires pour procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce, et cependant, imposable conformément à la législation fiscale en vigueur. (Question du 15 juillet 1966.)

2° réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances a répondu à M. le député Paquet sur l'imposition de la patente applicable à une société commerciale ayant cessé son activité et non encore radlée du registre du commerce. Il convient d'ajouter à cette réponse des précisions sur les conditions de la radiation de l'inscription de la société au registre du commerce. L'article 11 du décret du 27 décembre 1958 modifié par le décret n° 63-764 du 27 juillet 1963 dispose que : « Toute personne morale doit, même en l'absence de dissolution, demander dans les deux mois de la cessation de son activité commerciale dans le ressort du tribunal où elle est immatriculée à titre principal, la mention au registre de cette cessation. En cas de dissolution d'une personne morale immatriculée au registre, la radiation doit être demandée par le liquidateur dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation... » La réglementation en vigueur ne permet pas de dispenser les assujettis de ces formalités, ni de faire effectuer celles-ci sans frais. Il est rappelé que le coût d'une inscription modificative telle que prévue au premier alinéa de l'article précité est, pour une société dans le cas considéré, de 46,30 francs et celui de la radiation de 24,70 francs.

22197. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'un arrêté du 21 février 1966 (Journal officiel du 3 mars 1966) a porté « modification et codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant ». En application de ce texte, à partir du 1^{er} août 1966, il est interdit de vendre ou d'installer en France des appareils à gaz qui n'ont pas le label de qualité française. Il lui demande si les mesures ainsi rappelées ne lui paraissent pas être contraaires aux dispositions du traité de Rome et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier le texte en cause de telle sorte que puissent être importés, vendus ou installés en France, les appareils à gaz d'origine étrangère répondant aux normes imposées par les pays où ils sont fabriqués. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — L'interdiction d'installer et de mettre en service des appareils utilisant les combustibles gazeux et non conformes aux normes françaises les concernant, résulte d'un arrêté du 14 juin 1963, dont l'arrêté de codification du 21 février 1966 se borne à reprendre les dispositions. L'arrêté du 14 juin 1963 prévoyait des délais d'application assez largement calculés pour permettre aux professionnels intéressés français et européens d'écouler leur stock et de se mettre en règle avec la réglementation française relative à la normalisation : un an pour les appareils non commercialisés sur le marché français au 1^{er} juin 1963 et deux ans pour les appareils déjà en vente à la même date. L'article 9 de l'arrêté du 21 février 1966 précise, ce qui d'ailleurs va de soi, que les matériels importés sont soumis aux mêmes règles que les matériels français. Les mêmes règles étant applicables aux constructeurs nationaux et étrangers, on ne peut dire qu'il en résulte une situation discriminatoire à l'égard des Etats membres de la C. E. E. Des systèmes de normalisation particuliers existent également dans la plupart de ces Etats auxquels les exportateurs français doivent s'adapter. A terme, les contraintes susceptibles de résulter pour les échanges de la disparité entre normalisations nationales devraient disparaître, lorsque auront abouti les travaux en cours en vue d'élaborer des normes européennes communes. Des études se poursuivent actuellement au sein d'un comité de liaison des divers organismes groupant les techniciens spécialisés : comité d'études économiques de l'industrie du gaz, union internationale de l'industrie du gaz, comité européen des fabricants d'appareils domestiques de chauffage et de cuisson. Le ministre de l'industrie estime pour sa part très souhaitable l'harmonisation aussi rapide que possible des spécifications imposées dans les divers Etats mais, aussi longtemps qu'elle n'est pas réalisée, il ne peut envisager de renoncer, pour certains appareils commercialisés sur le marché français, aux spécifications de normes françaises.

22297. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du négociant charbonnier, qui se plaint, à juste titre, de subir un contingent particulièrement nuisible aussi bien à ses intérêts qu'à ceux des consommateurs qui ne peuvent trouver les qualités de charbon qu'ils désirent utiliser. Il apparaît profondément regrettable, notamment, qu'une décision administrative récente ait refusé la levée d'une option de 104.000 tonnes d'antracite soviétique ainsi qu'un tonnage supplémentaire de 150.000 tonnes offertes par l'Union soviétique. Ces importations ne peuvent nuire à l'écoulement des produits nationaux, étant donné

que Charbonnages de France, qui écoule 12 à 13 millions de tonnes pour le secteur « foyers domestiques », ne peut mettre sur le marché que des charbons anthraciteux et maigres, ne convenant pas à tous les consommateurs, et ne peut être desservi par l'apport de 250.000 tonnes de charbon de qualité, bien au contraire. Les statistiques prouvent que les stocks des produits nationaux qui augmentent sans cesse ne sont nullement influencés par la restriction des produits d'importation. C'est plutôt au niveau de la production que les Charbonnages doivent agir pour n'extraire que les produits vendables normalement sans que ceux-ci se trouvent imposés par l'artifice d'une pénurie en charbons importés. Alors que les produits pétroliers jouissent d'une liberté complète de commercialisation, le négociant charbonnier réclame un approvisionnement normal dans les produits dont il a besoin pour faire face à cette concurrence, sans aucune autre considération que le désir du consommateur. La politique actuelle est contraire à l'intérêt même des houillères qui risqueraient de ne plus avoir de négociants distributeurs ne pouvant vivre sans l'appoint de charbon de qualité comme les anthracites soviétiques dont on sait que les prix pourraient être d'ailleurs abaissés. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, son département ministériel n'envisage pas de revenir sur la décision qui a été prise et d'accorder l'importation de 250.000 tonnes d'anthracite d'U. R. S. S. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — A un moment donné et pour des conditions climatiques moyennes, la consommation de l'ensemble des charbons de la catégorie des anthracites et maigres constitue une grandeur bien définie parce qu'elle résulte des équipements en appareils de chauffage utilisés par les consommateurs. A l'intérieur de cette catégorie, les charbons des diverses origines sont techniquement substituables : même si, en raison des habitudes de la clientèle, les inevitables variantes de qualité constituent un frein à ces substitutions, l'expérience de ces dernières années a montré que celles-ci se réalisent très rapidement d'une qualité à l'autre pour toute une frange en fonction des disponibilités respectives en combustibles de chaque origine. Compte tenu de la ressource qui est très abondante en égard au niveau de la demande globale d'anthracites et maigres, il apparaît que l'importation de 250.000 tonnes supplémentaires d'anthracite des pays tiers aurait pour effet, la consommation restant inchangée, de réduire encore les ventes des bassins dans la même catégorie de charbons. D'autre part, les difficultés éprouvées par le négoce charbonnier sont dues beaucoup moins à la limitation des importations d'anthracite des pays tiers, qu'à la réduction structurelle des débouchés d'anthracite et maigres sous l'effet de la concurrence des autres combustibles. L'adaptation de la production nationale imposée par la diminution des ventes de charbons pose des problèmes sociaux difficiles. La décision en cause, motivée par le souci d'éviter leur aggravation vu le niveau des stocks d'anthracite, ne peut qu'être maintenue dans des conditions de températures moyennes.

22567. — M. Derancy rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en 1959, à la suite de démarches effectuées par les parlementaires socialistes du Pas-de-Calais et par certaines organisations syndicales, le Gouvernement a décidé d'affilier le personnel ouvrier des mines à l'U. N. I. R. S. le taux de cotisation était à l'époque de 2,50 p. 100. Le 18 novembre 1965, il fut décidé par un avenant à l'accord du 8 décembre 1961 de porter le taux de cotisation à 4 p. 100. Cette mesure qui permettait d'augmenter la retraite complémentaire d'environ 60 p. 100 devait être étendue à tous les travailleurs adhérant à l'U. N. I. R. S. Or, une catégorie d'ouvriers s'est trouvée exclue du bénéfice de la majoration de cette retraite, et ce sont malheureusement les ouvriers mineurs. Il lui demande s'il compte prendre une disposition réglementaire permettant de mettre fin à pareille injustice. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — L'avenant du 18 novembre 1965 à l'accord du 8 décembre 1961 a le même champ d'application que ce dernier et ne saurait donc concerner les mineurs ; les régimes de retraite complémentaire de ces derniers sont en effet régis par des dispositions particulières. Le Gouvernement s'est toutefois montré disposé à examiner la possibilité de faire bénéficier les ouvriers mineurs d'avantages correspondants à ceux qui résultent de l'avenant du 18 novembre 1965 pour les personnels intéressés par celui-ci. Il est rappelé que les problèmes ainsi posés se présentent sous un aspect particulier dans les Houillères de bassin en raison des caractéristiques démographiques propres à leur personnel. L'étude de ces questions est activement conduite avec le souci d'aboutir rapidement à l'amélioration souhaitée par le personnel des diverses exploitations.

INTERIEUR

22336. — M. Suot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte déposer prochainement un projet de loi relatif au statut des chauffeurs de taxi et si ce texte dont il est fait état depuis plusieurs

années doit comporter, en particulier, des dispositions réglementant la profession de loueur d'automobiles avec chauffeur. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire répond aux préoccupations du ministère de l'Intérieur qui reconnaît la nécessité de réformer l'industrie du taxi, caractérisée actuellement par une réglementation disparate et dont les conditions d'exploitation ne sont plus adaptées aux desiderata les plus justifiés des usagers et aux nécessités nouvelles de la circulation urbaine. Aussi, plusieurs solutions ont-elles été soumises aux départements ministériels intéressés, mais la complexité des problèmes soulevés en l'objet a empêché qu'un accord se réalise, qui aurait permis d'arrêter les lignes directrices d'un projet de loi-cadre portant unification et refonte des réglementations régissant cette activité professionnelle. Le ministère de l'Intérieur serait désireux que le champ d'application de ce statut ne soit pas limité aux taxis proprement dits, mais qu'il s'étende également à des activités parallèles et concurrentes (taxis collectifs et voitures de remise).

22479. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des agents temporaires occasionnels qui ont servi dans les rangs de la police en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces agents des mesures analogues à celles qui sont intervenues dans des situations semblables, et notamment en faveur des agents de la construction, en vue de leur accorder une stabilité professionnelle. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur n'ignore pas la situation des agents temporaires occasionnels de la sûreté nationale en Algérie ; malheureusement aucun texte ne lui a permis d'intégrer des intéressés dans les corps des fonctionnaires titulaires de la sûreté nationale. Il en est de même encore actuellement et aucune mesure susceptible de modifier cet état de choses ne semble pouvoir être envisagée. Il convient de rappeler que les agents dont il s'agit ont bénéficié des dispositions du décret du 8 octobre 1962 en application desquelles ils ont pu opter soit pour leur inscription sur les fichiers du centre de réemploi, soit pour une indemnité de licenciement. En ce qui concerne les personnels temporaires du ministère de la construction, le problème est différent, l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ayant prévu expressément en leur faveur des possibilités de reclassement.

22772. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les plafonds fixés par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés pouvant être passés de gré à gré au nom des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics départementaux et communaux, n'ont pas été modifiés pour tenir compte des hausses de prix intervenues depuis la promulgation de ce décret. Il en résulte pour les collectivités et établissements publics assujettis au décret des formalités administratives, des frais et, plus encore, des pertes de temps qui ne sont pas justifiées par l'importance des travaux et fournitures en cause. Il lui demande si un relèvement des plafonds est envisagé, et à quelle date approximativement. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Les plafonds de 20.000, 40.000 et 100.000 francs au-dessous desquels les départements, les communes, les syndicats de communes et les districts urbains pouvaient, en application des articles 37 et 38 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, passer des marchés de gré à gré ont été portés à 30.000, 60.000 et 120.000 francs par les articles 309 et 310 (livre III) du code des marchés publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966 (Journal officiel du 2 décembre 1966, p. 10541).

JEUNESSE ET SPORTS

21980. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le mécontentement des parents d'élèves du lycée de garçons de Tulle, du fait de l'insuffisance notoire des installations sportives et de plein air de ce lycée. Cette situation rend nécessaire le transport par cars des élèves hors de la ville pour les exercices de plein air. Les parents d'élèves doivent payer l'essentiel des frais de transport, soit la somme de 4.960 francs. Devant ce fait anormal dont les parents d'élèves ne veulent plus subir les conséquences financières, il lui demande s'il n'entend pas accorder une subvention qui couvrirait l'ensemble des frais de transport des élèves du lycée de garçons de Tulle lorsqu'ils se rendent sur les lieux des exercices de plein air. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — L'horaire des classes du second degré comporte obligatoirement une demi-journée de plein air. Ainsi qu'il a été précisé

dans les instructions officielles, ces demi-journées sont susceptibles de revêtir des formes diverses; elles peuvent, en effet, être constituées soit par des séances à l'extérieur utilisant les installations sportives, soit des séances hors de ces installations telles que longues promenades comportant des itinéraires variés avec des grands jeux scolaires ou bien par des jeux scouts et exceptionnellement par des visites. Mais elles peuvent également se présenter sous la forme de séances à l'intérieur lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables ou que l'éloignement des installations entraîne des trajets trop longs ou trop onéreux. Les chefs d'établissement doivent établir le programme et le calendrier général des activités susceptibles d'être pratiquées selon les circonstances locales, les régions et les saisons, et prévoir si besoin est des activités auxquelles les groupes prendront part successivement, par permutation circulaire et selon un rythme prévu. L'aide apportée par le ministère de la jeunesse et des sports ne peut constituer qu'une participation aux dépenses de transport des élèves, heureusement complétée d'ailleurs par une contribution des familles et des associations de parents d'élèves comme lui attachés à l'épanouissement de la jeunesse française.

JUSTICE

22243. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice qu'il y a tout lieu de craindre que les listes d'aptitude et le tableau d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire ne comportent pas de nouveaux noms en 1967. Un tel blocage ne manquera pas à la fois de léser le nombre de magistrats méritants et de décourager les candidats au concours d'entrée dans la magistrature. Or, à l'occasion de la discussion du budget de la justice à l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1966, M. le garde des sceaux avait émis l'espoir d'une amélioration de la situation, permettant un plus grand nombre d'inscriptions au tableau. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre de nouvelles initiatives en vue de dégager les crédits nécessaires à une plus large promotion des magistrats. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1967 comporte un crédit spécial pour la création d'emplois de magistrats, du niveau du tribunal de la Seine, dans les futurs tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil. En outre, deux postes de président de chambre et trois postes de conseiller sont prévus pour la création d'une cour d'appel à Reims. Enfin, la chancellerie poursuit les négociations avec le ministère de l'économie et des finances, en vue d'aboutir, par voie de transformation d'emplois à une pyramide judiciaire mieux adaptée aux responsabilités réelles qui s'attachent à certaines fonctions. Ces mesures doivent contribuer à assurer aux magistrats un déroulement de carrière plus normal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22353. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serait pas possible, dans le cadre des réglementations intérieures et des accords postaux internationaux, d'envisager une exonération partielle ou totale des envois que certaines associations nationales font chaque année aux pays en voie de développement. Ces envois pourraient même, afin de bénéficier d'une exonération, être acheminés et distribués dans le cadre d'organisations internationales, telles la Croix-Rouge, l'U. N. E. S. C. O. ou l'U. N. I. C. E. F. De plus, il lui demande s'il compte étudier avec les ministères intéressés, en particulier le ministère des affaires étrangères toutes autres possibilités pour favoriser les envois de dons français aux pays en voie de développement. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Dans le régime international, le domaine des franchises postales et des réductions de tarifs est strictement limité aux cas expressément prévus par la convention postale universelle. Celle-ci restreint le champ d'application de la franchise aux correspondances relatives au service postal échangées entre organes officiels de la poste (administrations postales, bureaux de poste et Bureau international de l'U. P. U.) et aux envois concernant certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt : aveugles, prisonniers de guerre et internés civils. Quant aux réductions de taxes susceptibles d'être concédées par les administrations, elles n'intéressent que des catégories d'objets nettement définies (livres, papiera de musique, journaux et écrits périodiques, etc.) ou des modes de conditionnement très particuliers (sacs spéciaux d'imprimés); d'autre part ces remises ne sont liées aucunement aux qualités des expéditeurs ou des destinataires. En conséquence, l'octroi de la franchise ou l'application de tarifs réduits ne peuvent être envisagés pour les envois émanant des associations nationales ou des organismes internationaux, sans l'accord exprès du congrès, organe

suprême de l'Union postale universelle, dont les actes s'imposent à toutes les administrations des pays membres et qui, dans le passé, a déjà rejeté des demandes de même nature émanant d'organismes tels que le Bureau international du travail et le comité international de la Croix-Rouge. Au surplus, en dehors des dispositions tarifaires qui viennent d'être examinées, le domaine postal n'offre pas d'autres ressources susceptibles de faciliter les envois de dons français aux pays en voie de développement.

22625. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre afin qu'au travers des réformes successives qui ont été faites, l'ancienneté des agents du cadre B les uns par rapport aux autres, soit sauvegardée au sein de cette catégorie. (Question du 3 décembre 1966.)

Réponse. — L'échelon et l'ancienneté d'échelon à attribuer, lors de l'accès à un corps classé en catégorie B, et notamment au corps des contrôleurs des P. T. T., sont déterminés suivant des modalités qui font l'objet de dispositions statutaires de portée interministérielle (décret n° 61-204 du 27 février 1961), dispositions qui s'imposent, en particulier, à l'administration des postes et télécommunications.

REFORME ADMINISTRATIVE

22365. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les difficultés rencontrées par les fonctionnaires disposant d'un logement de fonction pour accéder à la propriété. Ces derniers n'ont la possibilité de ne bénéficier des dispositions offertes par la loi, pour y parvenir, que trois ans avant leur mise à la retraite. Ainsi, s'ils viennent à décéder avant cette date, leur épouse et leurs enfants ne peuvent bénéficier d'une éventuelle prévoyance. Cela est d'autant plus regrettable qu'étant logés, ces fonctionnaires perdent le bénéfice de l'allocation logement s'ils ont des enfants. Pour le cas où ils pourraient accéder à la propriété, ces allocations logement viendraient en déduction des charges d'amortissement de l'acquisition projetée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose et permettre à des fonctionnaires de prévoir l'acquisition d'un logement bien avant la mise à la retraite. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Il est légitime que l'aide accordée sur fonds publics pour la construction de logements en accession à la propriété soit réservée aux personnes qui entreprennent cette construction pour occuper le logement à titre de résidence principale. Il n'est donc pas souhaitable de supprimer cette obligation d'occupation effective du logement et les dérogations ne peuvent être que limitatives; cependant des assouplissements ont été admis en faveur d'agents de l'Etat astreints à occuper un logement de fonction. Dans de tels cas, l'occupation définitive du logement à titre de résidence principale peut être différée pendant trois ans après son achèvement. Mais la condition d'occupation est satisfaite, dans le cas d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint ou, en cas de décès, de ses héritiers. En outre, même lorsque des logements destinés à l'accession à la propriété sont loués, nus ou meublés, les propriétaires peuvent, s'ils sont dans l'impossibilité d'occuper le logement, obtenir du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement le maintien des prêts obtenus, dans les conditions prévues au paragraphe 74 de la circulaire n° 65-42 en date du 10 août 1965 du ministre de la construction. En tout état de cause, les agents de l'Etat astreints à occuper un logement de fonction ne sont privés du bénéfice de l'allocation logement que si les logements de fonction qu'ils occupent leur ont été concédés par nécessité absolue de service. Les bénéficiaires ne sont en effet pas soumis dans cette hypothèse au paiement de redevances d'occupation. S'il s'agit au contraire de concession de logement pour utilité de service, le montant des redevances dues figure parmi les éléments pris en considération pour le calcul du droit à l'allocation logement.

22484. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation d'un fonctionnaire employé dans une municipalité de la Seine, auxiliaire de bureau, du 1^{er} mars 1937 au 31 décembre 1947, titularisé par concours au grade de commis le 1^{er} janvier 1948, nommé « au choix » agent principal d'administration le 1^{er} janvier 1964, qui a servi sans interruption autre que la période pendant laquelle il se trouvait sous les drapeaux (guerre 1939-1945) soit du 6 février 1943 au 11 novembre 1945. Cet agent se trouve actuellement à l'indice brut 345 afférent au

10^e échelon de son grade d'agent principal. Ayant atteint le dernier échelon de son grade, n'ayant aucune perspective d'avancement et désireux d'améliorer sa situation, ce fonctionnaire, invalide de guerre, vient de subir avec succès un concours de secrétaire administratif au titre des emplois réservés. Affecté dans une administration centrale, cet agent s'est vu nommé « secrétaire administratif stagiaire » (indice brut 235) conformément à l'article 9 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat : « Les candidats reçus à l'un des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés secrétaires administratifs stagiaires par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre intéressé et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'une année. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de secrétaire administratif, leur ancienneté dans l'échelon de début courant du jour de leur installation en qualité de stagiaire ». Dès lors, un fonctionnaire, tant de l'Etat que d'une collectivité, n'ayant pas passé de concours dit « interne » dans une administration centrale, se voit refuser l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient à la date où il subit les épreuves du concours. Il lui demande : 1° si le fait de n'avoir pas passé un concours interne doit placer l'intéressé dans l'alternative soit de renoncer au bénéfice du concours de secrétaire administratif, soit, à quarante-six ans et après vingt-neuf de services (médaillon du travail pour vingt-cinq ans de services), de se voir contraint de recommencer une carrière complète et de se voir affecter un indice nettement inférieur à celui qu'il détient actuellement ; 2° si, dans l'hypothèse où une indemnité différentielle lui serait servie, l'intéressé, marié, père de trois jeunes enfants, appelé pour une cause indépendante de sa volonté à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint l'indice actuellement détenu de 345, se verrait concéder une pension calculée sur un indice inférieur. Sachant qu'à la radiation des cadres, les services effectués au titre de la municipalité seront pris en compte dans la pension servie par l'Etat pour le calcul de la retraite, il paraît surprenant qu'au stade de l'activité, lesdits services soient considérés comme inexistantes. Considérant que la législation sur les emplois réservés a pour but de permettre aux anciens combattants qui ont subi un préjudice physique au cours d'une période d'hostilités d'accéder aux emplois de la fonction publique et à ceux qui, ayant déjà la qualité de fonctionnaire de poser leur candidature sans que ne leur soient opposées ni conditions d'âge ni conditions de durée de services, il lui demande enfin si l'application du décret du 12 mai 1961 susvisé n'a pas tendance à faire échec à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ladite législation et quelles mesures pourraient être envisagées en vue de remédier à cet état de choses. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de l'Etat recrutés au titre des emplois réservés doivent, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être réputés issus d'un recrutement normal ; ils sont évidemment nommés selon les mêmes règles que les fonctionnaires recrutés par voie de concours. En ce qui concerne le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, seuls les fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par la voie du concours interne peuvent, aux termes mêmes du statut particulier de ce corps, être reclassés dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. Par contre, les candidats n'appartenant pas aux administrations de l'Etat sont, en cas de succès, nommés secrétaires administratifs stagiaires et classés, en cette qualité, au premier échelon de la classe normale. Les agents des collectivités locales ne peuvent qu'être nommés dans ces conditions de droit commun, qu'ils accèdent au corps des secrétaires administratifs par voie de concours ou qu'ils y accèdent au titre des emplois réservés. 2° Les fonctionnaires qui seraient ainsi nommés dans leur nouveau corps, à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice, dans les conditions fixées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Quant aux droits à pension de l'intéressé, les années de services accomplies dans les cadres permanents de l'administration municipale pourraient, sur sa demande, être prises en compte dans le calcul du nombre d'années servant de base à la liquidation de la retraite, mais cette pension ne pourrait être liquidée que sur la base du dernier indice obtenu en qualité de secrétaire administratif. En effet, les emplois des collectivités locales n'ouvrent pas droit à une pension du régime général des retraites de l'Etat. Ces règles ne font nullement échec à l'esprit de la législation sur les emplois réservés. Cette législation a pour but de permettre à certains anciens combattants d'accéder aux emplois publics par une voie autre que celle des concours normaux de recrutement, tout en les plaçant, dès leur entrée dans la fonction publique, dans la même situation que s'ils y avaient accédé par la voie d'un concours.

22535. — M. Prunayre demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour supprimer les anomalies dont sont victimes, à l'heure actuelle, les secrétaires administratifs d'administration centrale, du fait que pendant neuf ans, de 1952 à 1961, aucune possibilité d'accès à la catégorie B n'a été offerte aux agents de la catégorie C et que, d'autre part, ceux-ci n'avaient alors aucun débouché à l'intérieur de la catégorie C. Il lui demande s'il n'est pas prévu notamment : 1° de donner suite à la demande qui lui a été présentée le 30 mars 1965 en faveur des secrétaires administratifs lauréats du premier concours, afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient par suite de leur succès au concours, et d'éviter qu'ils ne subissent un préjudice par rapport aux agents qui, ayant échoué audit concours, ont bénéficié d'une promotion temporaire dans le corps de chefs de groupe ; 2° de créer un grade de rédacteur divisionnaire qui offrirait un débouché réel en catégorie B, étant entendu que pourraient accéder à ce grade les secrétaires administratifs justifiant de cinq ans de services en cette qualité ; 3° d'augmenter le pourcentage des promotions au choix dans le corps des attachés d'administration centrale et de réserver une fraction importante de ces promotions aux secrétaires administratifs d'administration centrale ; 4° de supprimer pendant cinq ans la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale, par promotion au choix ; 5° d'augmenter le nombre des postes mis au concours d'attaché d'administration centrale, étant fait observer qu'au dernier concours, alors que trente postes avaient été offerts aux fonctionnaires et quatre-vingt-dix autres aux étudiants, les résultats ont fait apparaître que quarante-sept fonctionnaires avaient été reçus sur quarante-cinq étudiants seulement. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que si le statut particulier du 16 décembre 1955 avait été appliqué dans des délais normaux, des fonctionnaires des catégories C et D des administrations centrales auraient pu être promus secrétaires administratifs à compter de 1956. Mais il y a lieu de rappeler que le décret de 1955 ne contenait aucune disposition dérogeant aux conditions normales de recrutement en vue de la constitution initiale des nouveaux corps de secrétaires administratifs d'administration centrale ; en conséquence son application immédiate aurait réservé, pour 40 p. 100 seulement de l'effectif le concours interne aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus. La modification apportée par le décret du 12 mai 1961 a permis, d'une part, d'ouvrir 75 p. 100 des emplois au premier concours interne et, d'autre part, de n'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ce concours. Il n'est pas possible dès lors de tirer les conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Il convient de signaler toutefois que pour tenir compte de cette constitution récente des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale un décret du 3 février 1966 a autorisé les intéressés à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable pendant une durée de cinq ans la limite d'âge supérieure fixée par le décret du 24 août 1962 portant statut particulier de ce corps. Ainsi se trouve facilité l'accès des secrétaires administratifs à la catégorie A. En ce qui concerne les lauréats du premier concours, les services du ministre d'Etat s'attachent, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, à déterminer les conditions selon lesquelles pourraient intervenir certains aménagements de carrière propres à améliorer le classement de certains de ces personnels dans le corps de secrétaires administratifs. Une décision autorisant les administrations à promouvoir à titre rétroactif aux échelles supérieures instituées par le décret du 26 mai 1962 ceux d'entre eux qui n'avaient été écartés de listes d'aptitude établies en vue de ces promotions qu'en raison de leur succès au concours ouvert pour la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs est sur le point d'intervenir, apportant ainsi une solution favorable au problème qui préoccupait les intéressés ; 2° en ce qui concerne les débouchés en catégorie B les secrétaires administratifs disposent d'ores et déjà de la possibilité d'accéder au grade de chef de section. La création d'un grade de « rédacteur divisionnaire » ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales. Aucun accord n'est intervenu sur ce point entre les départements intéressés ; 3° et 4° le problème de l'augmentation des proportions et de l'élévation de la limite d'âge pour l'admission au choix dans les corps d'attachés d'administration centrale fait actuellement l'objet d'études par les services du ministre d'Etat ; 5° le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement d'attachés d'administration centrale est arrêté en fonction des besoins des services et avec le souci, d'une part, d'assurer au recrutement le caractère sélectif qui conditionne le niveau des corps et, d'autre part, d'offrir un débouché aux agents qui font l'effort de préparer les concours. C'est pour rétablir, dans la pratique, la proportion prévue par le statut qu'un certain nombre de mesures ont été prises récemment en vue de faciliter le recrute-

ment des candidats étudiants : a) organisation d'un concours complémentaire d'élèves attachés ; b) possibilité donnée aux étudiants de se présenter au concours sous condition d'obtenir le diplôme exigé avant le 31 décembre de l'année du concours ; c) création de centres de préparation à l'administration générale dont les élèves pourront bénéficier de bourses de services publics. D'ores et déjà une amélioration a pu être constatée lors du dernier concours d'élèves attachés qui, selon toute vraisemblance, permettra de pourvoir tous les postes offerts au titre de l'année 1966. Cette amélioration du recrutement au concours externe permettra d'augmenter progressivement le nombre des places offertes chaque année aux deux concours.

22605. — M. Rousselot appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en harmonie les textes qui régissent présentement les conditions d'attribution des primes de rendement aux fonctionnaires des grands corps de l'Etat. En vertu du décret du 4 avril 1962 (*Journal officiel* du 6 avril 1962), les ingénieurs en chef et les ingénieurs des mines perçoivent, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet au budget de l'Etat, des primes de service et de rendement dont les taux moyens sont fixés respectivement à 12 et 9 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension ; le même décret stipule que la prime annuelle effectivement allouée à un agent ne peut excéder, pour chaque grade, le double du taux moyen. Le décret n° 61-1050 du 19 septembre 1961 (*Journal officiel* du 20 septembre 1961) comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les ingénieurs en chef et les ingénieurs appartenant au corps des ponts et écluses. A la différence des fonctionnaires précités, les administrateurs civils intégrés depuis bientôt deux ans dans le corps unique institué par l'article 2 du décret du 26 novembre 1964, ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire commun. Les administrateurs civils affectés au ministère de l'économie et des finances reçoivent, aux termes du décret du 6 août 1945 (*Journal officiel* du 7 août 1945), des primes essentiellement variables, dans la limite de maxima fixés pour chaque grade et ne pouvant excéder en aucun cas 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. En application du décret du 6 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950), les dispositions du décret du 6 août 1945 peuvent être étendus aux administrateurs civils des autres départements ministériels sous réserve que cette extension soit réalisée par arrêté revêtu de la signature du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre intéressé. Le montant des primes susceptibles d'être accordées aux administrateurs civils, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, varie en fait très sensiblement selon l'importance du taux moyen retenu dans le calcul des crédits ouverts à chaque département ministériel. Dans la plupart des ministères ce taux dépasse rarement 5 p. 100 du traitement moyen. L'attribution de primes de rendement aux administrateurs civils selon un barème unique ne saurait donc être différée davantage si l'on ne veut pas compromettre la réussite de la réforme de leurs corps réalisée par le décret susvisé du 26 novembre 1964. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de décret tendant à accorder à ces fonctionnaires, recrutés par l'école nationale d'administration, des primes de rendement dont les taux moyens et maxima devraient être fixés en considération de ceux qui ont été admis pour les autres grands corps de l'Etat. (*Question* du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation du taux des primes de rendement actuellement accordées aux administrateurs civils n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Les taux différents pratiqués aujourd'hui constituent, comme l'a noté l'honorable parlementaire, une gêne pour la mise en œuvre des réformes édictées par les décrets du 26 novembre 1964, en particulier pour les mutations indispensables entre départements ministériels. Un projet de décret a été établi en vue de remédier à cette situation ; il est actuellement examiné par les services intéressés.

22756. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si c'est à bon droit qu'un fonctionnaire de l'Etat, muté de Marseille à Paris, ayant pris son service le 11 janvier 1965, ayant perçu l'indemnité de mutation pour la période du 11 janvier au 31 décembre 1965 et n'ayant pu effectuer son déménagement que le 2 août 1966 parce qu'il n'avait pu trouver avant cette date un logement correspondant à ses besoins familiaux (cinq enfants de dix-huit à deux ans) et à ses capacités financières, se voit refuser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Il est généralement admis qu'une réglementation nouvelle a un effet immédiat en ce sens qu'elle doit régir indistinctement toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont en

cours au moment où elle entre en vigueur, sauf si celles-ci sont expressément exclues de son champ d'application. Or, le déménagement a été effectué le 2 août 1966 et le décret était applicable depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il peut apporter des précisions à cet égard. (*Question* du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Conformément au principe de non rétroactivité selon lequel les dispositions d'un texte ne sont applicables qu'aux agents dont les droits se sont ouverts à partir de la date d'effet du texte, les dispositions de l'article 22 du décret du 10 août 1966 relatives à l'indemnité forfaitaire de déménagement ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} juillet 1966, date d'effet du décret du 10 août 1966. Or, les droits à remboursement des frais de déménagement d'un fonctionnaire muté s'ouvrent à compter de la date de la prise de service et conformément à l'article 45 du décret du 10 août 1966, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 est effectué sur demande présentée par l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la date de la prise de service. Les droits d'un fonctionnaire muté qui a pris son service le 11 janvier 1965 ne peuvent donc être regrettés par application du décret du 10 août 1966 qui ne régit que les situations juridiques nées à compter du 1^{er} juillet 1966.

22828. — M. Chamant expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les administrateurs civils intégrés depuis le 1^{er} janvier 1965 dans le corps unique des administrateurs civils institué par l'article 2 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964, ne bénéficient toujours pas d'un régime indemnitaire applicable à l'ensemble du corps, bien qu'ils soient tous chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, les directives générales du Gouvernement. Il en résulte que le montant des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui leur sont alloués varie, suivant le ministère d'affectation, dans des proportions parfois très sensibles. Une telle situation, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas d'engendrer au sein des administrations un profond malaise qui serait de nature à compromettre la réussite de la réforme réalisée par le décret précité. En se référant aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 12193 du 17 décembre 1964 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 janvier 1965), il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les études entreprises par la direction de la fonction publique, de concert avec les services du ministère de l'économie et des finances, n'ont pas encore abouti à l'institution d'un régime indemnitaire commun à l'ensemble des administrateurs civils. (*Question* du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation du régime indemnitaire des administrateurs civils n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Les différences constatées à l'heure actuelle constituent, comme l'a noté l'honorable parlementaire, une gêne pour la mise en œuvre des réformes édictées par les décrets du 26 novembre 1964, en particulier pour les mutations indispensables entre départements ministériels. Un projet de décret a été établi en vue de remédier à cette situation ; il est actuellement examiné par les services intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

21890. — 2 novembre 1966. — M. Gaudin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 ouvrant droit aux indemnités viagères de départ ne précisait pas si les cessions par bail devaient être par bail à ferme ou par bail à métayage. C'est dans ces conditions que beaucoup d'agriculteurs ont perçu l'indemnité. Or le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 a modifié celui du 6 mai 1963 et ne retient comme mode de cession de l'exploitation ouvrant droit à l'indemnité que le seul bail à ferme. Dans ces conditions certains agriculteurs se voient soit contraints de renoncer à leur indemnité, soit tenus de transformer leur bail à métayage en bail à ferme où ce dernier n'est pratiquement pas utilisé dans certaines régions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de maintenir les avantages acquis à ceux qui avaient bénéficié de l'indemnité viagère de départ à la suite du décret du 6 mai 1963.

21903. — 2 novembre 1966. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application du décret et de l'arrêté du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles et les conséquences, malheureuses pour les marchands d'œufs et de volailles en gros. L'application du décret va nécessiter des investissements importants et coûteux impossibles à réaliser pour les petits et moyens exploitants d'abattoirs, amenant ainsi leur disparition. Il lui demande s'il envisage la reconnaissance de deux types d'agréments d'abattoirs: l'un à caractère industriel, conforme aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 et répondant aux exigences du Marché commun, et l'autre, à caractère artisanal, dont les divers aménagements seraient déterminés par une commission nationale groupant des représentants de l'administration et de l'interprofession.

21945. — 4 novembre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la grève du métro a obligé de nombreux usagers à se rendre à leur travail en automobile le vendredi 28 octobre. Or les difficultés de stationnement, déjà considérables en temps normal, les ont souvent contraints à se garer dans les emplacements interdits, où ils ont été verbalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services pour qu'il ne soit tenu aucun compte des procès-verbaux ainsi établis.

21946. — 4 novembre 1966. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'intensification des échanges commerciaux avec les pays de l'Est (Roumanie, Hongrie, Bulgarie et Yougoslavie, notamment) risque d'avoir des conséquences dommageables pour un secteur particulier de la production française: celui du foie gras. Les producteurs du Sud-Ouest en particulier sont très inquiets devant le rythme notablement accru (augmentation de l'ordre de 40 p. 100 environ) des entrées en France de contingents de foie gras en provenance des pays de l'Est et d'Israël à des prix très sensiblement inférieurs aux cours nationaux (65 francs le kilogramme en moyenne pour les foies importés rendus chez le conservateur contre 80 francs, cours moyen national actuel) à destination en particulier des importantes industries transformatrices d'Alsace. Il semble que la menace de la concurrence étrangère représente un danger réel pour les producteurs français, danger d'autant plus sensible qu'une chute des cours frapperait particulièrement de petites exploitations familiales subsistant grâce aux ressources de cette production intensive qui leur permettait de valoriser le prix du maïs fixé anormalement en baisse. Il lui indique que si les producteurs ont entrepris depuis déjà longtemps une politique de valorisation qualitative de la production, il n'en reste pas moins qu'une ouverture excessive des frontières réduirait leurs efforts à néant à très brève échéance. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de préserver le marché intérieur: 1° de réduire les importations en provenance des pays susvisés; 2° de prendre l'avis des organismes intéressés (syndicats de producteurs et de conserveurs) qu'il pourrait utilement convoquer à cet effet; 3° de décider, en dernier ressort, l'intervention du F. O. R. M. A. afin que le cours moyen national puisse être maintenu à un chiffre rémunérateur pour les producteurs.

21957. — 4 novembre 1966. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions — et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse — les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, on prévoit 6 centres d'abattage de poulet industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien au point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants: volume limité de la production; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des

abattoirs — ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production — et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille; impossibilité de réaliser une concentration de l'abattage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille, la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son article 5, que la peau « doit être nette, sans scots, sans déchirures, sans meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation, auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles de recevoir l'agrément: 1° des abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient, sans dommage, être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle.

22349. — 29 novembre 1966. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions fiscales, obligation est faite de déclarer, chaque année, dans le courant du mois de janvier, les honoraires versés, ces dispositions ne visant, si l'on s'en tient strictement aux dispositions du code général des impôts en son article 240, que les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices de profession non commerciales. Or, certains services étant amenés à exiger l'envoi de l'état 2460 par des personnes qui ne sont ni chef d'entreprise, ni titulaires de bénéfices non commerciaux — par exemple des personnes qui, dans la gestion d'un immeuble, versent des honoraires à un syndic, à un comptable, ou à toute autre personne habilitée à recevoir des honoraires — il apparaît que ces services sortent de l'interprétation littérale. Il lui demande en conséquence s'il compte: 1° donner une interprétation strictement littérale des dispositions en question; 2° donner des instructions précises à cet effet.

22350. — 29 novembre 1966. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avantages en nature sont évalués d'une manière forfaitaire, pour le calcul des versements forfaitaires des 5 p. 100 sur les salaires. Dans un certain nombre de cas, notamment précisés, le coût des avantages en nature excédant généralement l'évaluation forfaitaire, il lui demande si, pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il n'y a pas d'inconvénient ou d'impossibilité à retenir, comme charges, le prix exact de l'avantage en nature (repas par exemple) ainsi accordé aux salariés.

22352. — 29 novembre 1966. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable qui a fait figurer un immeuble lui appartenant au bilan de l'entreprise commerciale qu'il a créée — alors qu'il aurait pu valablement s'en abstenir, ledit immeuble n'étant affecté par nature à l'exploitation que pour la moitié de sa superficie — est en droit de reprendre son immeuble dans son patrimoine privé, sans que cette opération donne lieu à l'imposition d'une plus-value, bien qu'une dotation régulière au compte d'amortissement ait été pratiquée. Il fait observer que les plus-values ne sont taxables que lorsqu'elles sont réalisées, ce qui ne semble pas être le cas puisque le droit français reconnaît le principe de l'unité du patrimoine et repousse celui des patrimoines d'affectation.

22354. — 29 novembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit au chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, la possibilité de transformer celles-ci en sociétés d'une autre forme. Il lui demande: 1° dans le cas particulier où les associés décideraient

de vendre leurs parts sociales à l'un de ceux-ci, si ce dernier aurait la possibilité de s'en rendre acquéreur pour procéder à la dissolution de la société et en devenir, *ipso facto*, le seul propriétaire; 2° si, dans cette éventualité, il serait dû des droits d'enregistrement et, dans l'affirmative, lesquels: a) pour la cession des parts; b) pour la conversion du fonds. 3° Si les services de l'enregistrement seraient fondés à réclamer des droits pour cette cessio factice du fonds de commerce.

22355. — 29 novembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'il semble que d'importantes décisions viennent d'être prises en ce qui concerne l'attribution des prêts destinés à l'hôtellerie française, et notamment le relèvement du taux de l'intérêt, lequel, dit-on, passerait de 3 à 3,50 p. 100 et de 5 à 6 p. 100 suivant les catégories d'hôtels et leur classement en hôtels de tourisme international ou seulement de tourisme, et que, d'autre part, seuls les prêts destinés à la construction de nouveaux hôtels pourraient bénéficier d'un taux réduit. Il lui demande si ces décisions ne risquent pas de contribuer à freiner la modernisation des hôtels existants, et par cela même de défavoriser l'hôtellerie française en face d'une hôtellerie étrangère en pleine expansion.

22357. — 29 novembre 1966. — **M. Grenier** expose à **M. le Premier ministre (information)** que l'arrêt de travail de vingt-quatre heures du personnel de l'O. R. T. F. prévu pour le 1^{er} décembre est motivé par le fait: 1° que le statut de 1964 a privé le personnel de toute représentation émise au conseil d'administration des garanties statutaires accordées par l'Etat à tous ses employés; 2° que les promotions et les mutations avec changement de résidence s'effectuent sans tenir aucun compte des préoccupations des organisations professionnelles; 3° que les modalités de la représentation du personnel au comité d'établissement ne prévoient ni les protections légales pour les délégués du personnel ni l'accès aux dossiers permettant à ces organisations de formuler un avis consultatif motivé sur les promotions d'agents figurant sur des listes établies par la seule direction générale. Le personnel de la plus grande entreprise d'information et de spectacles de France est privé en pratique de toute représentation et de tout droit, l'O. R. T. F. étant placé sous la direction exclusive de directeurs et d'un conseil d'administration, tous nommés par le Gouvernement, sans que rien ne permette au personnel d'exprimer son désaccord devant les abus de pouvoir, les passe-droits, les nominations sans aucun critère professionnel et sans que rien ne le protège contre l'arbitraire. Cette absence de toute protection légale place le personnel de l'O. R. T. F. dans une situation inférieure à celle des travailleurs des autres services publics et à ceux des entreprises privées. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour constituer dans l'établissement un comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 février 1945 et les diverses lois qui l'ont modifiée; 2° s'il n'entend pas reprendre certaines propositions contenues dans le projet de loi n° 258 portant statut de la radiodiffusion-télévision française déposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale le 19 avril 1963 et qui prévoyaient l'élection des représentants du personnel permanent (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et employés) et ceux des agents occasionnels; 3° s'il entend associer effectivement à la gestion de l'O. R. T. F. les représentants élus au comité d'établissement et dans quelles conditions.

22358. — 29 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le congrès national des anciens combattants et victimes de guerre, qui s'est tenu à Nancy en mars 1966, a exprimé le vœu: 1° que les orphelins de guerre demeurent ressortissants de l'office national au-delà de leur majorité, ce qui permettrait notamment d'apporter une aide efficace à ceux présentant des cas particulièrement dignes d'intérêt; 2° que des prêts à intérêt réduit et remboursables en cinq ans, inférieurs à 5.000 francs, puissent leur être accordés en vue du financement de réparations immobilières; 3° que soit supprimée la limite d'âge des orphelins de guerre pour l'obtention des prêts spéciaux (logement, installation, etc.); 4° que soient octroyés des prêts spéciaux pour l'acquisition d'immeubles ou de logements anciens, particulièrement lorsque l'intéressé en est déjà locataire; 5° qu'intervienne, enfin, le rétablissement des bonifications accordées aux bénéficiaires de prêts au mariage en cas de naissance d'enfants. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications des orphelins de guerre.

22359. — 29 novembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'une émission de télévision intitulée « Verdict », le 23 novembre, la représentante de son ministère a indiqué que pour

un jeune délinquant âgé de dix-huit à vingt et un ans, une possibilité d'éviter l'emprisonnement et ses effets de contamination dès son arrestation était ouverte dans la mesure où le juge d'instruction mettrait le jeune homme à la disposition du juge des enfants, lequel se saisirait lui-même pour prendre des mesures d'assistance éducative. Remarquant que le principe légal selon lequel la détention préventive est l'exception a été complètement méconnu dans cette interprétation, il lui demande, se plaçant sur le plan des réalités, pour l'année 1965: 1° combien de délinquants de dix-huit à vingt et un ans ont été arrêtés; 2° combien ont été remis au juge des enfants en vue de mesure éducatives; 3° combien ont été immédiatement remis en liberté jusqu'à leur jugement; 4° combien ont été placés en détention préventive et quelle est la durée moyenne de la détention préventive pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans.

22360. — 29 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile constatent des retards importants pour l'application des bordereaux de salaire successifs les concernant. Il lui précise qu'à sa question écrite n° 18315 posée à **M. le ministre de l'économie et des finances**, il lui fut répondu (*Journal officiel* du 8 juin 1966, p. 1777): « un crédit provisionnel destiné à faire face à d'éventuelles augmentations en cours d'année est inscrit au budget des travaux publics et des transports. II. — Aviation civile. Lorsque les incidences du relèvement de salaire n'excèdent pas la provision, il n'y a bien entendu aucun retard résultant du déblocage des crédits. Si la provision est insuffisante pour couvrir les hausses réellement accordées, l'excédent des dépenses fait l'objet d'un virement de crédits au sein de ce budget. Mais les délais nécessités par une telle opération ne sont jamais excessifs. Par exemple, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en 1965 la dernière hausse de salaire prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1965 a été officiellement notifiée au secrétariat général à l'aviation civile le 19 novembre 1965 par le ministre des armées et que le décret de virement proposé par l'aviation civile pour ajuster la dotation du chapitre supportant les dépenses correspondantes a été signé le 25 novembre 1965 ». Il souligne que pour 1965 certains services du S. G. A. C. n'ont payé qu'en fin décembre, fin janvier 1966 ou début de février les rappels et réajustements de salaire mensuels. De la réponse et de ces constatations il apparaît que les délais de règlement sont excessifs et seulement imputables au S. G. A. C. Compte tenu que les derniers indices de salaire ont été communiqués par les affaires économiques en octobre 1966, que le seuil de 5 p. 100 a été franchi le 1^{er} juillet 1966, il demande: 1° que lui soit précisé à quelle date le nouveau bordereau de salaire sera réellement appliqué par l'ensemble des services et quels seront les délais de rappels; 2° comment il se fait que le S. G. A. C. ne procède pas au versement d'un acompte dès qu'un accord interministériel a été conclu pour un nouveau bordereau et ce comme il est procédé au ministère des armées, ce qui permet aux personnels ouvriers de percevoir cet acompte dans un délai de quinze jours. S'il en avait été ainsi au S. G. A. C. en 1965, les ouvriers auraient perçu leur acompte vers le 10 décembre, soit avec un décalage de près de deux mois par rapport à la réalité.

22361. — 29 novembre 1966. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître les bases de calcul qui ont servi à établir le montant de la cotisation de résorption du sucre de la campagne 1966-1967 fixé à 7,84 francs le quintal pour l'île de la Réunion.

22362. — 29 novembre 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le Premier ministre (information)** que l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, précise qu'il sera constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les offices publics et ministériels... La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française précise dans son article 1^{er} que « l'O. R. T. F. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ». Il semble donc que l'O. R. T. F. entre dans le cadre de l'ordonnance et de la loi citées plus haut relatives aux comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que des comités d'entreprise devraient être créés dans les organismes régionaux de l'O. R. T. F. remplissant les conditions nécessaires: stations régionales et centres de redevances.

22363. — 29 novembre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants contractuels, pour des raisons de sécurité, de

regagner la métropole avant la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, qui ont demandé — jusqu'à présent sans succès — à bénéficier des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation. Les modalités prévues par le département des finances pour l'examen et la liquidation de ces dossiers se sont révélées à l'usage difficiles à mettre en pratique. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de dossiers en instance ; 2° les dispositions prises par son département ministériel pour liquider ces dossiers ; 3° dans quels délais cette catégorie de fonctionnaires peut espérer la réparation du dommage qu'elle a subi.

22364. — 29 novembre 1966. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que chaque année un nombre important d'écoles de montagne sont fermées et que les enfants qui fréquentaient ces écoles doivent être dirigés vers d'autres villages ; 2° que les subventions de l'Etat aux familles des enfants en cause datent de l'année 1952, qu'elles atteignent alors un maximum annuel, par enfant, de 40.000 anciens francs, que le montant d'une bourse d'internat dans le premier cycle était alors de 54.270 anciens francs ; 3° que depuis 1952-1953 la bourse d'internat annuelle est passée de 54.270 anciens francs à 891 francs mais que l'aide de l'Etat aux familles des enfants éloignés, qui a pris depuis peu le nom de bourse de fréquentation scolaire, ne s'élève aujourd'hui au maximum qu'à 540 francs par an. Il lui demande si, en toute équité et en toute logique, il n'estime pas qu'il conviendrait d'aligner cette aide sur le montant de la bourse d'internat du premier cycle, soit 891 francs.

22366. — 29 novembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer s'il envisage d'accorder les mêmes droits aux déportés et internés politiques qu'aux déportés résistants, ceux-ci sont actuellement définis réciproquement par les lois des 9 septembre 1948 et 6 août 1948, et les différences sont particulièrement sensibles dans le domaine vital des pensions d'invalidité.

22368. — 29 novembre 1966. — **M. Matalon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable imposé forfaitairement au litre des taxes sur le chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions directes.

22369. — 29 novembre 1966. — **M. Matalon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si au cours d'un contrôle simple effectué par l'administration des contributions directes, l'agent non polyvalent de cette administration peut répondre valablement à la demande du contribuable qui sollicite les dispositions de l'article 1649 septies A du C. G. I. sans recueillir l'avis de l'administration des contributions indirectes.

22371. — 29 novembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des Français rapatriés de Tunisie et ayant laissé sur cette terre africaine les restes de leurs parents dans un tombeau ou une concession qu'ils avaient acquis à l'époque. Depuis, un certain nombre de cimetières et notamment celui de Babel Kadra à Tunis ont été désaffectés. Les familles ont le choix entre le transfert des corps en France ou le transfert de la tombe dans un autre cimetière tunisien, à l'emplacement prénommé « Le Borgel ». Dans les deux cas, les frais d'exhumation, les frais de transport et, éventuellement, de démontage et de remontage du tombeau, ou la construction d'un nouveau caveau, restent à la charge des familles. Ces dépenses doivent être réglées en dinars, sans qu'il soit possible d'effectuer une compensation des sommes laissées en compte en Tunisie au nom d'un membre de la famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver les sépultures des Français enterrés en Tunisie ; 2° pour venir en aide aux familles contraintes à des dépenses dépassant, le plus souvent, leurs facultés contributives actuelles ; 3° pour assurer le financement en dinars de cette opération.

22372. — 29 novembre 1966. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des armées** que par réponse insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1966 il l'informerait qu'il envisagerait de regrouper dans un même statut les trois catégories de personnels existant parmi les contrôleurs de la circulation aérienne, ceci pour

répondre au souci d'une normalisation des carrières et des traitements. Or par sa décision du 27 octobre 1966 (n° 15900/DT CA/12) le seul personnel ouvrier est reclassé dans le cadre des agents sur contrat régis par le décret du 9 octobre 1949 modifié. De ce fait subsiste la catégorie des agents contractuels rémunérés sur la base des conventions collectives de la métallurgie, ce qui est en contradiction avec la politique de regroupement envisagée. De surcroît le reclassement intervenu, s'il constitue un léger rattrapage sur le plan des salaires pour les intéressés, ne résout pas pour autant le problème de l'écart important des rémunérations entre les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception et les officiers contrôleurs de la circulation aérienne générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une solution conforme à celle esquissée dans sa réponse précitée.

22373. — 29 novembre 1966. — **M. Chalopin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° les raisons pour lesquelles la commission qui aura à connaître des recours gracieux, en application de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthophoniste a la même composition que la commission de qualification ayant déjà fourni son avis ; 2° l'arrêté du 26 juillet 1965 (*Journal officiel* du 19 août 1965) a donné la liste des membres composant la commission de qualification. Mais il n'a pas établi que cette commission aurait également à statuer en recours gracieux. Il lui demande s'il est normal, sur le plan du droit français, que la commission qui a statué une première fois, soit, en recours gracieux, composée des mêmes membres ; 3° Il lui demande s'il est régulier que la présidente du syndicat (elle-même juge et partie, puisque son propre dossier a été examiné par cette commission de qualification dont elle est membre) soit la seule représentante, à la commission, des orthophonistes et rééducateurs en exercice, alors qu'il existe une autre organisation professionnelle représentant les orthophonistes.

22375. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que beaucoup de contribuables hésitent à prendre l'engagement de constituer un compte d'épargne par suite de l'obligation d'avoir à verser en une fois beaucoup plus d'impôts que l'économie réalisée. Il peut y avoir en effet majoration du taux non seulement du fait de la taxation en une fois, mais encore du fait d'une réduction des parts consécutive à un décès, la majorité d'un enfant, etc. Il lui demande si, pour atténuer ces circonstances fâcheuses, l'administration ne serait pas disposée à admettre, pour la taxation rétroactive, l'étalement légal.

22376. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération fiscale consentie en faveur des comptes d'épargne sera ou non maintenue en faveur des revenus crédités après l'arrivée du terme, étant entendu qu'il s'agirait des revenus profitant antérieurement de l'exonération et maintenus par la suite au compte après exécution intégrale des engagements pris par le souscripteur.

22377. — 29 novembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 23 décembre 1964, a prévu que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite, toutefois, d'un montant annuel de 5.000 francs, augmenté de 500 francs par personne à charge. Il lui demande : 1° si les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition des terrains à bâtir, sur lesquels seront ultérieurement édifiés lesdits logements, sont également admis en déduction, du fait même du lien de ces prêts et, le plus souvent, de leur concomitance avec le prêt principal relatif à ces logements ; 2° si, dans l'hypothèse où plusieurs emprunts ont été contractés à des dates différentes pour une même construction, dans le cadre de l'article 11 précité, chacun doit être considéré isolément pour le point de départ des dix premières annuités d'intérêts, le montant annuel total des intérêts des divers prêts ne devant pas dépasser, bien entendu, les limites indiquées plus haut.

22382. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des armées** que les mutations de garnison auxquelles sont soumis les militaires de carrière sont à l'origine de difficultés très sérieuses pour les intéressés. Le logement familial s'avère souvent difficile

et onéreux puisque les intéressés sont contraints d'accepter des logements à loyers élevés. Le changement d'établissement scolaire est préjudiciable aux enfants et entraîne fréquemment l'achat de nouveaux livres. Les frais de déménagement sont supérieurs aux indemnités accordées. Etant admis que ces mutations sont imposées par les nécessités du service, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au moins de plus grandes facilités financières en acceptant le remboursement intégral des frais évoqués ci-dessus sur justification des débours.

22383. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas douloureux de jeunes sans travail. Les intéressés n'ouvrent plus droit aux allocations familiales et ne peuvent plus être pris en charge par la sécurité sociale. En cas de maladie, ce sont les parents, dont les ressources se trouvent diminuées, qui doivent faire face aux frais nécessaires. Il semble que des projets soient à l'étude pour remédier à ce problème. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures prochaines pour les concrétiser.

22385. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des retraités employés autrefois dans les territoires d'outre-mer qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. En conséquence, ils ont adhéré à des caisses de secours mutuel. Or, les cotisations à ces caisses ne sont pas admises en déduction du revenu imposable. Etant donné qu'elles sont pourtant l'équivalent pour les intéressés des cotisations de sécurité sociale qui elles, sont déduites du revenu, il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre la déduction susvisée.

22386. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas abusif que le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte très onéreux soit exigé pour l'enregistrement du testament d'un père de famille divisant ses biens en lots, et en attribuant un à chacun de ses enfants alors qu'un testament semblable mais rédigé par une personne sans postérité répartissant sa fortune entre divers héritiers est enregistré au droit fixe de 10 francs.

22387. — 29 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la dernière rentrée les effectifs du personnel de surveillance des établissements d'enseignement se sont avérés nettement insuffisants. Alors que le nombre d'élèves augmente d'année en année, il n'a pas été créé suffisamment de postes et dans certains lycées de la région parisienne les effectifs existants devraient être doublés ou même triplés pour parvenir à l'encadrement jugé normal. Le fonctionnement des établissements s'en trouve gravement altéré, la situation est préjudiciable aux élèves ainsi qu'aux jeunes étudiants assurant la surveillance, dont les services sont allongés et qui ne peuvent parfois plus suivre les cours en faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès que possible.

22388. — 29 novembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance le ministère de l'équipement a préparé un projet de statut s'appliquant aux adjoints techniques de l'institut géographique national, ce statut devant être comparable à celui des géomètres. Il semble que la parution de ce texte soit retardée par le ministère de l'économie et des finances, c'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître sa position à propos de ce projet de texte et la date à laquelle il pourra, éventuellement, être publié ; 2° si des dispositions sont envisagées pour régler le problème des surnombres de cette catégorie de telle sorte que l'effectif des deux niveaux de grade supérieurs puisse dépasser l'effectif budgétaire normal afin de tenir compte de la pyramide des âges.

22391. — 29 novembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que lors de la réunion du conseil des ministres du Marché commun le 27 octobre 1966, une augmentation des crédits d'études proposée par la commission, et destinée, notamment, à permettre une étude sur le développement économique de la Bretagne, a été rejetée sur la demande de **M. le secrétaire d'Etat** au budget. Dans l'affirmative, il s'étonne que le Gouvernement français ait pris une telle

attitude étant donné l'intérêt que présentait l'étude envisagée aussi bien du point de vue des régions bretonnes que du point de vue de l'ensemble des pays du Marché commun qui affirmaient ainsi leur solidarité avec les régions de l'Ouest. Il lui demande s'il n'estime pas que les réserves ainsi exprimées par le secrétaire d'Etat au budget sont en contradiction avec les déclarations faites à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement en faveur d'un resserrement des liens économiques existants entre les différents pays de la C. E. E.

22393. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 juillet 1965 concernant les comités départementaux et académiques des œuvres sociales prévoit, dans ces comités, une triple représentation : administration, fédérations de fonctionnaires, mutuelle générale de l'éducation nationale, avec, dans chaque département, cinq représentants par catégorie, six à l'échelon académique. Les règles envisagées pour l'attribution des sièges de fonctionnaire (proportionnelle portant sur l'ensemble des voix obtenues lors des élections aux commissions paritaires) conduisent souvent à accorder la totalité des sièges « fonctionnaires » à la fédération de l'éducation nationale qui dispose déjà, presque partout, de la totalité de la représentation de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Les fonctionnaires de l'éducation nationale, sans distinction d'appartenance syndicale, sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale dans leur grande généralité, donc ce sont les mêmes personnels qui sont représentés à double titre. Il eût donc été plus normal de faire jouer la proportionnelle non sur le nombre de représentants « fonctionnaires », mais sur le total de représentants « fonctionnaires » et « mutualistes » ; et il semble légitime que chaque fédération de fonctionnaires, quelle que soit son importance, soit tenue au courant de la gestion des œuvres sociales. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de modifier les règles envisagées pour l'attribution des sièges et de faire jouer la proportionnelle sur l'ensemble des sièges, fonctionnaires et mutualistes, d'un même comité ; 2° si, dans l'esprit des dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 sur les comités d'entreprise, il ne faudrait pas admettre avec voix consultative, dans chaque comité départemental ou académique, un représentant de chacune des fédérations de fonctionnaires de l'éducation nationale.

22394. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un agent de laboratoire d'un établissement d'enseignement qui, à la demande soit de l'intendant, soit des professeurs de sciences dont il est préparateur, fait des courses hors de l'établissement pour chercher du matériel, recueillir des animaux ou végétaux pour l'enseignement des sciences, est couvert en cas d'accident pendant ces déplacements par la législation sur les accidents du travail comme s'il s'agissait d'un accident de trajet ; 2° dans la négative, ce que doit faire l'administration de l'établissement pour y remédier.

22395. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un adjoint d'enseignement chargé d'un service de documentaliste peut faire prendre en compte ce service de documentaliste, au même titre qu'un service d'enseignement, pour obtenir l'indice des adjoints d'enseignement chargés d'un service d'enseignement.

22396. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse faite à sa question n° 20657 concernant les instituteurs devenus rédacteurs avant 1961 (*Journal officiel* du 10 septembre 1966) il est indiqué que le problème est réglé par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966. Effectivement cet article accorde un délai de six mois aux intéressés pour demander leur reclassement, mais ce délai compte à partir du 1^{er} janvier 1966, donc il était déjà expiré quand le texte est sorti. Il lui demande donc si un nouveau texte, qui devrait paraître avant le 1^{er} janvier 1967, pourrait accorder un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 1967.

22397. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un P. T. A. de lycée technique qui assure une partie de son service dans un collège d'enseignement technique peut, pour les heures qu'il assure au collège d'enseignement technique, bénéficier de la circulaire n° 65-420 du 17 novembre 1965.

22398. — 29 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur remplaçant qui exerce dans un poste de C. E. G. dont le titulaire est en congé (maladie, maternité) a droit, pour ce service, à l'indice de remplaçant exerçant en C. E. G.

22399. — 29 novembre 1966. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison de la pénurie de personnel qualifié que l'on constate, à l'heure actuelle, dans les services d'électroradiologie médicale, il apparaît indispensable de définir, sans tarder davantage, les modalités et le programme de l'enseignement spécialisé qui devra être dispensé aux personnes susceptibles de postuler à un emploi de manipulateur ou manipulatrice d'électroradiologie médicale des établissements d'hospitalisation, de soins, ou de cure publics. Il semble également nécessaire que, conformément aux dispositions du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, toutes dispositions utiles soient prises afin d'éliminer progressivement des services d'électroradiologie toutes les personnes n'ayant pas la qualification requise pour l'exercice de la profession de manipulateur, étant entendu que des dispositions libérales doivent intervenir en faveur des agents qui ont acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de cette profession, sans en avoir le titre et sans percevoir la rémunération. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnel et d'indiquer également s'il envisage l'élaboration d'un statut et l'institution d'un diplôme d'Etat destiné à sanctionner les études particulières que requiert l'exercice de la profession de manipulateur ou manipulatrice d'électroradiologie médicale.

22400. — 29 novembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs.

22402. — 29 novembre 1966. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une famille de six enfants qui était logée dans une seule pièce d'un taudis et qui a pu après plusieurs années obtenir un logement F4 dans un groupe H. L. M. Depuis lors, cette famille a demandée en vain le bénéfice de l'allocation logement qui lui a été refusée parce qu'elle aurait dû avoir un logement plus grand. Ce à quoi elle ne se serait pas refusée si l'on avait pu lui en donner. Malheureusement il s'est trouvé qu'il n'y en avait pas. Quoi qu'il en soit la position de refus a été maintenue. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être trouvée dans un cas de ce genre pour alléger la charge de cette famille.

22403. — 29 novembre 1966. — **M. Prieux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite dans laquelle il lui signale les inconvénients que présentent pour les étudiants en médecine de cinquième année l'application trop stricte des textes ayant réformé les études médicales. Il semble en outre que cette décision ait eu pour conséquence d'empêcher, faute de places, de faire passer de quatrième en cinquième année un certain nombre d'étudiants qui dans les mêmes conditions avaient pu avoir dans une matière une mauvaise note, qu'avec le régime ancien ils auraient pu rattraper l'année suivante. Il lui demande quelles dispositions il

lui paraît possible de prendre pour remédier à ces conséquences de la réglementation nouvelle. (Question du 29 novembre 1966, transmise pour attribution à M. le ministre de l'éducation nationale.)

22404. — 29 novembre 1966. — **M. de Roulliquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les bénéficiaires de l'aide sociale sur les biens desquels une hypothèque est inscrite conformément aux dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque les biens sont estimés à une valeur supérieure à 10.000 F. Il lui demande : 1° si ce plafonds ne pourrait être relevé ; 2° si les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1954 pourraient être étendues par exemple à un ménage bénéficiant de l'aide aux grands infirmes et n'ayant comme capital qu'une maison hypothéquée 27.000 francs.

22405. — 29 novembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne, gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit) ni d'intermédiaire (honoraires ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant, sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier » ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle faite à M. Cassagne (Journal officiel du 17 juillet 1957, Débats A. N., p. 3669, n° 4540).

22406. — 29 novembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966 complétant l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les organismes à caractère social ou philanthropique est applicable à une société civile immobilière particulière, d'esprit coopératif, constituée et gérée strictement selon la loi de 1938 lorsque l'activité de la société n'a pas de but lucratif, et qu'elle est administrée par un associé-gérant qui ne perçoit aucune rémunération mais qui, en accord avec les sociétaires, conserve à son profit les économies qu'il parvient à réaliser sur le montant des frais d'administration qui, dans le coût total de l'opération immobilière, ont été prévus forfaitairement par les statuts et les sociétaires pour permettre au gérant d'administrer la société.

22407. — 29 novembre 1966. — **M. Palmere** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur les conditions d'application des lois Ribot et Loucheur rendues difficiles du fait que le montant du prêt, qui était à l'origine de 80 à 95 p. 100 du coût réel de construction, ne représente plus que de 30 à 50 p. 100 de la dépense totale, considérée, terrain compris, à 900 francs le mètre carré, alors que la zone de Paris et de Corse admet des prix de 1.200 francs le mètre carré. Il lui demande s'il compte reconsidérer le cas des Alpes-Maritimes où les terrains sont chers, de façon à ce que le montant des prêts soit en rapport avec le coût réel de l'opération de construction d'un logement unique et familial à occuper par les bénéficiaires des prêts de l'Etat et que le prix de revient légal, toutes dépenses confondues, ne tienne compte que du terrain couvert par le logement et que le taux en soit fixé raisonnablement.

22408. — 29 novembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut envisager : 1° l'amélioration et la construction de locaux d'habitation pour le personnel de la gendarmerie en activité ; 2° l'étude d'un plan décennal pour remédier à l'insuffisance actuelle de ces logements.

22411. — 29 novembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la ville de M... un groupe d'H. L. M. comprenant plus de 1.000 logements est en construction (880 appartements sont déjà occupés). Un centre commercial a été créé dans lequel un débit de boissons de 4^e catégorie est prévu. La proportion d'un débit par 450 habitants, fixée à l'article L. 27 du code des débits de boissons, n'est pas atteinte dans la ville. Un commerçant, qui avait acquis une licence dans une autre

ville du même département, située à une dizaine de kilomètres de M..., a obtenu l'autorisation d'ouverture par arrêté préfectoral, mais le substitut n'a pas cru devoir la valider, prétendant qu'une licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur d'une même commune. L'article L. 53-1 étant muet sur ce point, il lui demande si une licence peut être transférée dans une commune, en règle avec l'article L. 27, lorsqu'elle provient d'une autre localité située dans le même département.

22412. — 29 novembre 1966. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quarante normaliens et normaliennes de Douai proposés, en raison de leur mérite et des contingents habituels, pour le centre régional de formation de professeurs de C. E. G. de Lille, se sont vu signifier leur maintien à Douai. Estimant qu'aussi longtemps que le recrutement de professeurs certifiés ne se trouvera pas sensiblement développé, le C. A. P.-C. E. G. sera préférable à l'absence totale de formation pour l'enseignement dans le premier cycle. Constatant que le centre régional offre à des normaliens et instituteurs méritants la possibilité d'accès au supérieur qui, autrement, leur serait à peu près fermé. Considérant, d'autre part, que la situation scolaire dans le Nord exige des créations de postes et des effectifs normaliens suffisants, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une solution équitable au cas des quarante normaliens de Douai frustrés dans leurs légitimes ambitions, et rétablir les effectifs antérieurs du centre régional de Lille.

22413. — 29 novembre 1966. — **M. Cetrox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé à l'occasion d'une opération de construction avec primes convertibles en prêts spéciaux différés. Les promoteurs de cette opération immobilière ont dû, à ce sujet, constituer un dossier dans lequel doit être explicité le prix de revient, toutes dépenses confondues. Ce prix, qui ne doit pas dépasser 1.000 francs par mètre carré peut être majoré de 2 p. 100 de frais de gestion, 6 p. 100 de frais de commercialisation et d'un certain pourcentage généralement évalué à 5 p. 100 en couverture des frais financiers. Le prix de revient, toutes dépenses confondues, ainsi majoré, devient le prix de vente ne varietur conformément à la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964 du ministre de la construction complétée par celle du 20 janvier 1965 portant le numéro 65-8 et par la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 des ministres de l'économie et des finances et de la construction (voir art. 13 et 72 de cette dernière circulaire, ce dernier article ayant été légèrement édulcoré depuis sa parution). Or, les achats de terrains destinés aux opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat supportent la T. V. A. liquidée au taux de 4 p. 100. Comme, d'autre part, les ventes en l'état futur d'achèvement supportent lors de la signature des actes authentiques ou éventuellement sur les encaissements consécutifs à cette signature (art. 16 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963) le paiement de la T. V. A. au taux de 12 p. 100, il est permis de se demander qui va supporter les 8 p. 100 d'écart à régler à la sortie sur la quote-part terrain et qu'aucun texte n'autorise à précompter dans le calcul du prix de revient, toutes dépenses confondues. Il est à remarquer que les sociétés (art. 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) qui désirent réaliser une opération sociale avec prêts différés ne peuvent opter pour une autre solution que la vente en l'état futur d'achèvement selon les modalités de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pour les raisons suivantes : 1° les ventes achevées sont exclues parce que nécessitant des mises de fonds trop importantes et imposant la présence d'organismes prêteurs dont le loyer de l'argent ne permet pas de passer dans les prix plafonds imposés ; 2° les ventes à termes le sont également pour des raisons voisines et en particulier, parce que compte tenu du délai de réalisation des prêts différés qui ne peuvent intervenir que six mois après la délivrance du certificat de conformité, lequel n'est généralement délivré que six mois après la réception provisoire et compte tenu du fait que la S. C. I. doit rester propriétaire des locaux jusqu'à la réalisation des prêts pour des raisons de garantie hypothécaire, il est nécessaire d'emprunter, par le jeu des comptes bloqués, la totalité du prix de revient d'une opération pendant le délai d'achèvement des travaux augmenté d'un an. Il s'ensuit que l'on ne peut, sans risques graves, laisser occuper des logements par des gens qui n'en sont pas encore propriétaires. Ainsi donc l'avantage du taux de 4 p. 100 sur les achats de terrains relatifs aux opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat apparaît comme un leurre puisque le ministre de l'économie et des finances interdit de compter dans le calcul du prix de revient des sommes dont le paiement va être exigé à la sortie. Il ne semble pas que les sommes en question puissent être prélevées sur les honoraires du promoteur, honoraires déjà des plus modestes, eu égard à la somme de travail que représente la mise sur pied d'opérations de ce genre. Il

apparaît, cependant, qu'une solution pourrait être trouvée en dissociant la partie des trois quarts au moins à usage d'habitation, du quart au plus à usage commercial et en séparant dans cette partie (qui peut représenter la totalité de l'opération) sous l'angle de la T. V. A. immobilière, la fraction terrain de la fraction travaux et frais divers, la première restant soumise à la sortie au taux de 4 p. 100, l'autre supportant le taux de 12 p. 100. Ceci serait d'autant plus aisé que les tantièmes de terrain affectés aux divers appartements sont toujours explicités dans l'état descriptif de division annexé au règlement de copropriété et que ces documents sont toujours rédigés bien avant que n'interviennent les transferts de propriété. Le Gouvernement ayant manifesté l'intention de favoriser les opérations immobilières à caractère social, une telle façon de procéder prouverait dans les faits qu'il est bien décidé à y participer. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème posé et de la solution suggérée.

22415. — 29 novembre 1966. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour obtenir la délivrance de leur vignette gratuite, les voyageurs, représentants de commerce sont astreints cette année, pour faire valider leur carte d'identité professionnelle, à présenter un certificat d'affiliation (ou un récépissé de demande d'affiliation) à la caisse de retraite des V. R. P. De ce fait, cette caisse, 30, rue Henri-Barbusse, à Clichy, est actuellement surchargée et ne peut délivrer les certificats d'affiliation que dans un délai de sept jours au minimum. Il est, dans ce cas, à redouter que toutes les attestations ne parviennent pas en temps voulu à leurs destinataires qui ne pourront ainsi faire valider leur carte d'identité professionnelle avant la date exigée du 30 novembre. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger le délai de validation de cette carte, et de reporter la date de délivrance de la vignette gratuite.

22416. — 29 novembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les ordinateurs font leur entrée dans les services administratifs et que les directions du personnel se servent désormais de fiches perforées ; mais ces fiches comportent parfois des renseignements qui ne concernent en rien l'administration. C'est ainsi que dans un service on a complété la rubrique « enfants à charge » par la situation juridique de ces derniers : légitime, naturel, reconnu, adopté, etc. Ce trou supplémentaire dans une carte perforée, si satisfaisant soit-il pour les amateurs de statistiques, semble une intrusion indiscrète dans la vie privée et le signe d'un manque de respect des personnes. Il lui demande donc instamment s'il compte demander des instructions du Premier ministre pour toutes les administrations pour qu'elles s'interdisent toute immixtion dans la vie privée des fonctionnaires soit en leur demandant leur filiation, soit en leur demandant la situation juridique des enfants dont ils ont la charge.

22417. — 29 novembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs mois les meilleurs intellectuels proches du Collège de France ont émis le vœu que cette institution bénéficie du transfert de l'école polytechnique pour s'étendre dans les locaux laissés vacants par celle-ci sur la Montagne Sainte-Geneviève. Etant donné l'intérêt des travaux menés au Collège de France, il serait très souhaitable de donner satisfaction au vœu de nombreux Parisiens et d'attribuer au collège fondé par François I^{er} les bâtiments rendus disponibles par suite de ce changement d'affectation. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine.

22418. — 30 novembre 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée universitaire à Toulouse s'est déroulée dans de très mauvaises conditions notamment dans les facultés de droit, de lettres et de pharmacie, par suite du manque de personnel dans les secrétariats des facultés et les services correspondants du ministère des finances, et de l'insuffisance du nombre des professeurs et des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée universitaire puisse se dérouler dans les conditions normales et si les constructions prévues depuis longtemps seront enfin réalisées.

22419. — 30 novembre 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut profiter d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà de personnel au titre de la sécurité sociale. C'est ainsi que si elle dispose elle-même d'une pension au titre de la sécurité sociale, elle ne peut pas en mesure de bénéficier de la réversion de la pension de leur époux décédé. Or, le plus souvent il

concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire peu important de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant des arrérages accordés ou qui auraient été accordés au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

22420. — 30 novembre 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que deux pensionnés prenant leur retraite à soixante-cinq ans, l'un ayant cotisé pendant trente ans à la sécurité sociale, l'autre pendant trente-cinq ans, perçoivent, s'ils ont bénéficié des mêmes salaires pendant les dix dernières années d'activité, une pension qui est identique. En effet, l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ne contient aucune disposition en faveur des retraités ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste et en particulier s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour prendre en compte les années de salariat au-delà de trente années pour la détermination de la retraite.

22421. — 30 novembre 1966. — **M. Nègre**, considérant que les anciens militaires et marins de carrière se trouvent particulièrement défavorisés par leur classement hiérarchique par rapport aux personnels civils de l'Etat, demande à **M. le Premier ministre** si la procédure d'urgence pour le vote rapide de la proposition de loi n° 1712 ne peut être envisagée au cours de la présente session.

22422. — 30 novembre 1966. — **M. Spéniac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés budgétaires particulières ressenties par les communes forestières, par suite de la suspension des droits fonciers sur les surfaces mises en reboisement. Ces communes perdent ainsi, dans l'immédiat, une de leurs ressources principales, perte non compensée, dans l'avenir, par les ressources fiscales prélevées sur la richesse forestière provenant du reboisement puisque ces ressources reviennent à l'Etat. Pour que la politique de reboisement — qui n'est pas mise en cause dans son principe — ne s'accomplisse pas au détriment des budgets communaux, il serait nécessaire d'instituer au bénéfice des communes forestières, une ristourne compensatrice de l'exonération consentie aux parcelles reboisées, suivant l'esprit d'équité qui a dicté l'institution en faveur des communes d'une ristourne compensatrice des exonérations fiscales consenties par l'Etat sur les propriétés foncières nouvellement bâties. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre, dans l'esprit des suggestions qui précèdent, pour atténuer les difficultés financières des communes forestières.

22424. — 30 novembre 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux Français résident habituellement mais momentanément au Viet-Nam dans un logement de fonction, mais possèdent en France une résidence temporairement secondaire, qui deviendra leur résidence principale et dans la conjoncture actuelle risque de le devenir très rapidement. Beaucoup de ces Français possèdent en France des biens fonciers dont un grand nombre ont été acquis par eux à titre gratuit. Lorsque la cession de ces biens (cession qui n'est pas volontaire de leur part lorsqu'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'une réquisition ou d'une menace de réquisition) dégage des plus-values au regard de la législation fiscale métropolitaine, ils sont, sous prétexte qu'ils n'ont pas en France leur résidence principale, soumis à un prélèvement forfaitaire de 50 p. 100 de la plus-value, alors que les Français considérés comme ayant en France leur résidence principale bénéficient d'une franchise annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination qui fait que deux frères possédant en indivision en métropole le même bien foncier, mais dont l'un travaille en France et l'autre au Viet-Nam, ne sont pas traités fiscalement de la même façon si la cession volontaire ou forcée de ce bien dégage une plus-value fiscale.

22425. — 30 novembre 1966. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser quelles sont les obligations fiscales en métropole des Français mariés et pères

d'enfants mineurs habitant normalement au Viet-Nam, mais disposant en France d'habitations où ils résident pendant leurs congés métropolitains et où ils résideront lorsqu'ils ne seront plus occupés au Viet-Nam, de biens fonciers bâtis ou non bâtis, de revenus de valeurs mobilières et de salaires et dont leurs employeurs dont les sièges sociaux sont en France mais dont les exploitations se trouvent au Viet-Nam. Ces Français habitent normalement au Viet-Nam avec leur famille dans des logements de fonction et ils y perçoivent de leurs employeurs des sommes qui sont en réalité des indemnités de séjour mais qui sont qualifiées « salaires » par le fisc vietnamien. Ils paient de ce chef au Viet-Nam des impôts considérables, les tranches de l'impôt général ou le revenu n'ayant pas été modifié depuis très longtemps au Viet-Nam alors que le prix de la vie, et donc les indemnités de séjour, ont été considérablement augmentés.

22426. — 30 novembre 1966. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pourquoi les Français résidant actuellement au Viet-Nam, et dont la plupart n'y sont qu'expatriés momentanément, sont plus mal traités par la législation fiscale française en ce qui concerne les revenus qu'ils ont, provenant de valeurs mobilières françaises détenues en France, que les Français, beaucoup moins nombreux, qui résident actuellement au Danemark ou en Finlande, ou au Japon, ou en Norvège, ou en Suède ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ces citoyens français ne soient pas pénalisés alors que, malgré de grosses difficultés et en courant des risques importants, ils maintiennent au Viet-Nam la présence française.

22427. — 30 novembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français perçoivent, en sus des allocations familiales, une prestation intitulée « part A ». Cette part A, au contraire des autres prestations à caractère familial, est hiérarchisée, c'est-à-dire qu'elle est proportionnelle au traitement. Il lui demande s'il estime que cette hiérarchisation est compatible avec les principes d'égalité selon lesquels tous les enfants, quelle que soit la position sociale de leur famille, doivent pouvoir recevoir la même éducation, effectuer les mêmes études, l'intelligence et les mérites de chacun d'eux devant, seuls permettre de les différencier entre eux.

22428. — 30 novembre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur les inconvénients d'une utilisation, dans le tournage des films destinés à la télévision, de voitures de marques étrangères. Il est remarquable, en effet, que les interprètes de ces films utilisent le plus souvent, surtout lorsqu'il s'agit de voitures de sport, des véhicules produits par l'industrie de pays voisins, fréquemment même, étrangers au Marché commun européen. Or, la télévision possédant, en matière de publicité, une puissance que l'on peut qualifier d'extraordinaire, il résulte des pratiques relatées ci-dessus que les acheteurs français influencés par cette publicité se tournent volontiers vers des firmes étrangères, au détriment donc de notre industrie nationale. On peut penser qu'il conviendrait de renverser cette tendance en faisant en sorte que des véhicules de marques françaises soient, le plus souvent possible, mis en valeur. Il lui demande de préciser sa position à cet égard en indiquant les mesures qu'il compte prendre.

22429. — 30 novembre 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français en vertu de leur statut particulier, notamment en matière de sécurité sociale, ne disposent pas, comme les autres Français, du droit d'être soignés par le médecin de leur choix, à moins d'abandonner leur droit aux prestations. Ce particularisme constitue une anomalie par rapport au système adopté par notre pays en matière de sécurité sociale puisque les principes essentiels sur lesquels il est fondé comportent notamment le libre choix du médecin. Il lui demande s'il lui est possible de préciser clairement les raisons qui s'opposent à admettre en faveur des cheminots ce droit reconnu à l'ensemble des citoyens français.

22431. — 30 novembre 1966. — **M. Salerda** demande à **M. le ministre de la justice** si une femme divorcée, percevant de son ex-mari exerçant une profession libérale une pension alimentaire pour ses enfants et indemnitaire pour elle-même, bénéficierait toujours de ces pensions si son mari venait à décéder ou se trouvait dans l'obligation de cesser toute activité.

22432. — 30 novembre 1966. — **M. Raymond Bolsé** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret n° 66-619 du 10 août 1966, publié au *Journal officiel* du 20 août 1966, a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Il lui demande : 1° dans lequel des trois groupes déterminés par l'article 2 de ce texte peut être classé un ouvrier d'état faisant fonctions de chef d'équipe et ayant une rémunération de début supérieure à l'indice 228 ; 2° quelles conditions cet ouvrier d'état doit remplir pour être classé dans un groupe supérieur ainsi que le prévoit l'alinéa 4 dudit article 2 ; 3° si un ouvrier d'état, muté par suppression d'emploi, ainsi que sa femme, elle aussi ouvrière d'état et également mutée par suppression d'emploi dans le même établissement ont droit l'un et l'autre personnellement à une indemnité égale à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence lorsque ce changement de résidence est consécutif à une suppression d'emploi ainsi que le prévoit le petit a de l'article 19 du décret susvisé.

22435. — 30 novembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le Premier ministre (information)** pour quelles raisons ne figure, sur la première chaîne de télévision, aucune émission réservée aux chansonniers. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une telle émission d'une durée d'environ une demi-heure le dimanche entre 12 h 30 et 14 h 30 ; 2° de faire procéder, le cas échéant, sur cette question à un sondage d'opinion qui, très certainement, montrerait que la faveur du public serait acquise à une telle émission.

22437. — 30 novembre 1966. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant de l'actif successoral, sur lequel peuvent être récupérés les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne correspond en rien à la hausse incassante du prix des terres de l'exploitation familiale et des bâtiments divers qui y sont implantés. Il lui rappelle que le décret portant cet actif à 50.000 francs n'est pas encore paru, un an après les engagements du Gouvernement en ce sens. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire hâter la parution de ce décret, dans l'intérêt des personnes âgées qui hésitent à solliciter cette nécessaire allocation pour ne pas laisser à leurs héritiers des charges financières le plus souvent incompatibles avec leurs modestes ressources.

22438. — 30 novembre 1966. — **M. Lavigne** signale à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des employés de la S. N. C. F. logés par cette administration, qui perçoivent, en vertu des dispositions légales et réglementaires, une allocation logement. Cette administration, en vue de calculer ladite allocation, prend en considération la totalité des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, ce qui paraît normal, mais ne considère comme enfants à charge que ceux qui perçoivent des prestations familiales versées par la S. N. C. F. elle-même. Il lui fait observer qu'un tel mode de calcul lèse, sans motif valable, les foyers dans lesquels se trouve, par exemple, un employé de la S. N. C. F. vivant avec sa fille, veuve, non remariée, avec deux enfants âgés de sept et cinq ans, percevant des prestations familiales versées par une caisse d'allocations autre que celle de la S. N. C. F., la fille du cheminot étant salariée et travaillant pour le compte d'un employeur autre que la S. N. C. F. Il lui demande, en conséquence, si une telle interprétation des textes par les services sociaux de la S. N. C. F. est valable et si, dans le cas signalé ci-dessus, il ne serait pas logique, soit d'écarter le salaire de la mère des deux enfants du total des ressources familiales, soit d'obtenir que la caisse de la S. N. C. F. considère comme enfants à charge les deux petits-fils du cheminot, ce qui n'est pas le cas et a pour conséquence d'entraîner la suppression totale de l'allocation logement au foyer signalé, par application du nouveau barème fixé au 1^{er} juillet 1966.

22439. — 30 novembre 1966. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des armées** qu'un technicien de l'armement, ancien élève de l'école technique normale de la direction des études et fabrications d'armement, vient d'être reçu professeur technique adjoint de l'éducation nationale. Il lui demande si la somme dont l'intéressé est redevable envers la direction des études et fabrications d'armement, puisqu'il n'est pas resté huit années au service de l'armée, ne pourrait pas être prise en charge par le ministère de l'éducation nationale.

22440. — 30 novembre 1966. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en matière d'option pour le paiement de la T. V. A., l'opération ci-dessous développée est conforme à la législation : l'article 263-2, 3°, du C. G. I. permet aux prestataires de services d'opter pour le paiement de la T. V. A. Cette option peut être exercée à toute époque de l'année, uniquement pour l'avenir, sans autre formalité que la comptabilisation séparée des affaires soumises à la T. V. A. Elle peut être exercée pour toute prestation de service sur l'ensemble des affaires faites pour le compte des assujettis à la T. V. A., l'option ayant été conçue pour permettre aux prestataires de bénéficier des déductions financières. Il lui demande s'il est possible d'opter, pour l'application de la T. V. A., pour les opérations de transports et opérations annexes exonérées de la T. P. S. aux termes des articles 11 du décret du 19 septembre 1956 et 1^{er} du décret du 26 novembre 1956, codifiés sous les articles 016 A-1 de l'annexe 2 du C. G. I. et 71 bis de l'annexe 3 du C. G. I.

22443. — 1^{er} décembre 1966. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises des informations ont été données sur l'exportation de capitaux en Espagne sous forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande : 1° quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1966 ; 2° s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemin de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Geronne aurait été financée en partie par des capitaux français ; dans l'affirmative quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis.

22445. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne—Perpignan—Cerbère. Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qui devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande : 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère—Perpignan—Narbonne n'est toujours pas électrifié ; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification, lesquelles ; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole.

22446. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude provoquée par un projet de la direction d'E. D. F. tendant à transférer à Clermont-Ferrand le siège du C. R. T. T. M. C. actuellement situé à Saint-Etienne. Ce projet équivaut à la suppression de 125 emplois à Saint-Etienne, ville où la situation de l'emploi est actuellement très préoccupante. Il lui demande si, compte tenu des nombreux problèmes sociaux, économiques et familiaux qu'entraînerait une telle mutation, il ne lui semble pas nécessaire de maintenir à Saint-Etienne le siège du C. R. T. T. M. C.

22448. — 1^{er} décembre 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle avait déjà eu l'occasion de lui signaler le 5 juin dernier, dans une question écrite n° 17619, les violations de la législation du travail dont s'était rendue coupable une entreprise en mettant à pied des ouvriers pour fait de grève et en refusant malgré l'avis de l'inspectrice du travail de payer les heures de lock-out. Elle lui signale que le directeur de cette entreprise vient à nouveau, malgré l'opposition de l'inspectrice du travail, de licencier le représentant syndical du comité d'entreprise dès qu'il a appris que celui-ci y représente la C. G. T. Jusque-là, l'intéressé était considéré comme un des meilleurs ouvriers. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour contraindre ce chef d'entreprise à respecter enfin la législation du travail et les libertés syndicales ; 2° pour faire réintégrer ce travailleur injustement licencié et empêcher qu'il ne subisse des préjudices matériels.

22449. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications des vieux travailleurs, récemment énoncées par le congrès national de l'Union des vieux de France. Les intéressés demandent en particulier : 1° que le minimum des allocations et pensions de vieillesse soit porté à 250 francs par mois dans l'immédiat ; 2° que dans un avenir proche ce minimum soit garanti par une allocation unique

au moins égale à 75 p. 100 du S.M.I.G.; 3° que les plafonds de ressources, allocation comprise, soient portés à 4.000 francs par an pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage; 4° que des mesures soient prises en faveur des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le minimum (allocation loyer, bons de charbon, soins gratuits) et qu'il ne soit pas fait état de l'obligation alimentaire et du recours aux enfants; 5° qu'il n'y ait pas d'expulsion sans relogement et que des logements individuels soient construits; 6° que la fiscalité soit allégée pour tous les retraités; 7° qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits et avantages assurés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications formulées par les vieux travailleurs.

22450. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'institut de géographie — dont les locaux actuels, rue Saint-Jacques, sont absolument insuffisants et ne permettent pas un fonctionnement dans des conditions normales — devait être reconstruit dans le secteur limité par les rues des Cordelières, Deslandres, de Metz, Croulebarbe et Corvisart. Le conseil municipal de Paris a approuvé le plan d'urbanisme de détail de ce secteur, mais ce projet vient d'être abandonné. Cette décision apparaît comme particulièrement grave, car elle remet à une date indéterminée la solution des difficultés considérables que connaît l'institut de géographie en raison de l'exiguïté de ses installations. Il lui demande de l'informer sur cette question, et en particulier sur la solution retenue pour l'extension de l'institut de géographie, cette extension étant indispensable et urgente.

22451. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le budget des anciens combattants et victimes de guerre est le seul à ne pas comporter en fin d'exercice de crédits de report. Ce budget est par ailleurs élaboré en fonction du nombre des parties prenantes dépendant de lui. Cette année, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1967 a été élaboré en fonction des parties prenantes, qui furent dénombrées en 1964. Ainsi, malgré une mortalité de l'ordre de 10 p. 100 pour les ressortissants de la guerre 1914-1918, âgés en moyenne de soixante-dix-sept ans, les budgets de 1965, 1966 et 1967 ont été présentés comme si, au cours de ces trois années, aucun décès de personne ne devait intervenir. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de cette situation; 2° s'il peut établir d'une façon comptable et concrète que les extinctions de pension pour cause de décès n'ont pas eu pour effet de permettre à l'Etat, au cours de chacune des deux années 1965-1966, de réaliser des dizaines de millions d'anciens francs d'économies sur les sommes votées et non dépensées du fait de ces décès.

22452. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1917 et de textes réglementaires il existe en France, au chef-lieu de chaque département, un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. C'était le cas pour le département de Seine-et-Oise. Le département de Seine-et-Oise étant remplacé par les six départements nouveaux des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chacun de ces six nouveaux départements d'un office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

22453. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut donner les raisons de l'hémorragie de personnel à laquelle on assiste à la nouvelle usine de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil. Dans une réponse à un parlementaire, le 27 août, avant-veille de la mise en route de cette usine, il indiquait lui-même que l'avant-série regroupée à Corbeil représentait 710 personnes venant de trois centres de la S. N. E. C. M. A.: Kellermann, Billancourt et Suresnes. L'effectif communiqué par le service de presse de la direction de la S. N. E. C. M. A. aux journaux et à l'O. K. T. F. était d'ailleurs le même et la propagande qui fut faite alors permet de s'y référer facilement. Or, après deux mois de fonctionnement, on compte déjà 250 départs, dont l'éloignement du lieu de travail ne peut fournir l'explication exclusive. La vocation de l'avant-série étant l'étude et la fabrication des prototypes, on a maintes fois répondu à qui s'étonnait de son coût trop élevé (30 milliards d'anciens francs) que l'usine de Corbeil était indispensable à la sortie conforme aux exigences et aux délais du réacteur Olympus 593 destiné à équiper le transport supersonique franco-britannique Concorde. Or, avec un effectif inférieur à 400 personnes à l'heure actuelle et en dépit d'une campagne d'embauches en province, la réalisation du programme se trouve freinée par

cette hémorragie de personnel techniquement très compétent. On assure qu'une refonte des salaires au préjudice du personnel de ce centre et surtout un ensemble de brimades et de mesures de discipline seraient la cause réelle de la plupart des départs. Une partie de ce personnel, découragé par le climat de l'usine et l'insécurité de l'emploi, est perdu pour l'industrie aéronautique. Le démantèlement d'équipes hautement qualifiées est incompatible avec l'affirmation qui a été faite de vouloir maintenir l'industrie aéronautique à son niveau actuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour éviter que le transfert de l'usine de Kellermann, qui va s'accélérer au cours des mois qui viennent, ne s'accompagne d'un accroissement du mouvement de départs; 2° pour faire changer le climat même de l'usine de Corbeil; 3° pour assurer normalement la charge de travail du réacteur Olympus à Corbeil en temps voulu et sans avoir à faire appel à la sous-traitance; 4° pour doter la S. N. E. C. M. A. d'un programme qui y garantisse l'emploi de tous.

22454. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui avait posé, le 15 avril dernier, une question écrite n° 18990, concernant le transfert du bloc technique de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.) 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy (92). La réponse ministérielle précisait qu'une mise au point venait d'être terminée pour assurer une modification des structures de l'établissement tenant compte de l'évolution des techniques électroniques; elle indiquait en conclusion « qu'il était désormais procédé à l'étude du financement des travaux qui comprennent la réalisation complète des ateliers en vue d'un achèvement aussi rapide que possible de l'équipement de cet établissement ». Or, jusqu'à ce jour, rien n'a été entrepris pour l'installation du bloc technique à côté des salles de classes installées boulevard du Maréchal-Leclerc, et les élèves suivent toujours les cours dans les locaux-ateliers situés, 37, rue Klock, locaux dont l'état est particulièrement lamentable. C'est ainsi que, pendant les vacances de la Toussaint, le sol des w. c. près des ateliers de fraisage s'est effondré. On imagine facilement les conséquences de cet événement, si les élèves s'étaient trouvés sur place. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer le transfert rapide du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Klock, au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc.

22455. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 20490 (*Journal officiel* du 27 août 1966) concernant le caractère quelque peu anormal de la concurrence dans un certain nombre de branches commerciales (radio, télévision, disques, appareils photographiques). Il lui demande s'il entend prendre ou mettre à l'étude des mesures destinées à empêcher certaines pratiques abusives dans les secteurs susvisés.

22456. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 a prévu l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie. Cette prime était prévue en particulier pour les professeurs affectés ou détachés pour la première fois en Algérie. En ce qui concerne ces personnels, il semble que ceux d'entre eux qui ont été envoyés en Algérie pour l'année 1961-1962 n'ont pas encore perçu cette prime d'installation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont victimes d'un retard apparemment inexcusable.

22458. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite à sa question écrite n° 18858 en date du 6 avril 1966, et lui demande les raisons précises pour lesquelles il est impossible d'ouvrir au public tout ou partie du jardin de l'ancien ministère de la coopération (actuellement secrétariat d'Etat aux affaires étrangères).

22459. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la lenteur de ses services à apporter une réponse à ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et n° 20485 du 6 juillet 1966, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22460. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20629 du 21 juillet 1966, restée sans réponse, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22461. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 18673 en date du 26 mars 1966 concernant les opérations couramment appelées « take over bid », et la réponse d'attente qui lui a été faite le 1^{er} juin 1966. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude entreprise par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

22463. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée prévoyant que « le conseil de revision se transporte dans les divers cantons ». Par contre, l'article 8 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national dispose que « le conseil de revision tient trois sessions par an. Au cours de chacune d'elles, il se transporte dans les différents arrondissements du département ». Il lui fait remarquer que ces dispositions nouvelles peuvent être particulièrement gênantes pour les jeunes gens de certaines communes n'ayant que des moyens de communication difficiles avec le chef-lieu de l'arrondissement. C'est ainsi qu'aucune communication n'existe entre les cantons de Rosières et d'Ailly-sur-Noye dans la Somme et le chef-lieu d'arrondissement qui est Montdidier. L'obligation nouvelle qui leur est faite représente pour les jeunes conscrits d'une des communes de ce canton un aller et retour de 60 kilomètres à effectuer par leurs propres moyens en plein hiver. Il lui demande si, pour tenir compte des situations de ce genre, il ne peut envisager de modifier les dispositions du décret précité de telle sorte que le conseil de revision puisse se transporter dans des cas de ce genre au chef-lieu de canton.

22466. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des contrôleurs mandatés par les tribunaux de commerce se présentent chez certains commerçants pour vérifier l'exactitude de leur inscription au registre du commerce et sa conformité avec l'activité réelle exercée. A l'occasion de ces contrôles, ils demandent de faire compléter l'inscription desdits commerçants par la nomenclature des produits vendus. Cette exigence est dans de nombreux cas pratiquement irréalisable, étant donné la variété et le nombre desdits produits commercialisés par certains. Elle semble en outre excéder les dispositions de l'article 6 du décret du 27 décembre 1958 complété par l'arrêté du 27 juillet 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques non conformes aux dispositions légales.

22467. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, précise que les dispositions de ladite ordonnance « concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés » des collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1^{er} du même article. D'autre part, l'article 2 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés concerne la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés « soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ». Il résulte de la similitude de ces deux textes que le champ d'application des dispositions du premier est le même que celui des dispositions du second. Il lui demande : 1° s'il existe cependant des établissements dans lesquels ne s'applique que l'un des deux textes en cause ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste de ces établissements et pour quel motif une discrimination de ce genre a été établie.

22469. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Barnlaudy**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 15153 (Journal officiel, débats A. N., du 31 juillet 1965, p. 3020) expose à **M. le ministre des affaires sociales**, le cas d'un agent français ayant exercé du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1964 les fonctions de chef de bureau au centre hospitalier de Bône, en qualité de citoyen français, au titre de la coopération technique. Il apparaît normal que l'intéressé perçoive pour cette période un traitement de base égal à celui qui est accordé à ses homologues métropolitains. D'après les instructions contenues dans la circulaire n° 62-60 du 24 octobre 1964 — instructions rappelées dans la réponse à la question écrite susvisée — les rappels de

traitement résultant de promotions, de reclassements, de revisions indiciaires, de réformes statutaires ou d'augmentations des traitements postérieurs au 1^{er} juillet 1962, dus aux agents des collectivités locales algériennes, au titre des droits acquis, doivent être payés à ces agents sur le budget de l'Etat français. Or, un arrêté du 24 août 1966 publié au Journal officiel du 9 septembre 1966 prévoit le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers et des chefs de bureau, ce reclassement prenant effet du 1^{er} janvier 1963. Les rappels correspondant à ce reclassement seront payés à l'intéressé par l'ambassade de France, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964, et par le centre hospitalier dont il dépend à compter du 1^{er} novembre 1964. Mais pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1964, l'intéressé a été avisé par les services financiers de l'ambassade de France que lesdits rappels lui seraient dus par le Gouvernement algérien. Cette information est en contradiction avec les termes de la réponse donnée à la question écrite n° 15153. Si elle était exacte, il est hors de doute que l'agent en question ne pourrait percevoir aucun rappel. Il lui demande de confirmer si, dans ce cas particulier, les termes de la réponse donnée le 31 juillet 1965 demeurent valables et si les rappels dus à cet agent doivent lui être payés sur le budget de l'Etat français.

22471. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22472. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22473. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Schnebelen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a étendu aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption le bénéfice de l'exonération de timbre et des droits d'enregistrement édictée par l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, d'orientation agricole, en faveur des acquéreurs de fonds rétrocédés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Ultérieurement, le champ d'application de ce régime de faveur a été élargi par les articles 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie) et 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964). De nombreuses réponses ministérielles, et notamment celle du 3 avril 1966 (débat parlementaire, Sénat, p. 83) et celle du 23 juillet 1966 (Assemblée nationale, p. 264), ont précisé les modalités d'application de ces textes qui, somme toute, avaient donné satisfaction aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption. Mais depuis, l'administration de l'enregistrement, dans une importante instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement du 22 juillet 1966 a précisé les dispositions d'ordre pratique qui doivent être observées lors de l'enregistrement des actes constatant des mutations de cette nature, ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance applicables en la matière. Ces dispositions étant actuellement appliquées par les receveurs et inspecteurs de l'enregistrement d'une manière très stricte, il se trouve que la loi du 8 août 1962 est pratiquement inapplicable aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption pour les petites parcelles ou les parcelles comprises dans un îlot de culture, attendu qu'en fait ces parcelles font rarement l'objet d'un bail écrit enregistré et assez peu souvent l'objet d'une déclaration de location verbale, en raison de ce que les locations verbales pour un loyer annuel inférieur à 50 F n'ont pas à être déclarées. Il importe donc que pour ces locations, en tout état de cause, les autres présomptions puissent suffire pour justifier la location telles que déclaration agricole faite en vertu de la législation sociale agricole, ou paiement des cotisations en découlant. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les locations moyennant un loyer supérieur à 50 F par an, le défaut de déclaration de location verbale n'étant pas imputable aux preneurs en place, mais bien au propriétaire bailleur, et ce dépôt de déclaration n'enlevant nullement aux locataires preneurs en place le droit de préemption, ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises

par les tribunaux paritaires agricoles. En cette matière il serait désirable que le ministre de l'agriculture, d'une part, le ministre de l'économie et des finances, d'autre part, adoptent une attitude commune. Il est d'ailleurs certain que si le locataire preneur en place faisait constater son droit de préemption par un tribunal paritaire, ce droit serait en tout état de cause opposable à l'administration de l'enregistrement, même à défaut de bail enregistré, de location verbale ou de déclaration de revenus faite par le propriétaire. Cela risque donc d'engager les locataires, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, à encombrer les tribunaux paritaires.

22475. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui semble possible d'accorder une permission exceptionnelle aux soldats du contingent dont la famille réside dans l'une des zones sinistrées par les inondations, étant fait observer que ces inondations ont eu pour conséquence de retarder considérablement les travaux agricoles et d'endommager gravement les immeubles urbains et ruraux et qu'elles appellent la mobilisation de toutes les énergies en vue de réduire au maximum les dommages subis par les habitants de ces régions.

22476. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice ayant exercé en Algérie de 1958 à 1962 date de son retour en France. De 1962 à septembre 1966 l'intéressée a occupé un poste de secrétaire d'abord pendant deux ans à l'inspection académique à Carcassonne (Aude) puis pendant deux autres années au C. E. G. de Matha (Charente-Maritime). En septembre 1966, elle a subi avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité 2^e partie et a été nommée institutrice remplaçante en Charente-Maritime. En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 63-868 du 20 août 1963, les huit années de services (1958 à 1966) accomplies dans le corps des institutrices devraient être prises en compte dans le calcul du temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. Mais il semble que, pour bénéficier de ces dispositions, il aurait été nécessaire que l'intéressée exerce dans un département déficitaire susceptible de l'accueillir. Or, il n'existe plus depuis au moins deux ans de départements déficitaires. D'autre part, d'après la circulaire n° 119 du 9 mars 1966, les intéressés doivent, en leur qualité de remplaçants, concourir pour la délégation de stagiaire, dans les conditions fixées par le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, avec leurs collègues remplaçants du département, le temps de la mise à la disposition ne pouvant être retenu qu'à partir de la date à laquelle ils ont été recrutés en cette qualité. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'une institutrice devenue institutrice remplaçante dans les conditions indiquées ci-dessus perde le bénéfice des huit années accomplies comme institutrice.

22477. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semble pas indispensable de dégager, sur le budget de son département pour 1967, les crédits nécessaires pour améliorer les locaux d'habitation du personnel de la gendarmerie et procéder à la construction de nouveaux locaux et s'il n'envisage pas de mettre rapidement à l'étude un plan décennal d'amélioration et de construction de logements destiné à mettre un terme à la situation absolument déplorable, aussi bien en ce qui concerne le nombre de logements que leur état de vétusté, dans laquelle se trouvent les personnels de la gendarmerie.

22478. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le Premier ministre (Information)** s'il ne lui semble pas utile d'inviter l'O. R. T. F. à prévoir une série d'émissions dont le but serait d'instruire le public sur les conditions de fonctionnement de la gendarmerie en insistant particulièrement sur la mission de prévention que l'arme remplit dans tous les domaines de la vie publique et sur la part importante qu'elle prend en matière de sécurité, étant donné les nombreuses vies humaines qu'elle contribue chaque année à sauver.

22480. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de l'année 1966, deux arrêtés du Conseil d'Etat sont intervenus concernant les agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. L'un de ces arrêtés reclasse les intéressés dans leur situation véritable en décidant que leur sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Cet arrêté offre aux agents en cause les perspectives de titularisation qu'ils avaient acquises sous le régime de l'option qui les avait placés dans une situation définitive en matière de droits acquis. Le deuxième arrêté précise que l'administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre à leur égard les décisions de titularisation. Devant ces

précisions, il apparaît que l'administration doit tirer les conséquences des arrêtés de la haute assemblée. La direction de la fonction publique a d'ailleurs reconnu que le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 autorisait la titularisation de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner rapidement une solution à ce problème et faire cesser la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent actuellement la plupart de ces agents.

22485. — 2 décembre 1966. — **M. Bisson** remercie **M. le ministre des affaires sociales** pour la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19526 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 juin 1966) relative à la lourde charge que constituent pour leurs familles les enfants soit infirmes, soit atteints d'une maladie incurable. Cette réponse faisant mention de la possibilité d'octroi, par les caisses d'allocations familiales, de prestations supplémentaires aux familles qui, ayant à leur charge des enfants infirmes, ne remplissent pas les conditions exigées par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 pour bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les conditions d'octroi de ces prestations supplémentaires et, d'autres part, les démarches auxquelles doivent procéder les familles intéressées afin d'obtenir lesdites prestations.

22486. — 2 décembre 1966. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour être déductibles les amortissements doivent se trouver dans certaines limites, mais qu'il est cependant admis que certains amortissements exceptionnels soient accélérés ou dégressifs. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme exagérés lorsqu'ils sont justifiés tant dans leur principe que dans leur quotité, soit par suite de circonstances particulières soit par suite de dispositions ou mesures générales. Il lui demande, à cet égard, si un modèleur peut pratiquer sur des machines telles que fraiseuses, tours, dégauchisseuses de précision, un amortissement basé sur une durée de cinq ans en application de l'article 3 du décret du 9 mai 1960, retenir le coefficient 2 (durée cinq à six ans) et le taux de 40 p. 100 d'amortissement dégressif. Il convient d'indiquer que le travail de modelage exige une précision de l'ordre du dixième de millimètre à quelques centièmes de millimètres et que les machines travaillant régulièrement et à grande vitesse (6.000 à 8.000 tours-minute) et, généralement, 9 heures par jour, subissent une usure rapide entraînant une dépréciation accélérée. Il semblerait donc que l'application à de telles situations de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (art. 39, 1-2 C. G. I.) soit normale.

22487. — 2 décembre 1966. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à l'occasion de la construction de bâtiments hospitaliers, quelle que soit l'importance de ceux-ci, aucun texte ne prévoit d'études de sol, ni même d'études préalables. Cependant, si les travaux décèlent l'existence d'un sous-sol inapte à recevoir les constructions envisagées, il est prévu des crédits supplémentaires dits « pour fondations spéciales » qui peuvent présenter une majoration d'environ 20 p. 109 de la valeur du gros œuvre. Or, l'étude préalable des sols et l'étude mécanique des sols ne coûteraient vraisemblablement pas plus de 2 p. 100 du montant du gros œuvre, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des dispositions telles qu'aucune subvention ne puisse être accordée pour des constructions hospitalières sans qu'une étude préalable de mécanique des sols ait été effectuée s'assurant que le terrain à acquérir est de nature à supporter la réalisation du projet. En outre, une étude de mécanique des sols devrait définir le taux de travail du sol avant l'établissement du projet et proposer des systèmes de fondations en fonctions de la nature du terrain et de l'importance de l'ouvrage. L'étude préalable devrait être entreprise à l'initiative du ministère des affaires sociales et réglée par celui-ci sur un budget « subvention ». Par contre les études de mécanique des sols pourraient être supportées par l'adjudicataire, la dépense étant arrêtée par le maître d'ouvrage. Cette dépense deviendrait un prix du bordereau des prix, égale pour tous les adjudicataires, sans influence sur le prix global.

22488. — 2 décembre 1966. — **M. Serven Schreiber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des ingénieurs des travaux des eaux et forêts servant au titre de la coopération et soumis à la réglementation découlant du décret n° 61-422 du 2 mai 1961. La remise en ordre des échelles indiciaires de certaines catégories de fonctionnaires a élevé le plafond du grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle de l'indice net 450 à 475, l'indice 450 correspondant alors au 8^e échelon (décret n° 62-985 du 14 août 1962). Il semblerait donc, qu'en toute logique,

les inspecteurs des travaux des eaux et forêts parvenus à l'indice 450 (8^e échelon) se voient classés au groupe 1 (ceci correspondant à l'esprit initial du texte qui accordait ce classement selon l'indice et non selon le grade). Or, les contrats visés et signés après cette date ne l'ont été au groupe 1 que pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, c'est-à-dire à l'indice 475. Il semble, par ailleurs, que ce classement au groupe 1 refusé aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts au 8^e échelon soit par contre accordé à d'autres agents servant au titre de la coopération. En outre, la prime dite « d'incitation » ne leur est accordée en général qu'au taux de 7,5 p. 100, au mieux à 10 p. 100, lorsqu'ils occupent des fonctions supérieures, alors que cette même prime atteint 25 p. 100 pour leurs homologues des travaux publics bien que les sujétions du métier et les difficultés de recrutement soient au moins équivalentes. Il semble regrettable que le texte ayant institué cette prime et qui date de plusieurs années n'ait pas été modifié dans un sens plus favorable aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels dont la situation vient de lui être exposée.

22490. — 2 décembre 1966. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui semble particulièrement souhaitable que le maximum de Français reçoivent, au cours de leur scolarité, une formation, même sommaire, leur permettant de comprendre les questions économiques sans la connaissance desquelles il ne peut actuellement y avoir de citoyens réellement avertis des problèmes qui se posent dans le monde moderne. Il n'ignore pas que cette préoccupation s'est déjà traduite par la création, dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, de classes de 1^{er} B comportant un enseignement des sciences économiques, et un nouveau baccalauréat (B), destiné à sanctionner une formation orientée vers les sciences économiques et sociales. Il lui paraît cependant souhaitable qu'une formation du même type, mais plus succincte sans doute, soit donnée aux élèves de l'enseignement secondaire, suivant d'autres voies que celle menant au baccalauréat B. Il serait d'ailleurs excellent qu'un enseignement portant sur les mêmes disciplines soit assuré dans les classes terminales de l'enseignement primaire. Tout en n'ignorant pas que les programmes des enseignements primaires et secondaires sont déjà très chargés, il lui demande s'il compte faire étudier la possibilité d'introduire, dans les programmes de ces enseignements, des cours d'initiation économique qui comporteraient plus particulièrement des leçons de comptabilité élémentaire.

22491. — 2 décembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des membres du corps enseignant et plus spécialement des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Chaque année un classement est établi académie par académie, qui tient compte de la situation des familles des intéressés beaucoup plus que de l'antériorité de leur demande. L'intégration des roustaniennes dans le personnel titulaire ne s'effectue que suivant un certain pourcentage, certains instituteurs attendent ainsi depuis des années leur intégration. Quant à ceux qui n'ont pas d'enfants ou une famille peu nombreuse, ils constatent avec amertume que leur rang de classement diminue d'année en année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la titularisation de ces membres du corps enseignant.

22494. — 2 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître le bilan des pertes, tant en matériel qu'en vies humaines, subies par l'armée de l'air pour les années 1964, 1965 et 1966.

22496. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la discussion des titres III et IV du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, il s'est exprimé en ces termes : « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de première classe de ministère sont passés, au choix, à l'indice 210 (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 81 (*suite*) du 19 octobre 1966, 2^e séance du 18 octobre 1966, p. 3300). Il lui rappelle, en outre, que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible : 1° d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation ; 2° de donner les effectifs budgétaires en fonction enregistrés au cours des années 1961 à 1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E 2 et en

service dans son administration ; 3° de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E 2 qui ont été promus dans les échelles ES 1 de 1961 à 1966 ; 4° de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966.

22497. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'à l'heure actuelle se réalisent à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) : 1° un immense complexe sportif composé d'installations pré-olympiques qui continueront à servir les intérêts du sport français, même après les Jeux de Mexico pour lesquels elles ont été prévues ; 2° un très important lycée d'altitude moderne dont la vocation et les installations feront date dans l'équipement scolaire sanitaire en France. Un tel équipement provoquera nécessairement la venue à Font-Romeu d'un nombre considérable de familles (personnel administratif, enseignants, médecins, personnel sanitaire) aussi bien pour le lycée d'altitude que pour le complexe sportif. On peut escompter aussi la venue d'un nombre relativement élevé de personnes chargées de l'entretien des équipements appelés à servir toute l'année. Mais Font-Romeu est une station de sports d'hiver et une station climatique l'été, comportant plusieurs hôtels de qualité et un nombre relativement élevé de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les difficultés de logement que rencontrent ceux qui désirent habiter Font-Romeu sont bien connues ; elles existent depuis toujours. Ces difficultés sont d'autant plus sérieuses que les prix de loyer y sont relativement élevés. Il n'est pas possible que l'on continue à mener à bien la construction des deux équipements précités sans que l'on prévoigne en même temps la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, type H. L. M., car, alors, les familles de ceux qui seront appelés à les diriger, à les entretenir et à les animer ne pourront se loger à Font-Romeu. Cette situation est devenue d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle le centre postal de Font-Romeu est devenu le centre postal de la région. La plupart des fonctionnaires des P. et T. des villages environnants ont été mutés à Font-Romeu. Pour eux aussi se pose le problème du logement. Dans quelques années, il y aura aussi le four solaire en voie d'achèvement, ainsi que d'autres équipements destinés à l'étude de l'astronautique. Il lui demande : 1° si les services ont conscience de la situation qui risque de se créer à Font-Romeu dans un proche avenir au regard du logement ; 2° s'il ne pourrait pas prévoir une dotation exceptionnelle des crédits en vue de réaliser à Font-Romeu et aux alentours un ensemble de logements à caractère locatif pour faire face aux énormes besoins en logements qui se présenteront dans l'agglomération quand les équipements en cours de réalisation seront terminés.

22498. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les modifications intervenues dans le personnel des offices départementaux des anciens combattants n'ont pas manqué de provoquer de sérieuses perturbations dans ces organismes dont le caractère social et humain n'est pas toujours bien connu. Il lui demande : 1° quel nombre d'employés des deux sexes et par grade il y aura dans chacun des offices départementaux à partir du 1^{er} janvier 1967 ; 2° à partir de la même date, quel sera le nombre de ressortissants dépendant de chacun des offices départementaux des anciens combattants existant en France.

22499. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que très souvent, dans la presse ou dans les discours officiels, le lycée d'altitude, en construction à Font-Romeu, est appelé « lycée sportif ». Il s'agit là, incontestablement, d'une qualification impropre. En effet, le lycée d'altitude prévu à Font-Romeu est, en principe, destiné à des élèves qui seront amenés à le fréquenter du fait de certaines déficiences physiques les empêchant de poursuivre leurs études dans des établissements normaux en plaine ou dans des régions un peu plus humides de France. Il est vrai que si la construction de ce lycée se fait en même temps que les installations pré-olympiques, il semble qu'il y ait eu là non seulement une coïncidence heureuse, mais aussi que l'on ait profité de l'occasion pour réduire le coût de la dépense des deux opérations en permettant aux installations de chacune d'elles de servir conjointement. Il lui demande : 1° si telle est l'appréciation de son ministère ; 2° si le lycée d'altitude sera vraiment un établissement ouvert à la vocation pour laquelle il a été prévu initialement, c'est-à-dire à caractère sanitaire ; 3° quand ce lycée d'altitude ouvrira ses portes ; 4° dans quelles conditions s'effectuera le recrutement des élèves ; 5° quels types d'enseignement y seront dispensés ; 6° quel y sera l'encadrement global en personnel administratif, enseignant, médical et sanitaire divers ; 7° quelles conditions régiront l'utilisation des installations du lycée d'altitude par des organismes divers, notamment par ceux qui utiliseront les installations pré-olympiques en voie de réalisation pendant la période scolaire et pendant la

période des vacances scolaires; 8° si ce lycée d'altitude, une fois terminé, sur le plan de l'administration, de l'entretien, de la discipline, des contrôles divers, dépendra exclusivement de l'éducation nationale; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

22500. — 2 décembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la région de l'Est ne dispose pas encore d'un aéroport régional dont l'implantation s'impose en Lorraine. Le fonctionnement de cet aéroport permettrait un développement des communications et créerait des emplois nouveaux. Pour ce faire, il existe à Chambley (Meurthe-et-Moselle) un terrain d'aviation militaire, ancienne base américaine, qui pourrait être rapidement converti en aéroport civil. Le terrain d'aviation de Chambley est fort bien situé par rapport au futur réseau autoroutier et pourrait desservir facilement les grandes agglomérations de Longwy, Briey, Metz, Toul et Nancy. Il lui demande en conséquence: 1° quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette proposition dont l'importance pour la région de l'Est est indéniable; 2° si le choix de Chambley est retenu pour cet aéroport régional, dans quel délai on peut espérer sa mise en service.

22501. — 2 décembre 1966. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) qui, possédant actuellement un terrain de sports entièrement aménagé, doit en être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 288.750 F. La commune s'occupe d'acquérir par voie d'expropriation un nouveau terrain de sports qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de emploi, drainage et équipement) à près de 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Auriol une dépense réelle de plus de 150.000 F. Considérant que cette dépense très lourde pour le budget de la commune ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Auriol par son ministère.

22502. — 2 décembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux articles 1434 et 35 bis du C. G. I., sont exonérées de patente et de l'impôt sur les B. I. C., ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes louant en meublé une partie de leur habitation principale à condition que le prix de la location demeure fixé dans les limites raisonnables et que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale. Ces dispositions ont eu pour résultat de faciliter et de favoriser le logement des étudiants et de certains fonctionnaires (agents des P. T. T. en particulier). Cependant, et quoiqu'il semble que, dans l'esprit du législateur, l'intention ait été d'exonérer de tout impôt ou taxe quelconque les personnes qui acceptent de sous-louer en meublé une partie de leur habitation principale, certains bureaux d'enregistrement réclament aux propriétaires ou aux locataires principaux sous-louant dans les conditions ci-dessous rappelées, le droit de bail de 1,40 p. 100 et, éventuellement, la taxe à l'habitat de 5 p. 100 sur la valeur locale du logement nu. Il lui demande si ces droits sont réellement dus et si, dans l'affirmative, il ne serait pas logique d'étendre les exemptions rappelées plus haut, au droit de bail et à la taxe à l'habitat, aux locations remplissant les conditions requises par les articles 1454 et 35 bis du C. G. I.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

21204. — 17 septembre 1966. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de l'esprit dans lequel a été votée la loi sur l'indemnité viagère de départ, il ne serait pas possible de réviser l'article déterminant le minimum de superficie abandonnée par un exploitant au bénéfice d'un jeune, afin que l'exploitant âgé puisse bénéficier de cette indemnité. Il lui expose la situation d'un exploitant de son département: M. X. exploitait une ferme de 16 ha. 83. La surface minimum d'installation pour le marais poitevin desséchée étant de 18 ha, M. X., ayant cédé son exploitation, ne peut profiter de l'indemnité viagère de départ. Il se trouve que l'acheteur est le fils unique de M. Y., exploitant voisin de M. X. Pour des raisons de succession, M. Y. a fait l'achat de la propriété au nom de son fils, lequel continue de travailler sur la

propriété paternelle, agrandie des 16 ha 83. Comme du point de vue fiscal la ferme du fils se trouve dans un bloc différent de l'exploitation de son père, le vendeur M. X., du fait de cette situation légale, mais sujette à caution, ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, alors qu'il l'aurait pu si le père du jeune homme avait acheté son exploitation en son nom propre et non en celui de son fils. Il lui demande s'il y a un moyen légal de faire bénéficier M. X. de l'indemnité viagère de départ.

21221. — 19 septembre 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des syndicats d'exploitants agricoles en ce qui concerne la situation du marché du beurre. Au cours de deux comités interministériels successifs, le Gouvernement a annoncé les mesures qu'il a prises, à savoir: 1° l'ouverture d'une tranche complémentaire de stockage de beurre de 10.000 tonnes, alors que les professionnels laitiers avaient demandé 30.000 tonnes; 2° le maintien inchangé à 8,40 F du prix d'achat du beurre (les professionnels avaient demandé 8,58 F minimum). A titre indicatif, en 1959, le beurre sous label Charente-Poitou avait été taxé à 8,90 F; 3° l'élévation à 8,60 F (contre 8,55 F) du seuil de déclenchement des achats, ce qui permet la continuation de ceux-ci (9.000 tonnes environ ont été offertes à Interlait depuis le 16 août). Les demandes de la profession étaient des demandes minima, car toute décision prise en dessous est insuffisante pour résorber les excédents de beurre, soutenir le marché et permettre aux entreprises beurrières de s'approcher du prix indicatif à la production de 0,425 F. La profession avait demandé également que le Gouvernement français appliquât les règles communautaires pour la fixation de la cotation d'intervention, car cela lui aurait évité d'élever le seuil de déclenchement des achats. Les mesures prises par le Gouvernement paraissent insuffisantes pour redresser la situation grave du marché beurrier. En effet, par suite des conditions climatiques et du travail des agriculteurs, la production du beurre a augmenté de 15 p. 100 dans la seule région Charentes-Poitou par rapport à 1965. La répartition par la société Interlait du stockage 1966 a été basée sur 60 p. 100 des quantités stockées en 1965. Par cette décision il se trouve que les coopératives qui ont stocké au début de la saison ont dépassé le quota qui pourrait leur être éventuellement attribué, tandis que celles qui ont approvisionné le marché ne pourront stocker les quantités suffisantes pour leurs besoins différés. Le système de répartition mis au point par Interlait n'est donc pas acceptable. Il lui demande si une révision de ce système dans le sens qui a été réclamé par l'ensemble des organisations professionnelles laitières nationales ou régionales ne lui paraît pas s'imposer, alors qu'il est encore temps de redresser la situation.

21254. — 21 septembre 1966. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des difficultés de logement très sérieuses apparaissent chez les viticulteurs et caves coopératives qui détiennent des vins bloqués de consommation courante; il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le déblocage d'un pourcentage de ces vins bloqués afin de faciliter la rentrée de la future récolte.

21786. — 24 octobre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 19413 qu'il lui a posée le 10 mai 1966, ayant trait à la situation des acquéreurs d'appartements qui se trouvent gravement lésés, par suite de l'incurie et de la malhonnêteté de certains constructeurs de groupes d'habitations. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les droits des souscripteurs et éliminés de la profession les promoteurs et constructeurs sans scrupules.

21788. — 24 octobre 1966. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer: 1° quel est le nombre, par catégories, des personnes à qui la Caisse nationale de prévoyance sert une rente viagère; 2° quel pourcentage de revalorisation leur est appliqué, par catégories.

21794. — 25 octobre 1966. — **M. Polier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des familles contraintes de placer un enfant gravement handicapé dans un établissement spécialisé. Le nombre de places offertes dans les institutions agréées est nettement insuffisant et les parents se voient souvent contraints de recourir à d'autres établissements. Or le code de sécurité sociale ne prévoit le remboursement que dans le cas de placement dans un établissement agréé. Il est vrai que les caisses interprètent parfois les textes avec beaucoup de libéralisme pour tenir compte de cas particulièrement douloureux. Les tribunaux eux-mêmes (cf. l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 janvier 1966) semblent enclins aux mêmes libéralismes et décident dans certains cas le remboursement des frais engagés dans un établissement non agréé. Il reste que ces

décisions sont toujours étroitement influencées par les circonstances particulières à chaque affaire et présentent de ce fait un caractère aléatoire. Elles sont en outre obtenues après de fort longues procédures. Il serait évidemment souhaitable, pour des familles déjà très éprouvées, qu'un texte légal vint leur enlever toute inquiétude de ce côté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir en ce sens.

21795. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits de son département ministériel prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écarter une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé.

21796. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits du ministère des armées prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écarter une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé.

21797. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées au regard de la contribution mobilière. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de l'exonération pour celles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

21802. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 18944, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 avril 1966. Il s'étonne, malgré deux rappels successifs, de n'avoir pas obtenu de réponse et lui demande de faire connaître sa position à l'égard du problème qui lui était exposé.

21803. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales ont de plus en plus de difficultés à se procurer les liquidités nécessaires au financement de leurs projets. Le Gouvernement, désireux d'encourager les investissements de ces collectivités, a décidé par décret du 4 mai 1966 la création d'une caisse d'aide et d'équipement des collectivités locales. Il lui demande de préciser à quelle date il sera possible de recourir à ce nouvel organisme.

21804. — 25 octobre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1946 et 1948 les emplois communaux de commis d'ordre et de comptabilité ont été assimilés aux emplois de commis de préfecture. A la suite d'une réforme de structure intervenue dans les cadres préfectoraux en 1963, soixante-dix pour cent des commis « ancienne formule » titularisés avant le 1^{er} janvier 1949 ont bénéficié du grade de secrétaire administratif. Le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis ultérieurement l'intégration directe supplémentaire dans le corps des secrétaires administratifs de 300 autres commis « ancienne formule », c'est-à-dire titularisés avant 1949. Le reclassement du reliquat de ces personnes qui n'ont pu bénéficier des mesures susvisées était également prévu, ainsi qu'il ressort de la réponse à la question écrite n° 8434 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1964. Aucune disposition du même genre n'ayant été prévue en faveur des commis des services communaux titularisés avant le 1^{er} janvier 1949, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rétablie la parité instituée en 1946.

21805. — 25 octobre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté ministériel du 30 juillet 1965, publié au *Journal officiel* du 8 août 1965, permet désormais le paiement par virement des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique. Il lui demande si un retraité de la caisse

nationale de retraite des agents des collectivités locales peut obtenir ce paiement par virement et, d'autre part, si ce virement peut être effectué à un compte tenu par une établissement bancaire situé en dehors du département de résidence.

21806. — 25 octobre 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'octroi des prêts d'épargne-crédit ou d'épargne-logement est subordonné à la construction d'un logement sous condition qu'il soit destiné à l'habitation principale du bénéficiaire, de son conjoint ou des descendants ou ascendants. Or, des militaires de la gendarmerie désireux d'assurer à leur épouse et à leurs enfants un lieu de repli dans le cas où leur carrière serait brusquement interrompue par suite d'un accident de service, d'une maladie, etc., se sont vu refuser l'octroi d'un tel prêt sous prétexte qu'ils occupent un logement de fonction qui devait être considéré comme résidence principale au sens de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965. Il lui demande : 1° si cette interprétation est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une situation qui pénalise gravement de fidèles serviteurs de l'Etat et peut être à l'origine de cas sociaux douloureux en cas de décès du chef de famille ou de radiation prématurée des contrôles pour invalidité, imputable ou non au service.

21811. — 25 octobre 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les troubles que provoque le passage des avions au-dessus de la commune de Stains. Dans la journée, le passage d'un avion interdit toute conversation téléphonique ou autre. Dans la nuit, la situation devient dramatique. Or, ces survols de la ville ont lieu notamment vers 23 heures 30, 0 heure 10 et 5 heures 10, pour ne citer que les principaux passages. Un adulte de bonne constitution est brutalement tiré de son sommeil ; que penser des enfants, des malades, des nerveux ! De nombreuses pétitions ont été transmises par le maire de Stains à la direction de l'aéroport de Paris, et notamment en septembre 1966 une liste de 162 plaignants. Il semble, en effet, que depuis les vacances le trafic soit plus intense. Déjà, en juillet 1958, le conseil municipal, au moment où la construction de la piste Est-Ouest de l'aéroport du Bourget était envisagée, avait fait quelques propositions, à savoir : que la nouvelle piste projetée soit nettement décalée vers l'Est pour que son extrémité Ouest ne dépasse pas la piste Nord-Sud, ce qui permettrait : 1° une très sensible atténuation des bruits pour les habitants de Sains ; dans le cas de décollage vers l'Est, les « points fixes » avant départ ne s'affectant pas à proximité des habitations ; dans le cas de décollage vers l'Ouest, les avions pouvant être déjà à bonne altitude au-dessus des premières habitations ; 2° l'utilisation simultanée, par vent nul, des deux pistes Est-Ouest et Nord-Sud. a) Il lui demande ce qu'il est advenu de ces propositions ; b) la situation devenant insupportable pour de nombreux habitants de Stains, quelles mesures il compte prendre pour qu'en attendant le transfert de l'aérodrome du Bourget, les habitants de Stains, cité ouvrière de 30.000 habitants, puissent profiter pleinement de leurs nuits pour récupérer après les dures fatigues de leur journée de travail.

21812. — 25 octobre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le Premier ministre (information)** que le dimanche 23 octobre 1966, l'émission religieuse de télévision consacrée aux chrétiens orientaux d'Alsace a permis de faire passer longuement à l'antenne deux députés U. N. R. locaux alors que rien ne justifiait, même par l'appartenance à la communauté religieuse en cause, leur participation à une émission de ce type. Ce procédé indirect de publicité électorale inavouée en faveur des candidats de la majorité, qui caractérise déjà les émissions d'informations régionales, combiné avec des émissions de propagande gouvernementale camouflée telles que la séquence sur l'aménagement du territoire du dernier magazine « Panorama » ou l'émission « 60 millions de Français » avec son « reportage » sur l'île de la Réunion diffusé le dimanche 23 octobre, constitue une atteinte inélégante et grave à l'objectivité. Une telle mise en condition insidieuse de l'opinion, un tel patronnage des candidatures officielles rendraient peu ou prou illusoire les mesures qu'il importe de prendre pour que les partis politiques et les syndicats puissent démocratiquement — et dans des conditions pratiques satisfaisantes — exprimer leur point de vue à la radio et à la télévision, spécialement dans les mois qui précèdent les élections législatives. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir exercer ses responsabilités en ce sens.

21816. — 26 octobre 1966. — **M. Kasperlet**, se référant à la réponse faite le 3 juin 1966 par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question écrite n° 19272, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° s'il a pu obtenir l'accord de tous les ministres

tères intéressés sur le principe d'une étude de certains cas particuliers de fonctionnaires d'Afrique du Nord anciens combattants et victimes de guerre qui ont sollicité la réparation de préjudices de carrière qu'ils auraient subis au cours des hostilités ; 2° dans l'affirmative, la date à laquelle il pense que tous ces cas particuliers seront réglés ; 3° dans la négative, s'il envisage de proposer les mesures législatives et réglementaires demandées par les représentants des fonctionnaires intéressés et préparées, parfois depuis fort longtemps, soit par le ministre des affaires étrangères soit par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

21822. — 26 octobre 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction générale du 14 août 1963, paragraphe 173, concernant la détermination des plus-values nettes soumises au prélèvement de 15 p. 100, en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette instruction indique que ces plus-values nettes doivent être déterminées en déduisant du prix de vente des immeubles le prix de revient de ces éléments, augmenté de tous les frais et charges se rapportant à l'acquisition et à la cession desdits éléments. Or, les services de l'enregistrement n'acceptent, en déduction du prix de vente, que les dépenses appuyées de pièces justificatives. Il lui demande : 1° si les services de l'enregistrement ne sont pas en contradiction avec les termes de l'instruction générale qui ne fait aucune obligation de présenter des pièces justificatives ; 2° dans quelles conditions un contribuable, qui a construit un immeuble à une époque où aucun texte ne lui faisait obligation de conserver les justifications de ces dépenses, peut maintenant les fournir ; 3° s'il n'est pas possible que les services de l'enregistrement acceptent la déduction d'un prix de revient raisonnable, déterminé selon les prix de revient habituels connus au moment de la construction.

21824. — 26 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les arrêtés en date du 12 octobre 1964 relatifs à la liste des centres et aérodromes dans lesquels les services accomplis dans les centres, organismes et tours de contrôle étrangers prévus par l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964 et dans lesquels les services accomplis sont assimilables à des services actifs, intéressent exclusivement les périodes antérieures et limitées au 6 août 1964 inclus pendant lesquelles ces centres et aérodromes ont répondu aux normes de l'article 1er du décret susvisé. Il lui demande : 1° si les personnels techniques de la navigation aérienne détachés auprès du ministère des affaires étrangères (coopération) pour être mis à la disposition de l'A. S. E. C. N. A. et ayant vocation au corps d'O. C. C. A. continuent à bénéficier de services assimilables à des services actifs à compter du 7 août 1964 dans la mesure où ils sont toujours affectés dans des centres ou aérodromes étrangers répondant aux normes de l'article 1er du décret n° 64-821 ; 2° si des arrêtés prévoyant ces dispositions seront promulgués ; 3° si des études statistiques intéressant le développement du trafic aérien ont été effectuées, en référence à l'article 9 du décret n° 64-821 en ce qui concerne les centres, organismes ou tours de contrôle étrangers ne figurant pas dans les arrêtés publiant la liste de ceux prévus par l'article 17 du décret statutaire susvisé et dans lesquels les services pourraient être assimilables à des services actifs au bénéfice soit des personnels de la navigation aérienne à vocation d'O. C. C. A. et affectés depuis sur ces aérodromes, soit des personnels de la navigation aérienne pouvant répondre aux conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé, en particulier les personnels de la navigation aérienne effectuant leur service militaire dans le cadre de la coopération technique.

21834. — 26 octobre 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** la nécessité de la création d'une halte du chemin de fer à proximité de la résidence du Bois Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), résidence qui groupe plus de 2.500 familles représentant une population de l'ordre de 10.000 habitants. Il lui demande : 1° où en est l'étude faite pour la création de cette halte au lieu-dit « Les Marnaudes » (au point kilométrique 11,270 de la ligne Paris-Bâle) ; 2° où en sont les pourparlers engagés entre la S. N. C. F. et les collectivités intéressées pour la mise au point du financement des installations envisagées ; 3° quelles sont très précisément ces collectivités intéressées ; 4° à quelle date est prévue la réalisation de cette halte S. N. C. F. dont la nécessité n'est contestée par personne.

21837. — 26 octobre 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales**, sur la situation des personnels retraités des mines d'Algérie et ultérieurement réinstallés en métropole. Les intéressés ayant été affiliés durant leur carrière à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ont bénéficié du chef

de ce régime d'une allocation de retraite lors de leur cessation d'activité. Après s'être réplé en France, la caisse particulière de retraite qui assumait la charge des allocations complémentaires susvisées a pu continuer temporairement à en assurer le versement aux ayants droits. Toutefois, cet organisme en raison de difficultés financières insurmontables et consécutives à l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de réaliser le transfert de fonds lui appartenant en Algérie, va être contraint de cesser tout paiement au terme de la présente année. Il lui demande quelles mesures compte prendre son département pour mettre en œuvre au profit de ces retraités la garantie instaurée en matière de pensions par la loi de finances pour 1962, et pour assurer aux anciens travailleurs dont la situation vient d'être exposée, les allocations complémentaires de victimes qui leur sont dues.

21838. — 26 octobre 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la crise qui affecte le recrutement des assistantes sociales. Une assistante sociale est nécessaire par tranche de 2.000 habitants. Les effectifs actuels situent en France ce rapport dans la proportion d'une assistante sociale pour 3.100, avec une répartition géographique d'ailleurs fort inégale. La première cause de cette situation réside dans l'insuffisance des rémunérations offertes qui ne stimule pas les vocations, d'autant que les études portant sur trois ans sont onéreuses et n'accordent pas d'avantages sociaux en première année. Les résultats de la conjonction de ces divers éléments sont significatifs : actuellement sur les 1.160 postes dont disposent les caisses d'allocations familiales, l'effectif réel n'atteint pas le millier, sur les 1.375 emplois de la mutualité sociale agricole, 200 demeurent vacants. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer un recrutement normal des assistantes sociales, par exemple, par l'institution de rémunérations plus élevées, l'amélioration des perspectives de carrière, et aussi par l'unification des études, à la suite de l'établissement d'un statut propre aux personnels qui les enseignent.

21840. — 26 octobre 1966. — **M. Robert Bellanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente de produits alimentaires de l'Allemagne de l'Ouest, dans de nombreux supermarchés ou grands magasins de la région parisienne, s'accompagne de la distribution d'un dépliant en couleurs édité par la Centrale allemande du tourisme (Bund Deutscher Verkehrsverbände - 6000 Frankfurt/Main, Beethovenstrasse 69). Ce libellé de publicité, s'il comporte quelques photos de sites touristiques allemands, est essentiellement constitué par une carte de l'Allemagne dans ses frontières de 1937 où la République démocratique allemande est qualifiée de zone d'occupation soviétique, les territoires polonais à l'Est de la frontière de l'Oder-Neisse de zone allemande sous administration polonaise, une portion de la frontière soviéto-polonaise de « ligne de démarcation de la Prusse orientale », les territoires au Nord de cette ligne étant dits sous administration soviétique et ceux situés au Sud sous administration polonaise. L'irréductible revanchard dont témoigne cette carte est ainsi commenté : « Quoiconque visite l'Europe ne saurait retrancher l'Allemagne de cette visite ! Pourquoi ? Parce que l'Allemagne, partie intégrante de l'Europe, témoigne de ce que l'Europe fut, est et sera ». Dans l'intérêt de la paix et du véritable rapprochement de tous les peuples de l'Europe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une propagande étrangère d'aussi mauvais aloi ne puisse s'étaler, par les vertus du Marché commun, dans les rayons d'épicerie des magasins de France.

21854. — 27 octobre 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des armées** que les établissements Bréguet ont ramené depuis le 3 octobre l'horaire hebdomadaire de travail de 57 heures 30 à 45 heures, et qu'ils envisagent prochainement de ramener cet horaire à 40 heures pour le premier trimestre de 1967. A cette date des licenciements devraient commencer tendant à réduire l'effectif du personnel à 40 p. 100 (400 suppressions d'emplois sur 1.600 seraient prévues à Toulouse et 600 sur 1.800 à Biarritz). La direction générale des établissements Bréguet a déclaré dans un communiqué que : « Si une solution rapide n'est pas apportée pour redresser le plan de charge Bréguet, une crise sociale va se poser à Toulouse et à Biarritz dans les mois qui viennent » et ajouté : « Il est clair que la solution réside dans la continuation de productions existantes ne nécessitant ni études nouvelles, ni créations et mises au point prototypes, ni préparation industrielle préalable et longue », il apparaît que la production du Bréguet 941 répond à ces impératifs. Son utilisation présenterait, en outre, un grand intérêt pour l'aviation civile, en particulier pour la postale de nuit dont la flotte, ainsi que le déclarait le ministre des P. et T. le 19 octobre 1966 à la tribune de l'Assemblée nationale, doit être renouvelée sous peu. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures qui s'imposent afin de pré-

server la production des usines Bréguet et de mettre fin à l'insécurité dans laquelle se trouve le personnel, notamment en obtenant des divers départements ministériels intéressés par ce type d'appareil la commande de vingt Bréguet 941.

21855. — 27 octobre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une rapatriée d'Algérie dont le fils a été exécuté par les terroristes à Touggourt le 19 avril 1963 et qui n'a pas pu obtenir le bénéfice d'une pension d'ascendante, l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 spécifiant que ne peuvent ouvrir droit à pension que les dommages physiques subis par des personnes de nationalité française depuis le 31 octobre 1945 jusqu'au 29 septembre 1962. Il lui précise qu'un certain nombre de nos concitoyens ont été contraints de revenir en Algérie après cette dernière date pour essayer de régler des affaires personnelles — les commerçants en particulier pour la liquidation de leur fonds et de leurs stocks. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, dans un but d'apaisement et d'équité, de reporter d'une année au moins la date limite fixée par le texte précité, afin que les ayants droit des personnes victimes de dommages physiques lors d'un retour en Algérie justifié par la liquidation de leurs biens personnels, puissent obtenir le bénéfice de la législation susindiquée.

21858. — 27 octobre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'instruction du 27 avril 1956 pour l'application du décret portant création de la valeur militaire, toute citation comportant attribution de la Croix de la valeur militaire est considérée comme un titre de guerre et qu'en conséquence les citations comportant l'attribution de la Croix de la valeur militaire sont prises en considération pour l'attribution éventuelle d'un grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou pour la concession de la médaille militaire au même titre que celle accordée pour la guerre 1914-1918, la guerre 1939-1945 ou T.O.E. et comportant l'attribution des croix de guerre correspondantes (réponse de **M. le ministre des armées** à la question n° 20568 de **M. Prioux**). Il lui demande dans ces conditions si les jeunes gens qui ont participé à des opérations en Algérie et ont été décorés de la Croix de la valeur militaire peuvent prétendre au titre d'ancien combattant et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

21861. — 27 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux centres hospitaliers importants, tel celui de Saint-Etienne, pour pouvoir utiliser légalement et facilement bon nombre de médicaments nouveaux non inscrits sur la liste des produits pharmaceutiques agréés pour les hôpitaux. Cette situation va à l'encontre des intérêts supérieurs des malades hospitalisés et est d'autant plus paradoxale que, d'une part, des médications nouvelles ayant un grand intérêt thérapeutique apparaissent à chaque trimestre, d'autre part, les réunions de la commission destinées à inscrire les nouvelles thérapeutiques sont beaucoup trop espacées. De ce fait, les chefs des services médicaux de centres hospitaliers importants éprouvent trop souvent de réelles difficultés pour prescrire normalement à leurs malades des traitements nouveaux capables de transformer l'évolution de diverses maladies, cette situation paradoxale n'arrivant parfois à être conjurée que grâce à des initiatives personnelles ou à la suite de démarches administratives plus ou moins astreignantes, telles les demandes de dérogation, qui rendent moins rapides l'obtention et l'utilisation de médicaments de tout premier ordre. Ne méconnaissant pas la nécessité de freiner l'emploi de certains produits constituant seulement des doublures de spécialités de même type déjà existantes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation existante et de faciliter l'emploi de nouvelles thérapeutiques dans les centres hospitaliers ayant donné la preuve d'une organisation médicale appropriée.

21862. — 27 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les légitimes inquiétudes qui se font jour dans la population de Saint-Etienne et de sa région, concernant le développement de l'enseignement supérieur au sein de cette importante agglomération urbaine. Alors que depuis cinq ans cet enseignement supérieur avait été implanté en terre stéphanoise, successivement pour les sciences, les lettres, puis le droit, le développement qui a suivi ne correspond pas aux besoins d'une grande ville de 215.000 habitants et des régions en dépendant directement; l'agglomération stéphanoise à elle seule (villes de la vallée du Gier, de l'Onalme et du plateau stéphanois) dépassant 400.000 âmes. Il ne correspond pas non plus aux efforts considé-

rabies, sans cesse renouvelés, en particulier sur le plan financier, consentis par les collectivités locales comme la ville de Saint-Etienne et le département de la Loire pour promouvoir un enseignement supérieur étendu dans la région du bassin industriel stéphanois, susceptible de faciliter la promotion sociale de larges couches de populations ouvrières mais aussi agricoles. La nécessité de cette promotion est amplement démontrée par les statistiques officielles du nombre d'étudiants et des représentants des professions intellectuelles par département, celui de la Loire étant sur ce point particulièrement mal classé. Saint-Etienne est en fait la seule communauté urbaine de cette importance qui soit réduite, en France, à une portion aussi congrue quant à l'enseignement supérieur dont elle bénéficie. Outre les attermolements sans cesse renouvelés, remettant d'une année sur l'autre la construction des bâtiments définitifs du collège scientifique universitaire, en attendant celle des bâtiments définitifs destinés aux autres disciplines, le trop petit nombre d'enseignements (vingt matières au collège littéraire, deux seulement au collège scientifique) accordés fait craindre de voir l'épanouissement de l'enseignement supérieur à Saint-Etienne être étouffé au cours des prochaines années. Le renvoi sine die de la mise en train au collège scientifique universitaire de l'enseignement des sections chimie-biologie et biologie-géologie, mise en train qui paraissait acquise, a paru particulièrement inquiétant dans les milieux stéphanois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, susceptibles de calmer les inquiétudes se manifestant de plus en plus dans la région stéphanoise, en assurant très rapidement l'extension suffisante d'un enseignement supérieur étendu en rapport avec une agglomération de cette importance, cela dans le cadre de la construction harmonieuse de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne.

21864. — 28 octobre 1966. — **M. André Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences d'une modification de la réglementation concernant l'horaire d'ouverture des magasins de commerce. L'amplitude de cette ouverture, qui dure treize heures, en utilisant des équipes chevauchantes de neuf heures à vingt-deux heures tous les jours de la semaine, présente des inconvénients lourds de conséquences pour le personnel composé à 70 p. 100 et 80 p. 100 de femmes, pour la plupart d'entre elles mères de famille. Une modification du décret actuel dans ce sens serait un obstacle à la vie familiale, déjà bien compromise par les impératifs de la vie moderne. Il rappelle, par ailleurs, que les directions des magasins se refusent toujours à la discussion d'une convention nationale et que la commission nationale mixte n'est pas convoquée. Il lui demande de préciser sa doctrine en la matière et de lui faire savoir s'il envisage une modification du décret actuellement en vigueur.

21871. — 28 octobre 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'administration des contributions directes fait tout son possible pour décourager les exploitants agricoles de demander à être imposés sur leurs bénéfices agricoles réels et pour les obliger à accepter une base forfaitaire d'imposition. Parallèlement, d'année en année, l'administration prétend relever les forfaits. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, dans le département de la Vienne, ses efforts tendent à majorer considérablement les bénéfices de 1965 bien que la baisse des cours du mouton et la hausse considérable des charges en frais d'exploitation aient eu pour résultat d'amenuiser le bénéfice et de le réduire à un niveau inférieur à celui des années précédentes. D'autre part, au moment où le Gouvernement veut amener les éleveurs à investir des sommes importantes dans des bâtiments nouveaux ou rénovés, le forfait présente cet inconvénient de ne permettre aucun amortissement de ces dépenses qui, cependant, ne peuvent être productives de bénéfices supplémentaires qu'après plusieurs années. Pourtant, dans une situation analogue, il est admis pour les entreprises industrielles et commerciales assujetties au forfait que, dans chaque cas, celui-ci soit établi en tenant compte des « charges d'intérêts ou d'amortissement résultant d'investissements ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation ». Cependant, alors que pour les entreprises industrielles ou commerciales, les forfaits sont fixés pour chaque entreprise considérée, en matière agricole ils sont établis par département et en fonction du seul revenu cadastral théorique de ces exploitations. Il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de la direction départementale de la Vienne afin que les forfaits agricoles pour 1965 ne soient pas relevés, compte tenu des arguments précédemment présentés; 2° s'il envisage des dispositions permettant aux exploitants qui pratiquent, en vue de la modernisation de l'agriculture et de l'élevage, des investissements en bâtiments et en matériel, de déduire du bénéfice forfaitaire imputé à leurs exploitations leurs nouvelles charges d'intérêts et d'amortissements.

21872. — 28 octobre 1966. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions des articles L. 533 et L. 534 du code de la sécurité sociale prévoyant l'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont qu'un seul enfant à charge — le versement de ladite allocation étant supprimé lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans. Il lui expose à cet égard que le législateur semble avoir oublié le cas douloureux des enfants infirmes ou inadaptés dont l'état nécessite, bien au-delà de l'âge de cinq ans, la présence constante de la mère, ce qui interdit en conséquence à cette dernière l'exercice de toute activité pouvant procurer un second revenu professionnel. En outre, l'ouverture du droit à l'allocation-logement étant subordonnée à la perception de prestations familiales, la suppression de l'allocation de salaire unique entraîne automatiquement celle de l'allocation-logement. Compte tenu du caractère particulièrement rigoureux — voire injuste — de la réglementation actuelle en matière d'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme de plus de cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir ladite réglementation en maintenant le service de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme ou inadapté ayant dépassé l'âge de cinq ans.

21875. — 28 octobre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**: 1° si, à la suite de l'abandon prochain par le ministère des armées du financement des recherches sur le moteur de fusée A 202 étudié depuis quatre ans, à Villaroche pour la S. E. P. R., il envisage de faire poursuivre les études par la C. N. E. S. ou le C. N. R. S., ainsi que le laisse supposer le montage en cours d'un groupe de calcul à grande puissance; 2° dans l'hypothèse où les recherches ne seraient pas poursuivies

sous l'égide de l'un des organismes précités, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour conserver les équipes d'ouvriers et techniciens hautement qualifiés dans leur spécialité, c'est-à-dire l'étude des problèmes oxygène et hydrogène liquide.

21881. — 28 octobre 1966 — **M. Fouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de paiement au Trésor du versement forfaitaire sur les traitements et salaires. Actuellement, ce paiement doit se faire mensuellement pour de nombreuses entreprises car, depuis 1954, le chiffre servant de base à la périodicité des versements n'a pas été relevé. On se trouve donc en face d'une anomalie qui gêne l'administration de nombreuses entreprises industrielles et surtout artisanales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, par mesure de simplification administrative souhaitable, de n'exiger le versement de ce forfait que trimestriellement ou annuellement.

21882. — 28 octobre 1966. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les femmes séparées de leur mari ne peuvent bénéficier des prestations de la sécurité sociale, pour elles et leurs enfants, lorsque leur mari est de mauvaise volonté. En effet, alors que la femme divorcée obtient sans difficultés l'attribution des diverses prestations de sécurité sociale, la femme séparée doit fournir un bulletin de salaire de son mari; mais il est bien facile à celui-ci de ne pas donner ses différentes adresses ou celles de ses employeurs. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la femme séparée de son mari à la femme divorcée en ce qui concerne l'attribution des prestations de la sécurité sociale, dès lors que la preuve serait établie de la mauvaise volonté du mari ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'obtenir un bulletin de salaire.

AVIS AUX LECTEURS

Les tarifs de vente des diverses éditions du *Journal officiel* et de certaines publications annexes, calculés jusqu'ici selon l'importance de la pagination (0,20 F, 0,30 F, 0,40 F, 0,50 F, 0,60 F, 0,75 F, 0,80 F et 1 F), présentaient, de par leur multiplicité, de nombreux inconvénients (correspondances multiples, règlements difficiles, etc.). Aussi dans un but de simplification, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, les tarifs de vente au numéro de ces publications seraient unifiés.

Un décret publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1966 fixe ce prix à 0,50 F, de sorte que les usagers n'auront plus à l'avenir à se préoccuper du coût unitaire pour les commandes de journaux par correspondance.

Le prix des abonnements de toutes les publications reste inchangé.